

---

# France

## **Law on the Freedom of the Press (29 July 1881)**

### **Article 24-6:**

Are punished by the penalties provided for in the sixth paragraph of Article 24, those who have challenged by one of the means set forth in Article 23, the existence of one or more crimes against humanity as defined by Article 6 of the Statute of the International Military Tribunal annexed to the London Agreement of 8 August 1945 and have been committed either by members of an organization declared criminal under Article 9 of that statute, or by a person convicted of such crimes by a French or international court. ... Article 29: Any allegation or imputation of a fact which undermines the honor or reputation of the person or body to which the act is attributed is a libel. The publication or reproduction by the allegation or imputation is punishable, even if done as doubtful or if it is for a person or body not specifically named, but whose identification is made possible by the wording of the speeches, shouting, threats, written or printed placards or posters. Any offensive expression, terms of contempt or invective which does not contain any imputation of fact is an insult. Article 32: The defamation of individuals by one of the means set forth in Article 23 shall be punished by a fine of 12,000 euros. Defamation committed by the same

---

means against a person or group of persons because of their origin or their belonging or not belonging to their ethnic group, nation, race or religion is punishable by one year imprisonment and a fine of € 45,000 or one of these two penalties. ...

**Article 33**

- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 80.000 F.

- L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 80.000 F.

- Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 150.000 F d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

- En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Code pénal, ARTICLE 132-76**

*(Inserted by Act no. 2003-88 of 3 February 2003 Art. 1 Official Journal of 4 February 2003)*

*(Act no. 2004-204 of 9 March 2004 article 12 I, article 38 Official Journal of 10 March 2004)*

Where provided for by law, the penalties incurred for a felony or a misdemeanour are increased when the offence is committed because of the victim's actual or supposed membership or non-membership of a given ethnic group, nation, race or religion.

The aggravating circumstances defined in the first paragraph are established when the offence is preceded, accompanied or followed by written or spoken words, images, objects or actions of whatever nature which damage the honour or the reputation of the victim, or a group of persons to which the victim belongs, on account of their actual or supposed membership or non-membership of a given ethnic group, nation, race or religion.

**Code pénal, Article R. 624-3 Diffamation discriminatoire**

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Code pénal, Article R. 624-4 Injure discriminatoire**

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

---

**Code pénal, article R. 625-7 (Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005)**

*"La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. (1.500 euros au plus -qui peut être porté au double, dans certains cas de récidive-, et éventuelles peines complémentaires) "*  
(...)

**Code pénal, art R645-1**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 4° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

**Loi du 30 septembre 1986 (mod. 2004)** permettant au CSA de saisir en référé le Conseil d'Etat pour faire cesser la diffusion d'incitation à la haine

**Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée le 6 décembre 1993, article 42-7-1 :** l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement

---

ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement.

**Loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 31 décembre 1987**, l'article 14 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse, habilite le Ministre de l'intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale.

---

# Case Law

---

**Conseil d'État**

N° 274757

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Genevois, président

M. Bruno Genevois, rapporteur

SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP CHOUCROY, GADIOU, CHEVALLIER,  
avocatsLecture du **lundi 13 décembre 2004**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, tendant à ce que, sur le fondement de l'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en référé, ordonne à la société Eutelsat de faire cesser la diffusion du service de télévision Al Manar, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

il expose qu'à la suite d'une requête tendant aux mêmes fins formée le 12 juillet 2004, une ordonnance du président de la section du contentieux du 20 août 2004 a considéré que certaines des émissions d'Al Manar portent atteinte aux principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 de la loi du 30 septembre 1986 et qu'il a été prévu par l'article 1er de cette ordonnance, qu'à défaut de présentation par Al Manar avant le 1er octobre 2004 d'un dossier complet de demande de convention, Eutelsat devra faire cesser le 30 novembre 2004 au plus tard la diffusion sur ses satellites des services de télévision d'Al Manar ; qu'au cours de l'instruction du dossier de la demande de conventionnement complétée le 21 septembre 2004, il a pu être constaté que certaines émissions intitulées Flambeau sur la route de Jérusalem et Princes du paradis , la présentation d'un double attentat-suicide perpétré à Beersheba le 31 août 2004 ainsi que le clip musical intitulé Jérusalem est à nous , diffusé le 10 octobre, présentaient un contenu de nature à porter atteinte aux principes mentionnés aux articles 1er et 15 de la loi de 1986 ; qu'en conséquence, lors de la transmission du projet de convention à la société Lebanese communication group, éditrice du service Al Manar, il était souligné que la société devrait renoncer à la diffusion de tels programmes sur le signal empruntant un satellite relevant du droit français ; qu'en signant la convention le 19 novembre 2004 la société éditrice s'est ainsi engagée à diffuser en Europe, par voie de satellite, un programme qui concilie sa ligne éditoriale avec les principes qui gouvernent le droit français et européen de l'audiovisuel ; que cet engagement n'a pas été respecté ; qu'en particulier, lors de la revue de presse diffusée le 23 novembre 2004 à 16 heures 48, un expert a soutenu que des tentatives de transmission volontaire de maladies graves telle que l'infection par le virus du sida avaient été commises par les sionistes à l'occasion de l'exportation de produits israéliens vers les pays arabes ; qu'une semblable assertion est contraire à l'article 15 de la loi de 1986 qui prohibe la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité ; qu'elle est également susceptible de susciter des tensions entre communautés vivant en France et de constituer ainsi un risque pour la sauvegarde de l'ordre public, en violation de l'article 1er de la loi ; que la chaîne a diffusé le 23 novembre 2004 à 18 heures un programme intitulé Des hommes qui ont tenu parole glorifiant les actions violentes contre Israël dans des termes qui sont contraires aux dispositions de l'article 15 de la loi ; qu'est donc avérée l'incapacité de la société Lebanese communication group à mettre en conformité sa ligne éditoriale avec nos exigences légales comme avec ses engagements conventionnels ; que la réitération des atteintes à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 de la loi rend désormais urgent qu'il soit mis fin à la diffusion de cette chaîne ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2004 le mémoire complémentaire présenté par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui conclut à ce que soit ordonné à la société Eutelsat, sous astreinte, de faire cesser la diffusion

du service de télévision Al Manar, dans les plus brefs délais à compter de la notification de la décision à intervenir ; il fait valoir que le délai de deux mois initialement prévu par référence à l'ordonnance du président de la section du contentieux du 20 août 2004 prenait en compte des difficultés techniques et la durée supposée des négociations à mener avec Arabsat qui diffuse la chaîne Al Manar ; qu'un tel délai apparaît excessif au regard de la gravité des faits motivant la requête ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2004, le mémoire présenté pour la société Eutelsat qui demande au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, s'il décide d'ordonner la cessation de la diffusion du service de télévision Al Manar, de lui donner acte qu'elle fera cesser la diffusion du signal dans un délai qui, compte tenu de contraintes d'ordre technique, peut être estimé à la date du dépôt de son mémoire à une durée de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance qui prescrirait la cessation de la diffusion ; elle relève à cet égard, que l'arrêt de la transmission du signal d'Al Manar ne peut être réalisé que par Arabsat sur sa station terrestre située en Tunisie et qu'elle ne peut elle-même intervenir que sur le répéteur concerné pour le transport de la chaîne Al Manar, lequel est utilisé également, par huit autres chaînes de télévision ; elle souligne en outre qu'étant prête à se plier à la décision du Conseil d'Etat le prononcé d'une astreinte est inutile ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2004, le mémoire présenté pour la société Lebanese communication group, éditeur de la chaîne de télévision Al Manar Sat, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; elle expose que le 19 novembre 2004 elle a signé une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ; qu'à l'égard d'une chaîne conventionnée l'instance de régulation dispose du pouvoir de sanctionner les manquements aux obligations tant légales que conventionnelles de cette chaîne dans le respect de la procédure prévue par les articles 42 et suivants de la loi, mais non celui d'utiliser la procédure régie par l'article 42-10 de la même loi aussi longtemps que le conventionnement qui vaut autorisation de diffuser n'a pas fait l'objet d'une résiliation ; qu'au demeurant, la procédure de l'article 42-10 est réservée aux chaînes non conventionnées ainsi que cela ressort des débats ayant précédé l'adoption par le Parlement des modifications apportées à cet article par l'article 82 de la loi du 9 juillet 2004 ; que le rejet de la requête à fin d'interdiction s'impose d'autant plus que l'exposante a déjà modifié ses programmes et continue à le faire pour respecter le conventionnement ; que c'est à une modification substantielle de sa ligne éditoriale qu'elle procède ; que pour ce faire elle a besoin d'un dialogue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et d'un minimum de temps ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2004, le mémoire en intervention par lequel le Premier ministre conclut à ce que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; il expose que depuis les modifications apportées par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 à celle du 30 septembre 1986, un service de télévision est soumis à la loi française, non seulement s'il a son lieu d'établissement en France comme le précise l'article 43-3 de la loi de 1986, mais également dans le cas où, bien qu'étant établi en dehors d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il utilise une fréquence accordée par la France, une capacité satellitaire relevant de la France ou une liaison montante vers un satellite situé en France ainsi qu'il ressort de l'article 43-4 de la loi précitée ; que dans le cadre ainsi défini un service de télévision par satellite doit, pour se conformer aux dispositions de l'article 33-1 de la loi, conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une convention ; qu'à défaut, le dirigeant de droit ou de ce service s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles 78 de la loi ; que le manquement par un service autorisé à ses obligations peut faire l'objet tant d'une sanction administrative selon la procédure fixée par les articles 42 et suivants de la loi que de pénalités contractuelles ; que le président du C.S.A. peut, sur le fondement de l'article 42-10 de la loi, demander au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'ordonner à la personne qui se rend coupable d'un manquement aux obligations résultant des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 de se conformer, le cas échéant sous astreinte, à ces obligations ; que la loi du 9 juillet 2004 a renforcé ce dispositif de contrôle en prévoyant que, sur le fondement de l'article 42-10, le président de la section du contentieux, puisse, à la demande du C.S.A. faire cesser la diffusion par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 ; que la procédure d'urgence de l'article 42-10 vise à faire cesser ou prévenir un trouble à l'ordre public ; qu'elle s'applique aux chaînes conventionnées comme aux chaînes non conventionnées ; qu'elle peut être mise en oeuvre en parallèle à une procédure de sanction administrative ; que les deux actions entreprises par le C.S.A., l'une, par son président, à l'égard de la société Eutelsat, l'autre vis-à-vis d'Al Manar sont indépendantes ; que subordonner l'une des deux actions à l'autre n'aboutirait qu'à favoriser des manoeuvres dilatoires ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2004, le mémoire en intervention par lequel le Consistoire central union des communautés juives de France conclut à ce que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; il souligne qu'il entend, par son intervention, exprimer son amertume et son indignation de voir autorisée sur le territoire de la République la diffusion d'émissions prônant ouvertement la haine raciale et invitant même, au moins implicitement, à la destruction physique des juifs ; que l'ensemble de la programmation de la chaîne Al Manar y compris les jeux télévisés ou les spots publicitaires véhicule la haine ; que le non respect de la convention passée le 19 novembre 2004 avec le C.S.A. ne saurait surprendre ; qu'en droit, l'existence de la convention ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 ; que l'action engagée par le président du C.S.A. est recevable et pleinement justifiée ; que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat tient de l'article 82 de la loi du 9 juillet 2004 les moyens juridiques de faire cesser ce qu'il faut bien appeler un scandale ; qu'en effet, Al Manar a tourné en dérision l'invitation qui lui avait été faite par l'ordonnance du 20 août 2004 de respecter les principes de notre République ; que le monde politique et les autorités religieuses ont fait part de leur émotion ; que la sensibilité de la communauté juive est heurtée par le contenu des programmes d'Al Manar ; que l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas l'interdiction d'images pouvant être vécues comme une profanation par des croyants ; qu'il y a un risque d'exacerbation des tensions, notamment chez les jeunes ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2004, le mémoire en réplique par lequel le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre qu'au cours du journal télévisé diffusé par Al Manar en français le 2 décembre 2004 vers 23 heures 30, il a été reproché à Israël de mener une campagne à l'effet d'empêcher la chaîne de révéler aux téléspectateurs en Europe les crimes contre l'humanité perpétrés par cet Etat aussi bien en Palestine occupée que dans le monde ; qu'en raison tant de ce dernier fait que de ceux qui sont à l'origine de la présente procédure, le C.S.A. a le 7 décembre 2004, décidé d'engager à l'encontre de la société Lebanese communication group une procédure de sanction ; que cette dernière n'est pas incompatible avec la mise en oeuvre de la procédure régie par l'article 42-10 de la loi de 1986 qui concerne un opérateur différent ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2004, le mémoire complémentaire présenté pour la société Lebanese communication group qui tend aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; elle se déclare étonnée que le C.S.A. puisse dans sa mise en demeure du 30 novembre 2004 se référer aux émissions d'information consacrées aux attentats de Beersheba du 31 août alors qu'aucun grief ne lui avait été fait de ce chef lors de l'instruction de sa demande de conventionnement ; que si certaines des images et certains propos tenus sur la chaîne Al Manar ont pu être perçus en France comme des manifestations d'antisémitisme ou des incitations à la haine et à la violence, les programmes dans leur ensemble, ne peuvent être réduits à ces images et propos ; que conscients du fait que l'antisionisme militant d'Al Manar pouvait être interprété en France comme de l'antisémitisme, les dirigeants de la chaîne ont entrepris une modification de leurs programmes ; qu'elle maintient que se pose un problème de cohérence quant aux domaines d'intervention respectifs de la procédure de sanction engagée à son encontre sur le fondement des articles 42 et suivants de la loi de 1986 et la mise en oeuvre de l'article 42-10 ; que ce dernier ne peut s'appliquer qu'à des services audiovisuels non conventionnés ; qu'il s'ensuit que la requête ne peut qu'être rejetée ; que ce n'est que dans le cas où la convention serait résiliée que le président de la section du contentieux pourrait être utilement saisi ; qu'en tout état de cause, une mesure d'interdiction de diffusion devrait, comme toute mesure de police, être soumise à une exigence de proportionnalité par rapport à l'existence de troubles ou de menaces de troubles à l'ordre public ;

Vu, enregistré le 10 décembre 2004, le mémoire présenté pour la société Lebanese communication group, par lequel celle-ci produit une copie de la lettre du même jour adressée par son président au C.S.A. à la suite de la réception de la lettre du 7 décembre courant relative à l'engagement à son encontre d'une procédure de sanction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et l'article 55 ;

Vu la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5, ensemble le



décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention et des protocoles précités, en particulier l'article 10 de la convention ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée notamment par les lois n°s 89-25 du 17 janvier 1989, 94-88 du 1er février 1994, 2000-719 du 1er août 2000 et 2004-669 du 9 juillet 2004, ensemble les décisions du Conseil constitutionnel relatives à l'appréciation de la conformité de ces lois à la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 553-1;

Vu l'ordonnance n° 269.813 rendue le 20 août 2004 par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ;

Après avoir convoqué à une audience publique, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la société Eutelsat, la société Lebanese communication group, le Premier ministre et le Consistoire central union des communautés juives de France ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du samedi 11 décembre 2004 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- les représentants du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Maître PIWNICA, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la société Eutelsat, ainsi que les représentants de celle-ci ;
- Maître GARREAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la société Lebanese communication group et le représentant de celle-ci ;
- le représentant du Premier ministre ;
- Maître CHOUCROY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du Consistoire central union des communautés juives de France ;

Considérant que la société de droit français Eutelsat, opérateur de réseau de télécommunications par satellite a, par contrat, mis une partie de sa capacité de diffusion à la disposition d'un autre opérateur de réseau satellitaire, l'organisation Arabsat qui a son siège en Arabie Saoudite ; que cette organisation utilise la capacité mise contractuellement à sa disposition par Eutelsat pour diffuser notamment vers la France un ensemble de chaînes de télévision, au nombre desquelles figure la chaîne Al Manar dont les programmes sont édités par la société Lebanese communication group, ayant son siège au Liban ; que cette dernière société n'a pas de rapport contractuel avec la société Eutelsat ; que ses obligations au regard de la loi française ont fait l'objet d'une convention conclue le 19 novembre 2004 avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel par application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Considérant que, en faisant état du contenu de certaines émissions de la chaîne Al Manar, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel demande au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986, d'enjoindre sous astreinte à la société Eutelsat de faire cesser la diffusion des services de télévision d'Al Manar dans les plus brefs délais à compter de la décision à intervenir ;

Sur les interventions présentées au soutien de la requête :

Considérant que la loi du 17 janvier 1989, tout en reprenant dans un article 42-10 ajouté à la loi du 30 septembre 1986, le contenu initial des sixième et septième alinéas de l'article 42 de cette dernière loi, l'a

complété par un alinéa supplémentaire aux termes duquel Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

En ce qui concerne l'intervention du Premier ministre :

Considérant qu'ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, l'instance de régulation de la communication audiovisuelle est soumise à un contrôle de légalité qui peut notamment être mis en oeuvre par le gouvernement, lequel est responsable devant le Parlement de l'activité de l'ensemble des administrations de l'Etat ; que, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes, le Premier ministre a qualité pour intervenir au soutien d'une action engagée par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le fondement de l'article 42-10 de la loi précitée ; que son intervention doit par suite être admise ;

En ce qui concerne l'intervention du Consistoire central union des communautés juives de France :

Considérant qu'en égard au contenu de certains programmes diffusés par la chaîne Al Manar, le Consistoire central union des communautés juives de France est recevable à intervenir au soutien de la requête ;

Sur les dispositions législatives applicables :

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique peut être limité dans la mesure requise en particulier par la sauvegarde de l'ordre public ; que l'article 3-1 de la même loi confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique dans les conditions définies par la ... loi ; qu'outre les missions définies au deuxième alinéa du même article, il lui incombe de veiller au respect des exigences énoncées à l'article 15 de la loi ; qu'il est spécifié au cinquième alinéa dudit article, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille... à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ;

Considérant qu'au nombre des moyens dont il dispose pour assurer l'exercice des missions qui lui sont confiées par le législateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger à un éditeur ou à un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées en application de l'article 42 de la loi, en fonction de la gravité du manquement, l'une des sanctions énumérées à l'article 42-1 de la loi ; que, conformément aux principes généraux du droit, aucune sanction ne peut être prononcée sans que soit respecté le principe général des droits de la défense ; qu'en outre, l'infliction d'une sanction excédant par sa gravité la suspension d'un service ou d'une partie de programme pour un mois au plus, ne peut être décidée que dans le respect des garanties instituées par l'article 42-7 de la loi ;

Considérant que l'article 42-10 de la loi dispose dans son premier alinéa qu' En cas de manquement aux obligations résultant de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets ; qu'en vertu de la seconde phrase ajoutée à cet alinéa par l'article 82 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, la demande en justice du président de l'instance de régulation peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 42-10, La demande est présentée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 que l'exercice de la compétence attribuée par lesdites dispositions au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'est pas, contrairement à ce que soutient la société Lebanese communication group, limité dans son champ d'application aux seuls services de communication en matière de radio ou de télévision qui ne seraient pas titulaires d'une autorisation exigée par la loi ou n'auraient pas passé une convention requise par celle-ci ; que

loin de restreindre la portée de l'article 42-10 dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 1989, l'article 82 de la loi du 9 juillet 2004 a entendu au contraire l'étendre pour permettre, selon une procédure d'urgence visant les opérateurs de satellite, de faire cesser les manquements aux principes essentiels posés par la loi du 30 septembre 1986 imputables à des chaînes non européennes utilisant la capacité satellitaire de ces opérateurs ;

Considérant qu'à la différence de la mise en oeuvre des articles 42 à 42-7 de la loi qui tendent au prononcé d'une sanction administrative par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la procédure instituée par l'article 42-10 autorise la prescription, par une autorité juridictionnelle agissant sur requête du président de l'instance de régulation, en urgence et au besoin sous astreinte, de mesures à caractère conservatoire, de toute mesure visant à mettre fin à l'irrégularité dénoncée si elle est établie ou à en supprimer les effets, ou encore de la mesure de police découlant de l'adjonction apportée à l'article 42-10 par la loi du 9 juillet 2004 ; qu'il suit de là que la société Lebanese communication group n'est pas fondée à soutenir que l'engagement à son égard par le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une procédure visant au prononcé d'une des sanctions énumérées à l'article 42-1 ferait obstacle à ce que le président dudit Conseil saisisse le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat au titre de l'article 42-10 de la loi ;

Sur l'application en l'espèce des dispositions législatives pertinentes :

Considérant que l'ordonnance rendue par le président de la section du contentieux le 20 août 2004 à la suite d'une précédente requête introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté qu'à cette date, certaines des émissions de la chaîne Al Manar portaient atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1er, 3-1 ou 15 de la loi du 30 septembre 1986, auxquels renvoie l'article 42-10 ; que la même ordonnance a en conséquence relevé que la société Eutelsat devait en principe cesser de diffuser les programmes d'Al Manar ; que toutefois, compte tenu de l'intention exprimée par la chaîne, le 18 août 2004, de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande de conclusion d'une convention, le prononcé d'une astreinte à l'égard de la société Eutelsat a été subordonné à l'absence de présentation par Al Manar avant le 1er octobre 2004 d'un dossier complet de demande de convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou en cas de respect de cette formalité, au rejet de la demande de conventionnement par l'instance de régulation ;

Considérant qu'à la suite du dépôt par la société éditrice de la chaîne d'un dossier complet de conventionnement le 21 septembre 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé le 16 novembre suivant d'y faire droit pour une durée d'une année ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'attention des responsables de la chaîne a été appelée sur le fait que plusieurs émissions, à savoir Flambeau sur la route de Jérusalem , programmée le mardi, la production Princes du paradis diffusée le 8 octobre et le clip musical intitulé Jérusalem est à nous , présentaient un contenu de nature à porter atteinte aux principes mentionnés aux articles 1er et 15 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant qu'en dépit de ces avertissements qui auraient dû inciter les responsables de la chaîne à veiller au respect des obligations fixées par la convention signée le 19 novembre 2004 sur le fondement de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, ont été constatés, lors de deux émissions diffusées le 23 novembre 2004, des manquements d'une particulière gravité aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité ; que, pris dans leur ensemble, les programmes s'inscrivent dans une perspective militante, qui comporte des connotations antisémites ; que même si, ainsi que l'audience publique du 11 décembre 2004 l'a mis en évidence, la diffusion effective en France de la chaîne est difficilement mesurable et est, en tout cas, limitée, il ne saurait être exclu que la réitération d'émissions ouvertement contraires aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ait des incidences néfastes sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'enjoindre à la société Eutelsat de prendre toutes dispositions à l'effet de faire cesser dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance la diffusion sur ses satellites des services de télévision d'Al Manar ; que même si la société Eutelsat a exprimé par avance son intention de se conformer à une telle prescription, il y a lieu, afin d'assurer le plein effet de la présente ordonnance, d'assortir l'injonction faite à cette société d'une astreinte par jour de retard ; que le montant de l'astreinte doit, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de la part du chiffre d'affaires d'Eutelsat correspondant à ses liens avec Arabsat, être fixé à 5 000 euros par jour de retard ;

Considérant il est vrai que la société éditrice de la chaîne Al Manar a, dans le cadre de la procédure diligentée à son encontre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le fondement de l'article 42 de la loi, exprimé son intention de modifier ses programmes à l'effet de se conformer à la loi française ; que la présente ordonnance ne saurait préjuger l'attitude qu'adoptera sur ce point l'instance de régulation ; qu'en conséquence, eu égard au caractère particulier de la procédure prévue à l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986, la présente ordonnance n'épuise pas la compétence du président de la section du contentieux auquel il pourra appartenir d'office ou à la demande soit du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit de la société Eutelsat, de convoquer toute nouvelle audience qu'il estimera utile et à l'issue de laquelle il pourra préciser, compléter ou modifier les prescriptions de la présente ordonnance ;

#### ORDONNE :

-----  
Article 1er : Les interventions du Premier ministre et du Consistoire central union des communautés juives de France sont admises.

Article 2 : Il est enjoint à la société Eutelsat de faire cesser la diffusion sur ses satellites des services de télévision d'Al Manar au plus tard à l'expiration du délai de 48 heures à compter de la notification qui lui sera faite par télécopie de la présente ordonnance.

Article 3 : Tout dépassement par la société Eutelsat du délai prescrit par l'article 2 l'exposera à une astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

Article 4 : La procédure engagée par la requête n° 274757 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être prolongée dans les conditions indiquées au dernier considérant de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Eutelsat, au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la société Lebanese communication group, au Premier ministre, au Consistoire central union des communautés juives de France et au ministre de la culture et de la communication.

Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&cidTexte=CETATEXT000008232382&fastReqId=1657261535&fastPos=1>

## France

### 4. French case law

In France there are many active religious interest groups that aim to protect a certain religion in society. They often initiate judicial proceedings seeking to prohibit certain speech about their religion. This practice has resulted in a rich case law on the limits to expression on religion in films, film posters, advertising, satirical cartoons and literature. Well-known organizations are *L'Association Générale contre le Rascisme et pour le respect de l'Identité Française et chrétienne* (AGRIF), *l'Association Croyances et Libertés*, *le Mouvement contre le rascisme et pour l'amitié entre peuple* (MRAP), *la Ligue des droits de l'homme* (LDH) and *la Ligue internationale contre le rascisme et l'antisémitisme* (Licra). The interest groups have a large influence. They play a big part in cases concerning free speech. Feld speaks of 'la privatization de la censure littéraire'<sup>1</sup>. The case law discussed below confirms this image. *Ave Maria*, *Je vous salue Marie*, *La dernière tentation du Christ*, *Larry Flint*, *Amen* and *Girbaud* were all civil proceedings initiated by interest groups. *Charlie Hebdo*, *Sainte Capote* and *Christ en gloire* were criminal cases.

Roy points out that in France, next to the Jewish population, the Islamic population in particular forms a target for continuous negative speech – nowadays mainly on the Internet. At the same time, it is the Islamic population that lacks the political and social organization that could enable it to express dissatisfaction and act in the interests of the Muslims they represent<sup>2</sup>. Not surprisingly only one of the cases discussed below concerned speech on Islam. In the national affair of the Danish cartoons '*Charlie Hebdo*', several Muslim organizations jointly initiated summary proceedings seeking to prohibit a magazine depicting the prophet Mohammed. The request was annulled because it did not meet the strict requirements of *La loi du 29 juillet 1881*. These procedural rules form an obstacle for anyone who takes a matter to court: in 2002 MRAP, LDH and Licra started civil and criminal proceedings against *La Rage et l'Orgueil*, the book written by the Italian journalist Oriana Fallacci and published by Éditions Plon. The organizations argued that the book contained negative speech on Arabs, Muslims and Islam and incited to discrimination, hatred and violence on religious and racial grounds. Both proceedings were brought to a quick end on formal grounds.

In the French case law concerning expression on religion, objects of controversy have taken the form of images that diverged from the traditional Christian iconography, such as the depiction of the Holy Cross, the crucifixion of Christ and the Last Supper. In particular the combination of religious topics and sex has created much ado.

#### 4.1 Distinction between the speech offences

<sup>1</sup> E. Feld, *La privatisation de la censure littéraire*, Mémoire de DEA de Sociologie Juridique sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Philippe Heurtin, Université Panthéon – Assas Paris III 2002/2003.

<sup>2</sup> O. Roy, *La laïcité face à l'islam*, Paris, France: Editions Stock 2005.

The distinction between the different speech offences and the different aggravating grounds permits the judge to better demarcate different situations, apply the law to individual cases and motivate his decisions. It also permits the public to better understand the rights that the offences protect and the legitimate restrictions to free speech<sup>3</sup>. The cases of *Houellebecq* and *Dieudonné* form good illustrations.

In 2002, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris considered the remark ‘*La religion la plus con, c’est quand même l’islam. Quand on lit le Coran, on est effondré*’, made by the French author Michel Houellebecq in an interview about his new novel *Plateforme* published in the French magazine *Lire*, to be acceptable. According to *le TGI de Paris* the remark could neither be considered as a racial insult to Muslims, nor as an incitement to religious or racial hatred against Muslims<sup>4</sup>.

On the contrary, in 2007, *la cour de cassation* considered the remark ‘*Les juifs, c’est une secte, une escroquerie. C’est une des plus graves parce que c’est la première*’, made by the French comedian Dieudonné in an interview published in the French journal *Lyon Capitale*, to be unacceptable. According to *la cour de cassation*, the remark could not be considered as critique on a religion that is allowed as part of public debate, but constituted an insult against a group of people on the ground of their origin. Its repression was a necessary restriction to free speech in a democratic society<sup>5</sup>.

Below, we examine other case law concerning expression on religion.

#### **4.2 An obvious abuse of the traditional iconography**

In France, so as to be able to insult a religious group in its convictions, an expression has to constitute an obvious abuse of the traditional iconography. The cases of *Larry Flint* and *Amen* form good illustrations.

The poster of the film *The people vs Larry Flint* by Milos Forman depicted Woody Harrelson, the actor who played the role of porn tycoon Larry Flint, in the position of the crucified Christ and merely covered by a loincloth of the American flag against the background of the lap of a woman in bikini shorts. In 1997, people from all over the world cried shame over it and the American film company decided to replace the poster with a less offensive version.

In Paris the original poster was placed on the walls of a building at the beginning of the Christian holidays. AGRIF requested the removal of the poster in court. In first instance and again in appeal, the judge decided that considering the current status of social development the poster did not constitute an obvious insult of the religious feelings of AGRIF. Because of the American flag and the cheerful expression of the actor, the poster did not remind one of a traditional depiction of Christ. The image didn’t even show a real cross! The poster could certainly be considered as intentionally provocative and a sign of bad taste, but that did not make it an attack on a religion or its adherents. The poster was not prohibited.

<sup>3</sup> Annex II, CDL(2008)090add2, p. 41.

<sup>4</sup> *Chambre correctionnelle du TGI de Paris, 22 oktober 2002*, unpublished. See: *Le Monde* Thursday 24 October 2002, p.12.

<sup>5</sup> *Cour de cassation, Assemblée plénière, 16 February 2007, N° 06-81785*. Available at: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017634942&fastReqId=831873254&fastPos=1>.

The judge attached much importance to the fact that the church hierarchy had not considered it necessary to take the matter to court<sup>6</sup>. Leclerc notes that the judge thus used the opinion of the church hierarchy as the starting point of his decision, although, the French Republic does not acknowledge the hierarchy of any service<sup>7</sup>.

In 2002, AGRIF brought an action against the poster of the film *Amen* by Costa-Gavras. The poster depicts the Christian cross and the swastika, a catholic clergyman and a Nazi officer. AGRIF regarded the poster as defamatory of the catholic population, because it would wrongly suggest that Catholics had approved of Nazism. According to the defense, the poster concerned a debate on a genocide that had taken place in the ignorance and even with the approval of those represented by AGRIF today.

The French judge considered that the poster did not represent the Catholic cross extended by the swastika. According to the judge, the mix by no means was obvious: whatever the intention of the author had been, strictly speaking, the swastika was not a real swastika, because it looked incomplete and one arm had been unfolded downwards. The judge thus rejected the interpretation of both parties and assessed the poster himself in the light of the film and the history that the film evoked: the judge set his '*lecture ouverte*' against the interpretation of AGRIF that showed a '*lecture fermée*'. With this open reading of the poster, one could see the intention to replace the connotation of the swastika as a symbol of totalitarianism with a humane connotation. The poster was held to be permissible.

Tricoire calls the motivation of the judge too far-reaching and dangerous. A judge should restrain from giving a value judgment, as well as from founding his decision in subjective criteria. According to Tricoire, the poster should have been considered to be *l'œuvre d'un auteur*, a fictive representation subject to multiple interpretations<sup>8</sup>.

The judge attached much importance to the fact that *l'Église de France* had admitted that the silence that the bishops had kept in relation to the atrocities of the Nazis had been wrong and that *l'Église de France* had failed in her mission to educate consciences<sup>9</sup>. Leclerc notes that, again, the judge relied in his decision on a position taken by the Church<sup>10</sup>.

### ***4.3 Gratuitously offensive: the commercial character and the forced cognizance of the expression***

An expression may not be gratuitously offensive. According to French case law, an expression will be gratuitously offensive when the expression has a commercial character and when the public is forced to take note of the expression. The cases *Ave Maria*, *Je vous salue Marie* and *La Dernière Tentation du Christ* form good illustrations.

<sup>6</sup> TGI de Paris, 20 February 1997, *AGRIF t. Colombia Tristar Films*, *Légipresse* April 1997, p. 49, annotation *Liberté d'expression et respect des croyances*.

<sup>7</sup> Annotation H. Leclerc, *Vinci et le code*, *Cour d'appel de Paris*, 8 April 2005, *Légipresse* n° 223 July/August, p. 145.

<sup>8</sup> Annotation A. Tricoire, *Interprétation du sens de l'affiche d'un film par le juge*, *TGI de Paris*, 21 February 2002, *Légipresse* n° 192, June 2002, p. 108.

<sup>9</sup> TGI de Paris, 21 February 2002, *Légipresse* n° 192, June 2002, pp. 105-106, annotation A. Tricoire, *Interprétation du sens de l'affiche d'un film par le juge*.

<sup>10</sup> Annotation H. Leclerc, *Vinci et le code*, *Cour d'appel de Paris*, 8 April 2005, *Légipresse* n° 223 July/August, p. 146.

In 1984, the prohibition of the big billboards of the film *Ave Maria* by Jacques Richard was requested in summary proceedings. The poster in question showed a young woman, only covered by a blouse around the hips, with her arms and feet tied to a cross. The judge considered that the representation of the cross in a provocative advertising campaign that was forced on the public in a space of public passage constituted an aggressive and gratuitously offensive infringement of the deepest intimate convictions of those who freely use the public highway and do not search for any contact with a certain work, but who necessarily are unwillingly confronted with disputable, misleading and commercial advertising<sup>11</sup>. The poster was prohibited.

A year later, in 1985, the film *Je vous salue Marie* by Jean-Luc Godard was the subject of a legal dispute. The film is a modern narration of the birth of Christ, in which Joseph is a taxi driver and Maria an employee of a gas station who loves to play basketball. What is more, in search of a way to unify her body and spirit, Maria actively explores her sexuality. Not surprisingly, the film was highly controversial, caused global protests and even caused blockades of cinemas by opponents of the film.

*Le TGI de Paris* rejected the request to prohibit the film submitted by three organizations. The organizations argued that the film infringed the right to respect for the religious feelings of the faithful they represented, but *le TGI* ruled: ‘one can not blame the director, the producer or the distributor of the film – as long as no screaming, tempting and deceiving advertising is engaged in it – for having submitted a work to the critique and judgment of the individual spectator who, by buying an entrance ticket, has taken the initiative to enter into a unique relationship with the work. This applies particularly to the case of spectators who are familiar with the author’s work and in advance have taken the risk of accepting the provocative or shocking character of the work. This behavior on the part of the spectator is part of the fundamental freedom of men to come and go and have access to ‘*les oeuvres de l’esprit*’ and this freedom should not be obstructed’<sup>12</sup>.

According to *la cour d’appel de Paris*, the film did infringe religious convictions, but, in compliance with *le TGI*, it specified that ‘the effect of the film is attenuated and can be avoided when the work is merely distributed in cinemas’. The infringement made by the offensive aspects of the work is limited to those spectators that have taken the initiative to go to the cinema<sup>13</sup>. In 1990, the appeal before *la cour de cassation* was rejected. Eventually, the film was not prohibited<sup>14</sup>.

For similar reasons the film *La Dernière Tentation du Christ* (*The Last Temptation of the Christ*) by Martin Scorsese, the subject of a judicial case in 1988, was not prohibited. The film tells the story of Christ who tries to resist the temptations of life on earth, including the sin of lust. The love scene between Maria Magdalena and Christ provoked a lot of protest and even arson in cinemas. Many Christians had difficulties with the tone of the

<sup>11</sup> **TGI de Paris, 23 October 1984**, *Gazette du Palais* (GP) 1984, p. 722 ; D., 1985, p. 31, annotation R. Linton.

<sup>12</sup> **TGI de Paris, 28 January 1985**, *Dalloz* 1985, p. 129, annotation R. Linton.

<sup>13</sup> Cour d’appel de Paris, GP 1985, p. 344.

<sup>14</sup> TGI de Paris, 20 February 1997, *AGRIF t. Colombia Tristar Films, Légipresse* April 1997, p. 50, annotation M.-N. Louvet, *Liberté d’expression et respect des croyances*.



film: the face of Christ was too human and Christ was too much in doubt as to whether to choose between his earthly life and his divine vocation.

Several French organizations were of the opinion that the film infringed the sensitivity of Christians and that it presented a misconceived image of their religion. They started summary proceedings. The judge did not prohibit the film, but demanded that the defense circulate a *communiqué* that informed the spectator about the objections of the organizations. In appeal, *la cour de Paris* confirmed the measure taken by the summary trial judge, so as to prevent anyone from being offended in his deepest convictions when unexpectedly confronted with certain scenes, due to insufficient information as to the content of the film. The judge demanded the insertion at the beginning of the film and on the film poster of a warning clarifying that the film was not an adaptation of the gospel<sup>15</sup>.

The case law shows that unexpected confrontation in a public space should be distinguished from the conscious choice for a closed medium. While intrusive billboards in public passages increase the offensive effect, the closed cinema reduces it. The same goes for books, as these are also held to be a closed medium by the judiciary. In 1989, *le tribunal de Paris* put the party that requested the prohibition of *The satanic verses*, the famous controversial novel by Salman Rushdie, in the wrong, ruling that '*personne ne se trouve contraint de lire un livre*'<sup>16</sup>.

#### ***4.4 Not gratuitously offensive: the link with a political or public debat***

An expression is not gratuitously offensive when it concerns critique expressed in the context of a political or public debate. What frequently causes a case to fail is the lack of two necessary constitutive elements of the offences: 1) the author did not intend to insult, defame or stir up hatred and 2) the expression is not a personal and direct attack on *the whole* of a religious group. The cases of *Charlie Hebdo*, *Sainte Capote* and *Christ en gloire* form good illustrations.

In September 2005, the Danish newspaper *Jyllands-Posten* published twelve satirical cartoons about Islam<sup>17</sup>. One of the cartoons depicted the prophet Mohammed carrying a bomb in his turban. Another cartoon showed Mohammed standing on a cloud trying to stop terrorists with the words '*Stop, stop, we ran out of virgins!*' The cartoons caused a scandal, as they offended many Muslims around the world. The decision in Denmark not to prosecute the newspaper for the publication of the cartoons was followed by demonstrations and boycotts of Danish products in Arabic countries. In western countries, several newspapers and magazines supported the Danish newspaper by republishing the cartoons.

That also goes for France: the managing director of *France soir* had published the cartoons in his newspaper, a choice which cost him his job. The French satirical weekly

<sup>15</sup> TGI de Paris, 20 February 1997, *AGRIF t. Colombia Tristar Films*, *Légipresse* April 1997, pp. 50-51, annotation M.-N. Louvet, *Liberté d'expression et respect des croyances*.

<sup>16</sup> E. Pierrat, *Le droit du livre*, Paris, France: Éditions du cercle de la librairie, 2005, p. 138.

<sup>17</sup> The Danish cartoons are available at: <http://img220.imageshack.us/img220/3415/52na.jpg>.

*Charlie Hebdo* released a special issue, in which, apart from the Danish cartoons many French cartoons about Islam were also published<sup>18</sup>. *La Mosquée de Paris*, in the capacity of the French Muslim organization *La société des habous et des lieux saints de l’Islam*, initiated criminal proceedings against Philippe Val, chief-editor of *Charlie Hebdo*, for insulting a group of people on the ground of their religion. Other Muslim organizations, such as *L’Union des organisations islamiques de France*, joined the mosque. The organizations restricted their complaint to the two Danish satirical cartoons mentioned above and the cartoon published on the front cover of the magazine with the heading ‘*Mohammed débordé par les intégristes*’ and a picture of the prophet Mohammed covering his eyes with his hands and roaring ‘*C’est dur d’être aimé par les cons*’. In March 2007, *le tribunal de Paris* acquitted the chief-editor<sup>19</sup>.

The judge considered the image of Mohammed on a cloud and of Mohammed on the front cover to not be insulting to Muslims, because it was fundamentalists, and not Islam, that were ridiculed. The cartoons therefore did not constitute a personal and direct attack on Muslims as a whole. Contrarily, if one would examine the cartoon showing Mohammed with a bomb in his turban in isolation that would insinuate that terrorist violence is inherent to the Muslim community. According to the judge however, the Danish cartoons had evoked a political and public debate and *Charlie Hebdo* had published the cartoon in a critical manner. This context took away *Charlie Hebdo*’s intent to insult<sup>20</sup>. *La cour d’appel* confirmed the judgment of *le tribunal*, but took a different approach. *La cour d’appel* was of the opinion that even the cartoon showing Mohammed with a bomb in his turban referred to a fraction of all Muslims, the fundamentalists, and not to the whole Muslim community. According to *la cour d’appel*, there could be no confusion about the fact that all cartoons formed a legitimate contribution to the public debate on terrorists and fundamentalists and did not express any opinion on Islam or the Muslim community<sup>21</sup>.

The organization *Aides Haute-Garonne* had organized *La nuit de la Sainte-Capote* (the night of the Holy Condom), an informative evening about the prevention of HIV. To announce the event the organization handed out a prospectus. The prospectus contained an image of the bosom of a religious woman wearing heavy pink make-up who – apart from a headscarf and a necklace with a cross – was naked. On her right there are two pink condoms. The picture is accompanied by the following text: ‘*Sainte Capote protège-nous*’. AGRIF considered the picture to be insulting to the Catholic population and started a lawsuit.

Both *le tribunal* and *la cour de Toulouse* agreed with AGRIF and twice the organization was convicted for the insult of a group of people on the ground of their religion. But in February 2006, *la cour de cassation* annulled the decision of *la cour d’appel* by holding that the image was possibly provocative, surely a sign of bad taste and probably offensive

<sup>18</sup> The cartoons in *Charlie Hebdo* are available at: [www.parijsblog.nl](http://www.parijsblog.nl).

<sup>19</sup> **TGI de Paris, 22 March 2007**, *Légipresse* n° 242 – June 2007, p. 123 and further, annotation H. Leclerc, *Caricatures, blasphème et défi*.

<sup>20</sup> TGI de Paris, 22 March 2007, *Légipresse* n° 242 – June 2007, p. 125, annotation H. Leclerc, *Caricatures, blasphème et défi*.

<sup>21</sup> **Cour d’appel de Paris, 12 March 2008**, *Légipresse* n° 252 – June 2008, pp. 107-110, annotation H. Leclerc, *Les caricatures de Mahomet, suite*.

to the Catholic community, but did not overstep the limits to freedom of speech. *La cour de cassation* considered that ‘the hypersensitivity of a fraction of the faithful cannot make the public space unavailable for the representation of a religious woman in the context of the fight against HIV using the slogan ‘*Sainte Capote protège-nous*’. This consideration clearly displays the French concept of a neutral public space, where the sensitivity of a fraction of the faithful should not manifest itself. According to *la cour de cassation*, the organization was humoristic and had good intentions. Even within the Catholic Church, different opinions exist as to the question of whether or not the use of condoms is allowed. The representation thus entered into a free political discussion<sup>22</sup>.

Another cartoon that combines religion, HIV and the use of condoms can be found in the issue of April 25, 2005 of the daily newspaper *Libération*. The cartoonist Willem had drawn a picture of a naked Christ wearing a condom. A group of bishops observes him. A white bishop says to a black bishop: ‘*Lui-même aurait sans doute utilisé un préservatif!*’ AGRIF considered the cartoon insulting to the Catholic population and filed a complaint. In all three instances AGRIF draw a blank. In November 2005 *le tribunal*, in May 2006 *la cour d’appel* and in May 2007 *la cour de cassation* ruled that the cartoon did not overstep the limits of the freedom of speech. According to *la cour de cassation*, *la cour d’appel* had rightly decided that the drawing may have shocked the sensitivity of some Christians or Catholics, but it illustrated the debate amongst cardinals about the necessity of the protection against HIV and aimed at calling the attention of the reader to the HIV plague in Africa<sup>23</sup>.

#### **4.5 The Girbaud case: a reintroduction of the offence of blasphemy to French law?**

In 2005, the *Girbaud* case attracted a lot of media attention in France. The subject of argument was a billboard of Marithé François Girbaud, a brand of women’s clothing. The billboard - 40 metres long by 11 metres wide - was placed on a building on the Avenue Charles-de-Gaulle in Neuilly-sur-Seine in March 2005. The poster depicted a parody on the Last Supper by Leonardo da Vinci and was a wink to the novel *The Da Vinci Code* by Dan Brown. The apostles and Christ were replaced by women wearing clothes by Marithé and the only man of the group was the person on Christ’s right side. *The Da Vinci Code* expounds the theory that on the painting Mary Magdalene is placed in this position. A hand holding a dove, the traditional symbols of the Father and the Holy Ghost, figured between the women’s legs.

*L’Association Croyances et Libertés* requested the prohibition of the poster in summary proceedings. The judge’s reasoning is almost identical to the reasoning in the *Ave Maria* case. The poster constituted an insult to Catholics that was disproportional to its commercial nature. It was beyond discussion that the poster was ‘*une oeuvre de création*’, but ‘because of its nature – merely intended to promote the selling of clothes – the poster did not, like a literary or cinematographic work would do, form part of a debate

<sup>22</sup> **Cour de cassation, ch. crim., 14 February 2006**, *Légipresse* n° 232 – June 2006, p. 116, annotation A. Tricoire, *Injure envers la communauté catholique: contrôle de la cour de cassation*.

<sup>23</sup> **Cour de cassation, ch. crim., 2 May 2007**, *Légipresse* n°244 – September 2007, p. 122.

of ideas, was gratuitously offensive and thus insulting'. The judge prohibited the placement of the poster in all public spaces<sup>24</sup>.

The decision was upheld in appeal in April 2005. The judge considered that the separation of the church and the state did not obstruct the application of the law when a religion is insulted, because *La loi de 1881* penalizes the insult of a group of people on the ground of their religion. Again, the commercial nature and the forced cognizance of the expression formed important criteria. In addition, the choice to publish the poster just a week before Easter increased the insulting character<sup>25</sup>.

Discussion arose as to the question of whether the French judge in the *Girbaud* case had reintroduced the offence of blasphemy. Indeed, in appeal the judge seemed to make no distinction between the insult of a religion and the insult of individuals. According to Pierrat, blasphemy was reintroduced as a criminal offence after *Girbaud* and, therefore, even publishers of literary books should be on alert<sup>26</sup>. Contrarily, Rolland is of the opinion that blasphemy would have only been reintroduced if the judge had prohibited all means of distribution of the poster: from a religious point of view, blasphemy exists regardless of the public nature of the expression, but, from a legal point of view, what makes blasphemy an offence is its publicity<sup>27</sup>. Leclerc notes that article 1 of the French constitution does not contain a *right* to respect, but a *characteristic* of *l'État laïc* that concerns both the freedom to believe and the freedom not to believe. He reproaches the judge for a lack of tolerance<sup>28</sup>. According to Leclerc, the starting point for the assessment of offensive expression is the nature of the words, not the feelings of the victim or the opinion of religious authorities. On this subject it is not easy to preserve the serene neutrality that the judiciary of the Republic is required to exhibit<sup>29</sup>.

In November 2006, *la cour de cassation* has annulled the decision of *la cour d'appel*. *La cour de cassation* considered that the parody merely represented the Last Supper in a different form and was not intended to insult Catholics or offend their honor. The poster did not constitute an insult, because it was not a personal and direct attack on a group of people on the grounds of their religion<sup>30</sup>. A reintroduction of the offence of blasphemy was thus out of the question.

[E. JANSSEN, "Limits to expression on religion in France", *Agama & Religiusitas di Eropa*, Journal of European Studies, Volume V – n° 1, 2009, pp. 22-45 (*extract*), produced in cooperation between the University of Indonesia and the Delegation of the European Commission]

<sup>24</sup> TGI de Paris (ord. réf.), 10 March 2005, *Recueil Dalloz* n° 20, 2005, pp. 1326-1327, annotation P. Rolland.

<sup>25</sup> Cour d'appel de Paris 8 April 2005, *Recueil Dalloz* n° 20, 2005, pp. 1327-1328, annotation P. Rolland.

<sup>26</sup> E. Pierrat, 2005, p. 138.

<sup>27</sup> Annotation P. Rolland, *La critique, l'outrage et le blasphème*, TGI de Paris (ord. réf.), 10 March 2005 and Cour d'appel de Paris (14<sup>e</sup> ch. B), 8 April 2005, *Recueil Dalloz* n° 20 2005, pp. 1328-1331.

<sup>28</sup> Annotation H. Leclerc, *Vinci et le code*, Cour d'appel de Paris, 8 April 2005, *Légipresse* n° 223 – July/August, p. 149.

<sup>29</sup> *Idem*, p. 147.

<sup>30</sup> Cour de cassation, 14 November 2006, *Légipresse* n° 238 – January/February 2007, p. 11.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**AFFAIRE LEHIDEUX ET ISORNI c. FRANCE**

**(55/1997/839/1045)**

ARRÊT

STRASBOURG

23 septembre 1998

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1998, édité par Carl Heymanns Verlag KG (Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne) qui se charge aussi de le diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente dont la liste figure au verso.

Liste des agents de vente

Belgique : Etablissements Emile Bruylant (rue de la Régence 67,  
B-1000 Bruxelles)

Luxembourg : Librairie Promoculture (14, rue Duchscher  
(place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare)

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat  
A. Jongbloed & Zoon (Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye)

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une grande chambre

*France – condamnation pour « apologie des crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration », à la suite de la parution dans un quotidien national d'un encart publicitaire présentant comme salutaires certaines actions de Philippe Pétain (article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)*

## I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

**A. Application de l'article 17**

En vue de tenir compte de toutes les circonstances de la cause, la Cour entame d'abord l'examen du respect de l'article 10, dont elle apprécie toutefois les exigences à la lumière de l'article 17.

**B. Observation de l'article 10**

Condamnation litigieuse : ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression – prévue par la loi – poursuivait plusieurs buts légitimes : protection de la réputation et des droits d'autrui, défense de l'ordre, prévention du crime.

Thèse dite du « double jeu » : pas à la Cour d'arbitrer cette question, qui relève d'un débat toujours en cours sur le déroulement et l'interprétation des événements dont il s'agit (Montoire) – question échappant à la catégorie des faits historiques clairement établis, tel l'Holocauste, dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10 – il n'apparaît pas que les requérants aient voulu nier ou réviser ce qu'ils ont eux-mêmes appelé les « atrocités » et les « persécutions nazies » ou encore la « toute-puissance allemande et sa barbarie » – les seuls noms au bas du texte incriminé sont ceux de deux associations légalement constituées en vue de promouvoir la réhabilitation de Philippe Pétain.

Cour d'appel de Paris : n'a pas pris parti sur la thèse dite du « double jeu » mais a retenu « l'absence de toute critique et (...) de toute distance » par rapport à des faits « habilement celés », à savoir la signature de l'acte dit loi sur les ressortissants étrangers de race juive.

Les requérants ont moins fait l'éloge d'une politique que celle d'un homme, et cela dans un but dont la cour d'appel a reconnu la pertinence et la légitimité : la révision de la condamnation de Philippe Pétain – silence reproché aux auteurs du texte : porte sur des événements qui participent directement de l'Holocauste – passivité du ministère public – événements évoqués dans la publication vieux de plus de quarante ans – publication dans le droit fil de l'objet social des associations à l'origine de celle-ci – gravité d'une condamnation pénale pour apologie des crimes ou délits de collaboration, eu égard à l'existence de voies de droit civiles – non-lieu à appliquer l'article 17.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre six).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage moral : suffisamment réparé par le constat de violation.

Frais et dépens : remboursement en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25.3.1985, Barthold c. Allemagne ; 20.11.1989, markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne ; 29.10.1992, Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande ; 24.2.1994, Casado Coca c. Espagne ; 23.6.1994, Jacobowski c. Allemagne ; 23.9.1994, Jersild c. Danemark ; 24.11.1994, Kimmache c. France (n° 3) ; 26.9.1995, Vogt c. Allemagne ; 24.2.1997, De Haes et Gijssels c. Belgique ; 25.11.1997, Zana c. Turquie ; 30.1.1998, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie ; 25.5.1998, Parti socialiste et autres c. Turquie



**En l'affaire Lehideux et Isorni c. France<sup>1</sup>,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 51 de son règlement A<sup>2</sup>, en une grande chambre composée des juges dont le nom suit :

MM. R. BERNHARDT, *président*,

F. GÖLCÜKLÜ,

L.-E. PETTITI,

C. RUSSO,

A. SPIELMANN,

J. DE MEYER,

M<sup>me</sup> E. PALM,

MM. I. FOIGHEL,

R. PEKKANEN,

A.N. LOIZOU,

J.M. MORENILLA,

Sir John FREELAND,

MM. A.B. BAKA,

G. MIFSUD BONNICI,

B. REPIK,

P. JAMBREK,

P. KURIS,

J. CASADEVALL,

P. VAN DIJK,

T. PANTIRU,

V. BUTKEVYCH,

ainsi que de MM. H. PETZOLD, *greffier*, et P.J. MAHONEY, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 24 avril et 24 août 1998,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

---

*Notes du greffier*

1. L'affaire porte le n° 55/1997/839/1045. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

2. Le règlement A s'applique à toutes les affaires déférées à la Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 9 (1<sup>er</sup> octobre 1994) et, depuis celle-ci, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole. Il correspond au règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et amendé à plusieurs reprises depuis lors.

## PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 28 mai 1997 et par le gouvernement français (« le Gouvernement ») le 8 août 1997, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). A son origine se trouve une requête (n° 24662/94) dirigée contre la République française et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Marie-François Lehideux et Jacques Isorni, avaient saisi la Commission le 13 mai 1994, en vertu de l'article 25.

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 ainsi qu'à la déclaration française reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) ; la requête du Gouvernement renvoie à l'article 48. Elles ont pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 10 de la Convention.

2. Le second requérant est décédé le 8 mai 1995. Le 24 juin 1996, la Commission a reconnu à sa veuve, M<sup>me</sup> Yvonne Isorni, qualité pour poursuivre la procédure au nom de son mari.

3. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement A, les requérants ont exprimé le désir de participer à l'instance et ont désigné leurs conseils (article 30).

4. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. L.-E. Pettiti, juge élu de nationalité française (article 43 de la Convention), et M. R. Bernhardt, vice-président de la Cour (article 21 § 4 b) du règlement A). Le 3 juillet 1997, le président de la Cour, M. R. Ryssdal, a tiré au sort, en présence du greffier, le nom des sept autres membres, à savoir MM. R. Macdonald, A. Spielmann, I. Foighel, A.N. Loizou, J.M. Morenilla, T. Pantiru et V. Butkevych (articles 43 *in fine* de la Convention et 21 § 5 du règlement A).

5. Le 22 octobre 1997, la chambre a décidé de se dessaisir avec effet immédiat au profit d'une grande chambre (article 51 du règlement A). La grande chambre à constituer comprenait de plein droit M. Ryssdal, président de la Cour, et M. Bernhardt, vice-président, les autres membres de la chambre originaire, ainsi que les quatre suppléants de celle-ci, MM. B. Walsh, P. Jambrek, F. Gölcüklü et R. Pekkanen (article 51 § 2 a) et b) du règlement A). Le 25 octobre 1997, le président a tiré au sort, en présence du greffier, le nom des sept juges supplémentaires appelés à

à compléter la grande chambre, à savoir M. C. Russo, M<sup>me</sup> E. Palm, Sir John Freeland, M. A.B. Baka, M. B. Repik, M. J. Casadevall et M. P. van Dijk (article 51 § 2 c)). Ultérieurement, MM. J. De Meyer, G. Mifsud Bonnici et P. Kūris, suppléants, ont remplacé MM. Ryssdal et Walsh, décédés, et M. Macdonald, empêché, et M. Bernhardt a succédé à M. Ryssdal à la présidence de la grande chambre (articles 21 § 6, 22 § 1, 24 § 1 et 51 § 6).

6. En sa qualité de président de la grande chambre, M. Ryssdal avait consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du Gouvernement, les conseils des requérants et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 § 1 et 38). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires des requérants et du Gouvernement les 23 et 27 février 1998 respectivement.

7. Ainsi qu'en avait décidé le président, les débats se sont déroulés en public le 20 avril 1998, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. M. PERRIN DE BRICHAMBAUT, directeur des affaires  
juridiques au ministère des Affaires étrangères, *agent*,  
M<sup>me</sup> M. DUBROCARD, magistrat détaché à la direction  
des affaires juridiques  
du ministère des Affaires étrangères,  
M. A. BUCHET, magistrat, chef du bureau des droits de l'homme  
du service des affaires européennes et internationales,  
ministère de la Justice,  
M<sup>me</sup> C. ETIENNE, magistrat détaché au bureau de la justice pénale  
et des libertés individuelles, direction des affaires  
criminelles et des grâces, ministère de la Justice, *conseils ;*

– *pour la Commission*

M. B. CONFORTI, *délégué ;*

– *pour les requérants*

M<sup>e</sup> B. PREVOST, avocat au barreau de Paris,  
M. J. EBSTEIN-LANGEVIN, ancien avocat au barreau de Paris, *conseils.*

La Cour a entendu M. Conforti, M. Ebstein-Langevin, M<sup>e</sup> Prevost et M. Perrin de Brichambaut.

8. Le 23 juin 1998, la Cour a été informée du décès de M. Lehideux, survenu le 21 juin.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Né en 1904 et décédé le 21 juin 1998 (paragraphe 8 ci-dessus), M. Lehideux, premier requérant, était administrateur puis directeur de sociétés – dont la Régie nationale des usines Renault – et résidait à Paris. De septembre 1940 à avril 1942, il fut secrétaire d'Etat à la production industrielle dans le gouvernement du maréchal Pétain et, de 1959 à 1964, membre du Comité économique et social. Il était le président de l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain.

Le second requérant, M. Isorni, né en 1911 et décédé le 8 mai 1995 (paragraphe 2 ci-dessus), avait été avocat au barreau de Paris. En sa qualité de premier secrétaire de la Conférence du stage des avocats à la cour d'appel de Paris, il avait été commis d'office pour seconder le bâtonnier à la défense du maréchal Pétain devant la Haute Cour de justice. Le 15 août 1945, celle-ci condamna Philippe Pétain à la peine de mort et à la dégradation nationale pour avoir entretenu des intelligences avec l'Allemagne en vue de favoriser les entreprises de l'ennemi.

#### A. La publication litigieuse

10. Le 13 juillet 1984, le quotidien *Le Monde* publia, dans un encart publicitaire d'une page, un texte portant, en gros caractères, le titre « Français, vous avez la mémoire courte », suivi de la mention, en petits caractères et en italiques, « Philippe Pétain, le 17 juin 1941 ». Il se terminait par une invitation à écrire à l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain et à l'Association nationale Pétain-Verdun.

11. Divisé en plusieurs sections commençant chacune par les mots, en gros caractères majuscules, « Français, vous avez la mémoire courte, si vous avez oublié... », le texte rappelait, par assertions successives, les principales étapes de la vie publique de Philippe Pétain de 1916 à 1945, dont les actions, menées tantôt comme militaire tantôt comme chef de l'Etat français, étaient présentées comme salutaires.

Au sujet de la période 1940-1945, il se lisait ainsi :

**« FRANÇAIS, VOUS AVEZ LA MÉMOIRE COURTE**

**– SI VOUS AVEZ OUBLIÉ...**

– Qu'en 1940 les pouvoirs civil et militaire avaient conduit la France au désastre. Les responsables le supplièrent de venir à son secours. Par l'appel du 17 juin 1940, il

*obtint l'armistice*, empêcha l'ennemi de camper sur les bords de la Méditerranée. *Ce qui sauva les Alliés*. Le pouvoir lui fut alors donné légalement par les Assemblées parlementaires, où le Front populaire était majoritaire. Les Français, reconnaissants, le tinrent, à juste titre, pour leur sauveur. Il y eut « quarante millions de pétainistes » (Henri Amouroux).

Combien ne s'en souviennent plus et combien l'ont renié ?

– Qu'au milieu de difficultés qu'aucun chef de la France n'avait connues, des atrocités, des persécutions nazies, il les protégea contre la toute-puissance allemande et sa barbarie, veillant aussi au salut de deux millions de prisonniers de guerre.

– Qu'il assura le pain de chaque jour, rétablit la justice sociale, défendit l'école libre, sauvegarda une économie mise au pillage.

– Que par sa politique suprêmement habile, il alla le même jour à Montoire et à Londres, par un représentant personnel, permettant à la France vaincue de maintenir sa position entre les exigences contradictoires des Allemands et des Alliés et, par ses accords secrets avec l'Amérique, de préparer et de contribuer à la libération de la France, pour laquelle il avait formé l'armée d'Afrique.

– Qu'il conserva à la France la presque totalité de ce qu'on osait appeler encore son Empire.

– Que Hitler et Ribbentrop lui reprochèrent sa résistance, le menacèrent, et que, le 20 août 1944, les troupes allemandes le déportèrent en Allemagne.

#### **FRANÇAIS, VOUS AVEZ LA MÉMOIRE COURTE**

**– SI VOUS AVEZ OUBLIÉ...**

– Que, pendant qu'il était captif de l'ennemi, Philippe Pétain fut poursuivi sur l'ordre de Charles de Gaulle pour avoir trahi la patrie, alors qu'il avait tout fait pour la sauver.

**– SI VOUS AVEZ OUBLIÉ...**

– Que, s'évadant d'Allemagne, il revint en France, quel que fût le danger personnel qu'il pouvait courir, pour répondre à cette monstrueuse accusation et essayer d'assurer, par sa présence, la sauvegarde de ceux qui lui avaient obéi.

#### **FRANÇAIS, VOUS AVEZ LA MÉMOIRE COURTE**

**– SI VOUS AVEZ OUBLIÉ...**

– Que l'accusation utilisa, avec les plus hautes complicités, un faux, comme dans l'affaire Dreyfus, pour obtenir sa condamnation ; qu'à quatre-vingt-dix ans il fut, à la hâte, condamné à mort (...) »

## **B. Les poursuites contre les requérants**

### *1. La plainte à l'origine des poursuites*

12. Le 10 octobre 1984, l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance déposa plainte avec constitution de partie civile, du chef d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, contre M. L., en qualité de directeur de publication du journal *Le Monde*, et du chef de complicité d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, contre les deux requérants et M. M., respectivement en leur qualité de président de l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain, de rédacteur du texte incriminé et de président de l'Association nationale Pétain-Verdun.

Selon la partie civile, le texte avait un caractère apologétique pénalement punissable car il tendait à justifier l'action politique du maréchal Pétain, condamné le 15 août 1945 par la Haute Cour de justice (paragraphe 9 ci-dessus).

13. Les requérants contestèrent que leur communiqué constituât une apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, même s'ils reconnurent que son esprit était conforme au but qu'ils poursuivaient : la révision de l'arrêt de la Haute Cour de justice et la réhabilitation du maréchal Pétain.

14. Le 29 mai 1985, le procureur de la République prit un réquisitoire définitif de non-lieu, au motif que l'infraction reprochée n'était pas constituée.

D'après lui, « l'éclairage politique et historique » porté par les requérants sur l'action de Philippe Pétain, pour la période de 1940 à 1944, était « radicalement différent de l'approche utilisée par la Haute Cour de justice » : « loin de glorifier la politique de collaboration, les inculpés (...) crédit[ai]ent – peu importe que leur perception historique [pût] paraître fautive, erronée ou partisane – le maréchal Pétain de ses efforts et de ses actions pour protéger la France et les Français, contribuer à la libération du pays (...) ». Il ajouta que si leur démarche intellectuelle cherchait à rehausser la figure de Philippe Pétain et à louer sa conduite pendant la Seconde Guerre mondiale, cette appréciation positive ne pouvait apparaître comme apologétique « qu'au prix d'une séparation arbitraire de l'image ainsi valorisée d'avec le texte qui lui servait de support et de sa relation avec les éléments purement extrinsèques consignés, pour la plupart, dans les pièces du dossier de la Haute Cour ». Il conclut qu'« il pourrait sembler singulier de renvoyer devant le tribunal correctionnel les auteurs et responsables d'un texte qui glorifie une personne, non à raison de crimes pour lesquels elle a été condamnée, mais à cause des actions bénéfiques qu'elle est censée avoir accomplies au profit de la France, des Français et, secrètement, des Alliés ».

15. S'écartant du réquisitoire du procureur de la République, le juge d'instruction renvoya, par une ordonnance du 4 juin 1985, M. L., les requérants et M. M. devant le tribunal correctionnel pour y répondre, le premier en qualité d'auteur principal et les autres comme complices, du délit d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, visé à l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le juge d'instruction rappela que « l'apologie est un discours ou un texte tendant à la défense ou à la justification d'une doctrine ou d'une action ». Il releva, d'une part, que les requérants présentaient sous un jour favorable l'action politique du maréchal Pétain pour la période 1940-1944, le créditant d'efforts et d'actions pour protéger la France et les Français alors que, d'autre part, les mêmes événements avaient donné lieu à la rédaction d'attendus longuement développés dans l'arrêt de la Haute Cour de justice condamnant le maréchal Pétain. Dès lors, le texte publié, en sa partie relative à la période 1940-1945, reprenait, développait et glorifiait les moyens de défense présentés par l'accusé Pétain devant la Haute Cour de justice et s'analysait donc en une « justification de l'action et de la politique du maréchal Pétain, condamné en vertu des articles 75 et 87 du code pénal » alors en vigueur.

## *2. Le jugement du tribunal correctionnel de Paris, du 27 juin 1986*

16. Le 27 juin 1986, le tribunal correctionnel de Paris, devant lequel le Comité d'action de la Résistance et la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes s'étaient constitués parties civiles intervenantes, relaxa les prévenus des fins de la poursuite et se déclara incompétent sur l'action des parties civiles.

D'après le tribunal, sa mission ne consistait « pas à prendre parti dans la controverse historique qui, depuis plus de quarante ans, oppose les associations de Résistants aux défenseurs de Philippe Pétain », mais à rechercher si le délit était constitué en l'espèce. A cet égard, il précisa que, « de l'avis même des parties civiles et du ministère public, l'infraction poursuivie a[vait] le caractère d'un délit d'opinion » et que « la liberté d'expression ne [pouvait] souffrir d'autres limites que celles qui résult[ai]ent de la loi, strictement interprétée (...) ».

Seule la partie du texte évoquant la période 1940-1945 pouvait donner lieu à une apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Cette partie du texte était à l'évidence un panégyrique de la personne de Philippe Pétain, un plaidoyer destiné à créer un mouvement d'opinion favorable à la révision de son procès. Il considéra toutefois que le délit n'était pas constitué, pour les raisons suivantes : le texte ne comportait « aucune tentative de justification de la collaboration avec l'Allemagne nazie », mais indiquait que l'action du maréchal Pétain visait à « favoriser la victoire des

Alliés » ; la collaboration du maréchal Pétain avec l'Allemagne nazie n'était ni reconnue ni présentée sous un jour favorable ; l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la Haute Cour de justice ne s'opposait nullement à ce que les défenseurs de la mémoire du maréchal Pétain pussent le critiquer ; le texte s'inscrivait dans le cadre de l'action poursuivie par le second requérant depuis 1945 en vue d'obtenir la révision de l'arrêt de la Haute Cour de justice, ce qui était un objectif « parfaitement licite ».

« Dans le but d'éviter toute équivoque », le tribunal souligna que son jugement « ne saurait être considéré comme favorable à l'une des thèses de la controverse historique ».

17. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance et le Comité d'action de la Résistance interjetèrent appel du jugement.

*3. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 8 juillet 1987*

18. Dans un arrêt du 8 juillet 1987, la cour d'appel de Paris considéra d'une part qu'il ressortait du jeu combiné de l'article 2 § 5 du code de procédure pénale et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les parties civiles n'avaient pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique. Elle estima d'autre part que le réquisitoire introductif délivré sur la plainte des parties civiles ne remplissait pas les conditions de forme requises à peine de nullité par cette même loi. En conséquence, la cour déclara la nullité de la poursuite et de la procédure subséquente.

19. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance et le Comité d'action de la Résistance se pourvurent en cassation contre cet arrêt.

*4. L'arrêt de la Cour de cassation, du 20 décembre 1988*

20. Dans un arrêt du 20 décembre 1988, la Cour de cassation (chambre criminelle) considéra que la cour d'appel avait fait une application inexacte des dispositions législatives applicables. Elle cassa dès lors l'arrêt du 8 juillet 1987 en toutes ses dispositions et renvoya la cause et les parties devant la même cour d'appel autrement composée.

*5. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 26 janvier 1990*

21. Le 26 janvier 1990, la cour d'appel de Paris déclara les deux constitutions de parties civiles recevables, infirma le jugement de relaxe et fixa à un franc la somme due pour dommages et intérêts aux parties civiles. Elle ordonna en outre la publication par extraits de l'arrêt dans le journal *Le Monde*.

Dans son arrêt, la cour estima que les trois éléments constitutifs de l'infraction d'apologie des crimes ou délits de collaboration étaient réunis.



Elle estima d'abord que l'élément de publicité était réalisé par la publication du texte incriminé dans *Le Monde*.

Elle releva ensuite en ces termes l'existence d'une « apologie » des crimes ou délits de collaboration ainsi que de l'élément intentionnel y afférent :

« La glorification de Pétain à laquelle se livrent les auteurs de ce manifeste passe par la célébration de ce qu'ils veulent faire considérer comme des hauts faits ; sont ainsi mis sur le même pied, par exemple, la victoire de Verdun et la défaite d'Abd-el-Krim attribuées à Pétain comme l'obtention de l'armistice en 1940 et « sa politique » qualifiée de « suprêmement habile » : « il alla le même jour à Montoire et à Londres, par un représentant personnel, permettant à la France vaincue de maintenir sa position entre les exigences contradictoires des Allemands et des Alliés et, par ses accords secrets avec l'Amérique, de préparer et de contribuer à la libération de la France, pour laquelle il avait formé l'armée d'Afrique ». La valorisation de la politique de Montoire est ainsi magnifiée par le fait de ses résultats supposés. Il s'agit bien là d'un éloge sans réserve de cette politique qui n'est autre que celle de la collaboration. La portée de la rencontre de Pétain et d'Hitler à Montoire du 24 octobre 1940 à laquelle se réfèrent les auteurs de l'encadré a été précisée ainsi qu'il suit dans une déclaration radiodiffusée de Pétain en date du 30 octobre 1940 :

« C'est dans l'honneur et pour maintenir l'unité française, une unité de dix siècles, dans le cadre d'une activité constructive de *nouvel ordre européen* que j'entre aujourd'hui dans la voie de la *collaboration*. »

L'ordre ici visé n'était autre que l'ordre hitlérien fondé sur le racisme défini dans « *Mein Kampf* » auquel, par anticipation, Pétain venait d'adhérer officiellement en signant, dès le 3 octobre 1940, l'acte dit loi sur les ressortissants étrangers de race juive qui devaient être internés dans les camps aménagés en France à cet effet, en vue de faciliter leur acheminement vers les camps de concentration nazis auxquels ils étaient destinés.

Par l'absence dans le texte en cause de toute critique et même de toute distance par rapport à ces faits habilement celés, ce manifeste contient donc bien, implicitement mais nécessairement, l'apologie des crimes ou délits de collaboration commis, tantôt avec la participation active et tantôt avec le consentement tacite du gouvernement de Vichy, c'est-à-dire de Pétain et de ses zéloteurs, à des « atrocités » et « persécutions nazies » auxquelles le texte fait, par ailleurs, allusion.

La Cour ne peut que faire cette constatation sans prendre parti sur la querelle historique qui oppose ceux qui estiment que Pétain a réellement mené une politique de double jeu supposée bénéfique pour les Français et ceux qui ne font confiance qu'aux choix affichés et aux décisions officielles prises publiquement par ledit Pétain quels que soient les alibis qu'il ait pu se ménager ou derrière lesquels ses défenseurs prétendent l'abriter. Ainsi donc la Cour constate-t-elle l'existence dans l'encadré incriminé de l'élément apologétique du délit poursuivi.

Ce délit nécessite encore pour sa constitution la présence de l'élément moral.

Les prévenus poursuivent, avec à leur tête Jacques Isorni, rédacteur de ce manifeste, l'obtention de la révision de l'arrêt de la Haute Cour de Justice en date du 14 août 1945 qui a condamné Pétain à la peine de mort, à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens pour intelligence avec l'Allemagne, puissance en guerre avec la France, en vue de favoriser les entreprises avec l'ennemi, crimes prévus et punis par les articles 75 et 87 du code pénal.

Les prévenus, à l'exception de [M. L.], revendiquent tous la responsabilité du texte litigieux et soutiennent que leur but, en le publiant, était de créer un mouvement d'opinion qui, dans leur esprit, devait favoriser la décision de l'ouverture du procès en révision.

Cette attitude constante de la part notamment de Jacques Isorni, l'ancien défenseur de Pétain devant la Haute Cour, soucieux de voir substituer une nouvelle décision de justice à l'arrêt de la Haute Cour, est considérée par cet avocat comme un devoir sacré de la défense. Pour légitime qu'ait pu être, de sa part et de ceux qui se déclarent solidaires de cette action, leur intention de faire procéder à cette révision, elle ne leur permettait pas, pour autant, de recourir, dans ce but, à des moyens illégaux, conscients qu'ils étaient que le panégyrique, sans nuance et sans restriction, de la politique de collaboration auquel ils se livraient aboutissait, de ce fait même, à justifier les crimes ou délits commis à ce titre, ce qui est exclusif de toute bonne foi. »

#### 6. *L'arrêt de la Cour de cassation, du 16 novembre 1993*

22. Les requérants, M. M. et M. L., se pourvurent en cassation contre cet arrêt. Dans leur mémoire ampliatif, ils invoquaient l'article 10 de la Convention et dénonçaient la consécration d'un délit d'opinion. Ils se seraient exprimés pour défendre ce qu'ils croyaient juste dans l'action d'un condamné, sans glorifier les crimes de guerre ou les crimes ou délits de collaboration retenus contre ce dernier par la condamnation qu'ils tentaient de faire réviser. Quant à la cour d'appel, elle aurait en fait retenu une incrimination « d'apologie implicite » qui visait plus le non-dit que l'écrit lui-même, en estimant qu'« implicitement mais nécessairement » le manifeste litigieux contenait une apologie des crimes ou délits de collaboration et en condamnant les prévenus pour ce qu'ils n'avaient pas écrit ainsi que pour les critiques qu'ils n'avaient pas formulées, alors même qu'ils avaient mentionné dans leur texte les atrocités et la barbarie des nazis.

23. Le 16 novembre 1993, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta les pourvois par ces motifs :

« Attendu qu'en l'état [des] énonciations [de l'arrêt de la cour d'appel], la Cour de cassation, à qui il appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie des crimes et délits visés par ce texte, est en mesure de s'assurer, par l'examen de l'article incriminé, que le passage retenu par la cour d'appel entre dans les prévisions du texte précité ; qu'en présentant comme digne d'éloge une personne condamnée pour intelligence avec l'ennemi, l'écrit a magnifié son crime et, ainsi, fait l'apologie dudit crime ; que l'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés ;

Attendu, par ailleurs, qu'en prononçant comme ils l'ont fait, les juges n'ont pas outrepassé leur saisine ; qu'ils n'ont pas davantage méconnu le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10, point 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dès lors que l'exercice de ce droit peut, selon le point 2 du même article, être soumis à certaines restrictions prévues par la loi lorsqu'elles constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique. »

## II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

### A. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

24. En 1984, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse se lisait comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

25. A la même époque, l'article 24 disposait qu'encouraient un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de trois cents à trois cent mille francs, « ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie (...) des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

26. Les juridictions françaises ont progressivement précisé les conditions d'application des dispositions incriminant l'apologie de crimes.

D'après la Cour de cassation, l'apologie des crimes spécifiés à l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 est une infraction distincte de la provocation, non suivie d'effet, aux crimes énumérés aux alinéas 1 et 2 du même article, et les éléments constitutifs propres à chacun de ces délits ne sauraient être confondus (Crim. 11 juillet 1972, *Bull. crim.* n° 236).

Dès 1912, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que l'apologie du criminel était apologie du crime (Crim. 22 août 1912, *Bull. crim.* n° 46). Cette jurisprudence a été confirmée par une décision d'après laquelle l'exaltation d'un homme, lorsqu'elle est faite à raison de faits constituant l'un des crimes et délits énumérés par l'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881, caractérise le délit d'apologie que ledit texte prévoit et sanctionne (Crim. 24 octobre 1967, *Bull. crim.* n° 263).

Est une apologie des crimes de guerre la publication d'un texte de nature à inciter tout lecteur à porter un jugement de valeur morale favorable aux dirigeants du parti national-socialiste allemand condamnés comme criminels de guerre par le Tribunal international de Nuremberg et constituant un essai de justification partielle de leurs crimes (Crim. 14 janvier 1971, *Bull. crim.* n° 14).

Est une apologie du crime de vol, la publication d'un article qui, loin de se borner à relater un vol de nature criminelle, le présente comme un exploit digne d'approbation, en exprimant le souhait que son auteur échappe à toute sanction (Crim. 2 novembre 1978, *Bull. crim.* n° 294).

Le délit se trouve constitué lorsque l'apologie est présentée sous une forme indirecte (Paris, 25 février 1959, D. 1959. 552).

Enfin, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie de crime, entrant dans les prévisions de ce texte (Crim. 11 juillet 1972, *Bull. crim.* n° 236).

27. La loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 (« loi Gayssot ») a inséré dans la loi sur la liberté de la presse un article 24 *bis* aux termes duquel encoureront un emprisonnement d'un an et une amende de 300 000 francs, ou l'une de ces peines seulement, ceux qui auront « contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ».

L'article 48-2 de la loi sur la liberté de la presse, inséré lui aussi par la loi Gayssot, prévoit que « [t]oute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis* ».

## **B. Le code pénal**

28. Les articles 75 et 87 du code pénal, appliqués par la Haute Cour de justice dans son arrêt du 15 août 1945 condamnant le maréchal Pétain, se lisaient ainsi à l'époque :

**Article 75**

« Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière, sera coupable de trahison et puni de mort. »

**Article 87**

« L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement (...), soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

**PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION**

29. MM. Lehideux et Isorni ont saisi la Commission le 13 mai 1994, dénonçant une violation des articles 6 et 10 et, en substance, 7 de la Convention. A l'appui de leur requête, ils ont produit un grand nombre de documents ; parmi ceux-ci figurent des copies de plusieurs mémorandums issus des archives officielles britanniques et relatant le contenu de contacts qui eurent lieu en octobre et décembre 1940 entre le gouvernement britannique de l'époque, dirigé par Winston Churchill, et Louis Rougier, émissaire de Philippe Pétain.

30. Le 24 juin 1996, la Commission a retenu le grief tiré de l'article 10 et rejeté la requête (n° 24662/94) pour le surplus. Dans son rapport du 8 avril 1997 (article 31), elle conclut, par vingt-trois voix contre huit, qu'il y a eu violation de l'article 10. Le texte intégral de son avis et des six opinions séparées dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt<sup>1</sup>.

**CONCLUSIONS PRESENTÉES A LA COUR**

31. Dans son mémoire, le Gouvernement demande à la Cour de rejeter la requête introduite par MM. Lehideux et Isorni, à titre principal pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention en application de son article 17, et à titre subsidiaire pour absence de violation de son article 10.

---

1. *Note du greffier* : pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions* 1998), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

32. De leur côté, les requérants invitent la Cour à constater une violation de l'article 10 et à leur allouer une satisfaction équitable.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

33. Les requérants allèguent que leur condamnation pour « apologie des crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration » a entraîné une violation de l'article 10 de la Convention, qui se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

34. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête, en vertu de l'article 17 de la Convention, pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention. A tout le moins faudrait-il, d'après lui, appliquer le paragraphe 2 de l'article 10 à la lumière des obligations découlant de l'article 17.

#### **A. Sur l'application de l'article 17**

35. Le Gouvernement estime que la publication litigieuse porte atteinte à l'esprit même de la Convention et aux valeurs essentielles de la démocratie. En conséquence, la requête de MM. Lehideux et Isorni se heurterait à l'article 17, ainsi libellé :

« Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la (...) Convention. »

La justification donnée par les requérants pour légitimer la publication du texte incriminé – leur volonté d’obtenir la révision de la condamnation de Philippe Pétain – ne serait pas acceptable, pas plus que leurs affirmations sur le prétendu apport de leur texte au débat historique. En effet, le texte en question présenterait de façon manifestement erronée certains événements historiques, tantôt en leur donnant une signification qu’ils n’ont pas, comme dans la présentation de la rencontre de Montoire, tantôt en faisant l’impasse sur des événements essentiels à la compréhension de cette partie de l’histoire, en l’occurrence la collaboration du régime de Vichy avec l’Allemagne nazie.

36. Devant la Commission, les requérants ont soutenu que l’article 17 ne pouvait leur être opposé, insistant sur le fait qu’il y avait lieu de distinguer entre le fondement de la condamnation de Philippe Pétain, les articles 75 et 87 anciens du code pénal, et le fondement de leur propre condamnation, la loi sur la presse. Ils soulignent en outre que leur texte n’a aucunement approuvé la barbarie nazie et ses persécutions.

37. Dans sa décision sur la recevabilité de la requête (paragraphe 30 ci-dessus), la Commission a estimé que l’article 17 ne pouvait empêcher les intéressés de se prévaloir de l’article 10. Selon elle, l’encadré publicitaire à l’origine de la condamnation des requérants ne contenait pas de termes de discrimination raciale ni d’autres déclarations visant à abolir ou restreindre les droits et libertés garantis par la Convention. Ainsi que l’a reconnu la cour d’appel de Paris dans son arrêt du 26 janvier 1990, le but des requérants avait été de favoriser la révision du procès de Philippe Pétain. En outre, il ne pouvait se déduire des termes du texte incriminé que le fait pour les requérants d’exprimer leurs idées constituât une « activité » au sens de l’article 17.

38. La Cour entend statuer sur l’application de l’article 17 en ayant égard à toutes les circonstances de la cause. Aussi entamera-t-elle d’abord l’examen du respect de l’article 10, dont elle appréciera toutefois les exigences à la lumière de l’article 17 (voir, *mutatis mutandis*, l’arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 18, § 32).

## **B. Sur l’observation de l’article 10**

39. La condamnation litigieuse s’analyse sans conteste en une « ingérence » dans l’exercice par les requérants de leur droit à la liberté d’expression. Les comparants s’accordent à reconnaître qu’elle était « prévue par la loi » et poursuivait plusieurs buts légitimes visés à l’article 10 § 2 : la protection de la réputation et des droits d’autrui, la défense de l’ordre et la prévention du crime.

La Cour souscrit à cette analyse. Il échet donc de rechercher à présent si ladite ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ces buts.

*1. Thèses des comparants*

**a) Les requérants**

40. D'après les requérants, le texte litigieux reflète une opinion historique et communique des informations sur un sujet d'intérêt général. Leur condamnation viserait à imposer une version « politiquement correcte » de l'histoire.

Le texte en cause s'inscrirait dans le cadre de la controverse historique portant sur la période 1940-1944. Si le contenu du texte peut prêter à discussion, il n'en resterait pas moins que l'histoire est un domaine où les conflits d'opinions sont souhaitables. Le texte serait fondé sur des faits historiques exacts et non faussés ou incomplets, contrairement à ce que soutient le Gouvernement. S'agissant en particulier des omissions dénoncées par celui-ci, les requérants expliquent que leur texte visait uniquement à promouvoir la requête en révision du procès de Philippe Pétain, sans prétendre évoquer d'autres questions. De toute façon, dans la mesure où ils ne dénaturent pas des faits historiques avérés, ils ne sauraient être assimilés ou comparés, dans leur action et leurs écrits, aux négationnistes ou révisionnistes. D'ailleurs, les juridictions saisies ne furent pas toutes convaincues de la culpabilité des intéressés.

Bref, les requérants ne contesteraient ni l'horreur et la barbarie nazies ni l'holocauste. Ils ne cautionneraient pas une politique. Ils se limiteraient à dire « qu'il s'est peut-être passé autre chose », autre chose que ce que l'on croit, à savoir que celui qui fut le chef de l'Etat français, en raison de son passé historique d'incomparable chef militaire, ne pouvait que vouloir la victoire des Alliés.

**b) Le Gouvernement**

41. Le Gouvernement soutient que, s'agissant d'abord du but visé par le texte incriminé, les requérants essaient de légitimer *a posteriori* le texte, en prétendant qu'il avait été rédigé dans la perspective d'une demande en révision du procès de Philippe Pétain. Cet argument serait irrecevable, car MM. Lehideux et Isorni n'ont pas été condamnés par la cour d'appel de Paris à raison du but réel ou supposé qu'ils étaient censés poursuivre en publiant ce texte, mais bien à cause du texte lui-même. La cour d'appel aurait dit très clairement, dans son arrêt du 26 janvier 1990, que quelle qu'ait pu être l'intention des requérants en publiant ce texte, cette intention ne leur permettait pas pour autant de se livrer au panégyrique de la politique de collaboration.



Cela dit, ni les statuts de l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain ni le texte incriminé ne feraient à aucun moment référence, d'une manière ou d'une autre, à l'obtention de la révision du procès de Philippe Pétain.

42. Le Gouvernement affirme en outre qu'il ne fait pas de doute que si les autorités françaises avaient pu considérer que le texte publié par les requérants dans *Le Monde* du 13 juillet 1984 participait exclusivement d'un débat historique, ses auteurs n'auraient jamais fait l'objet d'une condamnation. Toutefois la publication d'un texte qui est censé s'inscrire dans un débat public, de caractère historique, imposerait à ses auteurs un certain nombre de contraintes et de disciplines, c'est-à-dire la prise en compte des faits considérés comme notoires à l'époque de sa rédaction. Cela n'aurait pas été le cas en l'espèce, car ni la présentation du texte incriminé ni son contenu ne répondraient aux exigences d'objectivité minimale.

Tout d'abord, le texte figurerait dans un encart publicitaire. La répétition de certaines phrases, la présentation même par la typographie, auraient été utilisées pour attirer l'attention du lecteur. Il y aurait plus grave : le contenu du texte lui-même constituerait, comme le note l'arrêt de condamnation, un éloge sans réserve de la politique menée par le gouvernement de Vichy dont Philippe Pétain était le chef, alors que cette politique a été celle de la collaboration d'Etat avec le régime national-socialiste. Les requérants se seraient livrés à un éloge en procédant de deux manières différentes. D'une part, ils auraient tenté de justifier les décisions de Philippe Pétain en s'efforçant de leur donner une autre signification ; d'autre part, ils auraient purement et simplement omis de mentionner des faits historiques notoires, incontournables et essentiels pour rendre compte de façon objective de cette politique.

L'épisode de Montoire illustrerait le premier procédé utilisé par les requérants. Ils essaieraient de justifier cet argument en faisant allusion à une politique de double jeu qu'aurait alors menée le chef du gouvernement de Vichy. Il s'agirait là d'une thèse qui était déjà réfutée par tous les historiens spécialistes de cette période au moment de la publication du texte.

Quant au deuxième procédé, ce serait celui de l'omission. L'omission de la législation raciale instituée à partir d'octobre 1940 en constituerait un parfait exemple. En omettant notamment d'évoquer, dans une publication rédigée à la gloire de Philippe Pétain, toute allusion à ce qui fut – selon les termes d'un historien américain, Robert Paxton – « la plus grande honte du régime de Vichy », à savoir son antisémitisme actif, les requérants auraient délibérément choisi de mettre entre parenthèses les actes les plus scandaleux du gouvernement de Vichy, qui étaient historiquement avérés et ont objectivement servi les intérêts du régime national-socialiste.

En d'autres termes, si MM. Lehideux et Isorni ne sont pas des négationnistes, ils auraient cependant été conduits, pour glorifier l'action de Philippe Pétain pendant la Seconde Guerre mondiale, à se livrer à une négation par omission volontaire de la politique de collaboration que celui-ci a menée avec le III<sup>e</sup> Reich. Une telle négation serait inacceptable pour tous ceux qui payèrent de leur vie ou de celle de leurs proches les conséquences d'une telle politique, soit parce qu'ils en étaient les victimes toutes désignées, soit parce qu'ils choisirent de la combattre.

43. Pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression des requérants, les autorités nationales auraient disposé, d'après le Gouvernement, d'une plus grande marge d'appréciation, et cela pour deux raisons. D'abord, le texte litigieux serait une publication de nature publicitaire. Ensuite, il fait référence à une page particulièrement sombre de l'histoire de France. Cette page était encore très douloureuse dans la mémoire collective à l'époque de la condamnation des requérants, et elle le serait aujourd'hui encore, compte tenu des difficultés rencontrées en France pour reconnaître les responsabilités en jeu, qu'elles fussent le fait d'individus isolés ou d'institutions tout entières, dans la politique de collaboration menée avec le régime national-socialiste.

Indépendamment de son contenu, le texte aborderait un domaine tout à fait spécifique : celui de l'histoire d'un Etat. Ce domaine échapperait par nature à toute définition objective à l'échelle européenne, ce qui ne permettrait pas d'envisager une conception uniforme des exigences qui découlent de l'article 10. A l'évidence, les pays européens ne sauraient avoir une conception uniforme des exigences afférentes à « la protection des droits d'autrui », s'agissant du retentissement, dans un quotidien à diffusion nationale, d'une publication relative au rôle joué par Philippe Pétain pendant la Seconde Guerre mondiale.

Du reste, la sanction qui a été finalement prononcée serait purement symbolique, puisque MM. Lehideux et Isorni ont été condamnés à verser en tout et pour tout à chacune des deux associations qui s'étaient constituées parties civiles la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'à assurer la publication dans *Le Monde* de l'arrêt les condamnant.

**c) La Commission**

44. La Commission estime que plusieurs éléments font échapper la présente espèce aux domaines commercial ou publicitaire : outre le fait que l'infraction se fonde sur la loi relative à la liberté de la presse, l'article concernerait un homme politique et des faits historiques, et inviterait le lecteur à écrire à deux associations afin de susciter un mouvement d'opinion favorable à la révision du procès de Philippe Pétain. Il en résulterait que,

bien que présenté sous la forme d'un encart publicitaire et répétant des formules destinées à interpeller les lecteurs, le texte en cause ne relèverait pas, du fait de son contenu et de son objet, des domaines concurrentiel et commercial, voire de la publicité professionnelle au sens de la jurisprudence de la Cour (voir les arrêts *Barthold c. Allemagne* du 25 mars 1985, série A n° 90, *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne* du 20 novembre 1989, série A n° 165, *Casado Coca c. Espagne* du 24 février 1994, série A n° 285-A, et *Jacobowski c. Allemagne* du 23 juin 1994, série A n° 291-A).

45. D'après la Commission, l'exactitude ou l'inexactitude des faits présentés par les requérants – qu'il ne lui appartiendrait nullement de vérifier – n'aurait pas constitué le fondement de leur condamnation. La cour d'appel aurait davantage reproché aux requérants la présentation non exhaustive de faits relevant d'une période historique donnée que la dénaturation ou la contestation de faits historiques avérés.

Les requérants se seraient exprimés au nom de deux associations légalement constituées en France et dont l'objet serait justement d'obtenir la révision du procès du maréchal Pétain ; on ne saurait donc leur dénier le droit de poursuivre ce but par voie de presse ou par d'autres moyens de communication. En outre, les requérants n'auraient pas manqué, dans le texte, de faire état des « atrocités » et « persécutions nazies » et de prendre leurs distances par rapport à elles.

Enfin, la Commission souligne l'importance, dans une société démocratique, du débat historique concernant un personnage public à propos duquel, comme c'est le cas de Philippe Pétain, différentes opinions ont été et peuvent être exprimées. Pour ces raisons, la Commission conclut à la violation de l'article 10.

## *2. L'appréciation de la Cour*

46. La Cour note que, d'après le Gouvernement, l'éloge dont se seraient rendus coupables les requérants résulterait de l'utilisation de deux procédés différents : les auteurs de la publication en cause auraient, tantôt, essayé de justifier les décisions de Philippe Pétain en s'efforçant de leur donner une autre signification, tantôt, purement et simplement omis de mentionner des faits historiques notoires, incontournables et essentiels pour rendre compte de cette politique.

47. Le premier procédé aurait été utilisé dans la présentation de la politique menée par Philippe Pétain à Montoire. En la qualifiant dans le texte de « suprêmement habile », les requérants auraient accrédité la thèse dite du « double jeu », sachant pourtant qu'en 1984 déjà, l'ensemble des historiens, français comme étrangers, la récusaient.

La Cour estime qu'il ne lui revient pas d'arbitrer cette question, qui relève d'un débat toujours en cours entre historiens sur le déroulement et l'interprétation des événements dont il s'agit. A ce titre, elle échappe à la catégorie des faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10. En l'espèce, il n'apparaît pas que les requérants aient voulu nier ou réviser ce qu'ils ont eux-mêmes appelé, dans leur publication, les « atrocités » et les « persécutions nazies », ou encore la « toute-puissance allemande et sa barbarie ». En qualifiant de « suprêmement habile » la politique de Philippe Pétain, les auteurs du texte ont plutôt soutenu l'une des thèses en présence dans le débat sur le rôle du chef du gouvernement de Vichy, la thèse dite du « double jeu ».

48. En outre, la Cour relève que les requérants n'ont pas agi en leur qualité personnelle, les seuls noms figurant au bas du texte incriminé étant ceux de l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain et de l'Association nationale Pétain-Verdun, auxquelles les lecteurs étaient invités à écrire. Dès lors que celles-ci étaient légalement constituées et entendaient promouvoir la réhabilitation de Philippe Pétain, il n'était guère surprenant de les voir soutenir, dans une publication payée par elles, l'une des thèses historiques en présence, la plus favorable à celui dont elles entendent servir la mémoire. Le lecteur s'en voyait du reste clairement averti par la mention, au bas de la page, du nom desdites associations ainsi que par le mot « publicité » en haut de celle-ci.

Au demeurant, la cour d'appel de Paris a noté que le but des requérants, en publiant le texte litigieux, avait été « de créer un mouvement d'opinion qui, dans leur esprit, devait favoriser la décision de l'ouverture du procès en révision » ; elle ajouta : « [P]our légitime qu'ait pu être (...) leur intention de faire procéder à cette révision, elle ne leur permettait pas, pour autant, de recourir, dans ce but, à des moyens illégaux (...) » (paragraphe 21 ci-dessus).

49. La Cour constate que la cour d'appel de Paris a, dans son arrêt du 26 janvier 1990, statué « sans prendre parti sur la querelle historique qui oppose ceux qui estiment que Pétain a réellement mené une politique de double jeu supposée bénéfique pour les Français et ceux qui ne font confiance qu'aux choix affichés et aux décisions officielles prises publiquement par ledit Pétain quels que soient les alibis qu'il ait pu se ménager ou derrière lesquels ses défenseurs prétendent l'abriter » (paragraphe 21 ci-dessus).

A l'appui de sa condamnation, la cour d'appel de Paris, confirmée en cela par la Cour de cassation, a retenu plutôt le deuxième procédé dénoncé par le Gouvernement : l'omission de faits historiques essentiels, laquelle avait constitué l'apologie incriminée. Ainsi, après avoir relevé « un éloge sans

réserve de [la] politique [de Montoire] qui n'est autre que celle de la collaboration », la cour d'appel a considéré que « le panégyrique, sans nuance et sans restriction, de la politique de collaboration (...) aboutissait, de ce fait même, à justifier les crimes ou délits commis à ce titre ». A un autre endroit de son arrêt, elle a estimé que le « manifeste cont[enait] donc bien, implicitement mais nécessairement, l'apologie des crimes ou délits de collaboration » ; cette apologie résulterait de « l'absence dans le texte en cause de toute critique et même de toute distance » par rapport à des faits « habilement celés » : l'adhésion de Pétain à « l'ordre hitlérien fondé sur le racisme », par la signature, dès le 3 octobre 1940, de l'acte dit loi sur les ressortissants étrangers de race juive (paragraphe 21 ci-dessus).

50. La Cour n'a pas à se prononcer sur les éléments constitutifs du délit d'apologie des crimes ou délits de collaboration en droit français. D'ailleurs, il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit national (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Kemmache c. France* (n° 3) du 24 novembre 1994, série A n° 296-C, p. 87, § 37). Le rôle de la Cour se limite à vérifier si l'ingérence qui a résulté de la condamnation des requérants du chef de ce délit peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

51. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés aux requérants et le contexte dans lequel ceux-ci les ont tenus. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10, et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51).

La Cour doit donc d'abord examiner le contenu des propos litigieux, puis rechercher s'il justifiait la condamnation des requérants, eu égard au fait que l'Etat disposait d'autres moyens que la sanction pénale (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Parti socialiste et autres c. Turquie du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1256, § 44).

52. S'agissant d'abord du contenu de la publication, la Cour relève son caractère unilatéral. En présentant Philippe Pétain sous un jour entièrement favorable et en ne mentionnant aucun des faits qui lui ont été reprochés et lui ont valu d'être condamné à mort par la Haute Cour de justice, le texte pouvait sans nul doute passer pour polémique. A cet égard toutefois, la Cour rappelle que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression (voir l'arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, *Recueil* 1997-I, p. 236, § 48).

La Cour note que pour condamner les requérants, la cour d'appel de Paris a principalement retenu l'absence de distance et de critique du texte par rapport à certains agissements de Philippe Pétain et, surtout, le silence du texte sur d'autres faits, en particulier la signature, « dès le 3 octobre 1940, [de] l'acte dit loi sur les ressortissants étrangers de race juive qui devaient être internés dans les camps aménagés en France à cet effet, en vue de faciliter leur acheminement vers les camps de concentration nazis auxquels ils étaient destinés ». Il échet donc de rechercher si ces reproches pouvaient justifier l'ingérence litigieuse.

53. Il ne fait aucun doute qu'à l'égal de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 25, § 35), la justification d'une politique pronazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10. En l'espèce toutefois, les requérants se sont explicitement démarqués des « atrocités » et des « persécutions nazies » ainsi que de la « toute-puissance allemande et [de] sa barbarie ». Ils ont ainsi moins fait l'éloge d'une politique que celle d'un homme, et cela dans un but dont la cour d'appel a reconnu, sinon le moyen, du moins la pertinence et la légitimité : la révision de la condamnation de Philippe Pétain.

54. Quant au silence reproché aux auteurs du texte, la Cour n'entend pas en juger dans l'abstrait. Il ne s'agit pas, en effet, d'un silence sur des faits quelconques, mais du silence sur des événements qui participent directement de l'Holocauste. Les auteurs du texte ont certes fait référence à la « barbarie nazie », mais sans indiquer que Philippe Pétain y avait consciemment contribué, notamment par sa responsabilité dans la persécution et la déportation vers les camps de la mort de dizaines de milliers de juifs de France. La gravité de ces faits, crimes contre l'humanité,

augmente la gravité de toute tentative de les occulter. Pour moralement condamnable qu'il soit, le silence gardé sur eux par le texte en cause demande toutefois à être évalué à la lumière d'un certain nombre d'autres circonstances du cas d'espèce.

55. Parmi celles-ci, il y a le fait que, comme l'a rappelé le Gouvernement, « cette page de l'histoire de France reste très douloureuse dans la mémoire collective, compte tenu des difficultés rencontrées par [le] pays pour reconnaître ses responsabilités, qu'elles fussent le fait d'individus isolés ou d'institutions tout entières, dans la politique de collaboration menée avec l'Allemagne nazie ».

A cet égard, il échet de relever cependant qu'il revenait au ministère public, chargé de représenter toutes les sensibilités qui composent l'intérêt général et d'apprécier les droits d'autrui, de faire valoir ce point de vue dans la procédure interne. Or il a d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les requérants devant le tribunal correctionnel (paragraphe 14 ci-dessus), puis s'est abstenu d'intenter un appel contre la relaxe prononcée par cette juridiction (paragraphe 16-17 ci-dessus) et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1987 (paragraphe 18-19 ci-dessus).

La Cour relève en outre que les événements évoqués dans la publication litigieuse se sont produits plus de quarante ans avant celle-ci. Même si des propos tels que ceux des requérants sont toujours de nature à ranimer la controverse et à raviver des souffrances dans la population, le recul du temps entraîne qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant. Cela participe des efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire. Il y a lieu de rappeler à cet égard que sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Open Door* et *Dublin Well Woman c. Irlande* du 29 octobre 1992, série A n° 246-A, p. 30, § 71, et *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, série A n° 323, p. 25, § 52).

56. D'autre part, la publication litigieuse se situe dans le droit fil de l'objet social des associations à l'origine de celle-ci : l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain et l'Association nationale Pétain-Verdun. Or ces associations ont été légalement constituées et n'ont, ni avant ni après 1984, fait l'objet de poursuites en rapport avec la mise en œuvre de leur objet social.

57. La Cour note enfin la gravité d'une condamnation pénale pour apologie des crimes ou délits de collaboration, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles.

58. En résumé, la Cour estime disproportionnée et, dès lors, non nécessaire dans une société démocratique, la condamnation pénale subie par les requérants. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

Cette conclusion autorise la Cour à considérer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

59. Aux termes de l'article 50 de la Convention,

« Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable. »

### A. Dommage, et frais et dépens

60. Les requérants demandent un franc symbolique en réparation du dommage moral. Au titre des frais et dépens occasionnés par la procédure devant les organes de la Convention, ils réclament 165 000 francs français (FRF), soit 90 000 FRF pour les honoraires d'avocat et 75 000 FRF pour recherches et documentation, voyages à Londres, frais de reproduction et d'envoi, déplacements à Strasbourg et « diligences diverses ».

61. D'après le délégué de la Commission, le constat de violation de l'article 10 constituerait une réparation suffisante du dommage moral.

62. Le Gouvernement considère, lui aussi, qu'au cas où la Cour conclurait à la violation, le dommage moral serait suffisamment réparé par le constat de celle-ci. Quant aux frais et dépens, il s'en remet à la sagesse de la Cour.

63. La Cour estime que le dommage moral subi par les requérants se trouve suffisamment réparé par le constat de violation de l'article 10. S'agissant des frais et dépens, elle les évalue, en équité, à 100 000 FRF.

### B. Intérêts moratoires

64. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 3,36 % l'an.



## PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par quinze voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
2. *Dit*, à l'unanimité, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants ;
3. *Dit*, à l'unanimité,
  - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, 100 000 (cent mille) francs français pour frais et dépens ;
  - b) que ce montant sera à majorer d'un intérêt simple de 3,36 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
4. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 23 septembre 1998.

*Signé* : Rudolf BERNHARDT  
Président

*Signé* : Herbert PETZOLD  
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 § 2 de la Convention et 53 § 2 du règlement A, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante de M. De Meyer ;
- opinion concordante de M. Jambrek ;
- opinion dissidente commune à M. Foighel, M. Loizou et Sir John Freeland ;
- opinion dissidente de M. Morenilla ;
- opinion dissidente de M. Casadevall.

*Paraphé* : R. B.  
*Paraphé* : H. P.

## OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE DE MEYER

La liberté d'expression implique tout autant le droit de présenter un personnage public sous un jour favorable que celui de le présenter sous un jour défavorable. De même, elle implique tout aussi bien le droit de désapprouver une décision judiciaire le concernant que celui de l'approuver.

En particulier, il ne peut être interdit à ceux qui veulent servir la mémoire d'un tel personnage et promouvoir sa réhabilitation de s'exprimer librement et publiquement en ce sens.

Il est normal que ceux qui souhaitent faire part d'idées de ce genre mettent en lumière les mérites de l'intéressé ou ce qu'ils pensent être ses mérites. On n'est pas en droit d'exiger qu'ils évoquent aussi ses torts, réels ou supposés, ou certains d'entre eux.

On ne voit pas en vertu de quel « besoin social impérieux » il devrait en être autrement en ce qui concerne Pétain.

Cela me suffit pour constater en l'espèce une violation manifeste de la liberté d'expression.

## OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE JAMBREK

(Traduction)

1. Comme la majorité, je pense que la condamnation pénale des requérants était disproportionnée et, dès lors, non nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de leur droit à la liberté d'expression tel que garanti à l'article 10 de la Convention. Je considère en particulier qu'une condamnation pour apologie de crimes de guerre vise les buts légitimes cités au paragraphe 2 de l'article 10 que sont la protection de la réputation ou des droits d'autrui ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime.

La Cour a apprécié les critères de respect de l'article 10 à la lumière de l'article 17, et ce dernier en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause (paragraphe 38 de l'arrêt). Ayant conclu à la violation de l'article 10, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 (paragraphe 58 de l'arrêt).

Comme la Cour le relève, l'article 17 peut soustraire à la protection de l'article 10 certains actes comme une tentative de négation ou de révision, dans une publication, des « atrocités » et « persécutions nazies » ou de « la toute-puissance allemande et sa barbarie » (paragraphe 47 de l'arrêt), voire de l'Holocauste.

Pour la Cour, les événements en question et leur interprétation n'appartiennent pas à la catégorie des faits historiques clairement établis dont la négation ou la révision viserait à la destruction de certains des droits et libertés exposés dans la Convention ni à des limitations de ceux-ci plus amples que celles prévues à la Convention, mais relèvent au contraire d'un débat toujours en cours entre historiens.

2. Pour que l'article 17 puisse être applicable, il faut que les actes offensants visent à propager la violence ou la haine, utilisent des moyens non légaux ou non démocratiques, encouragent le recours à la violence, sapent le système politique démocratique et pluraliste ou poursuivent des objectifs racistes ou propres à détruire les droits et libertés d'autrui (arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 16, § 23).

C'est pourquoi les exigences de l'article 17 sont examinées de manière stricte, et ce à juste titre.

Dans sa jurisprudence relative à l'article 10, la Cour affirme constamment que la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et qu'il faut l'interpréter au sens large lorsque les actes de journalistes ou de députés ou des sujets politiques ou historiques sont en jeu. Ce principe doit être respecté même pour des sujets controversés. La meilleure façon de protéger les démocraties contre la résurgence des doctrines racistes, antisémites et subversives apparues sous les régimes totalitaires d'obédience nationale-socialiste ou communiste reste la

possibilité d'exprimer librement des critiques qui signalent les dangers réels et les moyens de les prévenir. Au contraire des dictatures, les démocraties peuvent tolérer les controverses les plus vives tout en défendant l'idéal démocratique découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3. Par ailleurs, les exigences de l'article 17 reflètent également le souci de protéger la société démocratique et ses institutions.

La Convention européenne a été élaborée pour apporter une réponse aux régimes totalitaires qui avaient été mis en place partout dans le monde, et notamment en Europe, avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. L'une de ses tâches était, selon Rolv Ryssdal, de « sonner l'alarme à leur réapparition » (Rolv Ryssdal, « Le rôle croissant de la Cour européenne des Droits de l'Homme » in *L'avenir des droits de l'homme dans un monde en mutation*, Asbjorn Eide et Jan Helgesen (éd.), Presses universitaires norvégiennes, Oslo, 1991). L'on peut supposer que cet objectif initial vaut aussi pour les dangers plus récents qui menacent les principes de démocratie et d'état de droit.

Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu assez tôt que le contexte historique dans lequel la Convention a été rédigée aussi bien que les évolutions récentes exigent « un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme, tout en attribuant une valeur particulière à ces derniers » (arrêt du 23 juillet 1968 dans l'affaire « linguistique belge », série A n° 6, p. 32, § 5). Dix ans plus tard, elle a de même jugé « inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels », en faisant aussi référence au préambule de la Convention, aux termes duquel « le maintien [des libertés fondamentales] repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'Homme dont [les Etats contractants] se réclament » (arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 28, § 59).

Il est aussi intéressant de noter que, dans le même contexte, la Cour a accredité le principe d'une « démocratie apte à se défendre » (*wehrhafte Demokratie*). A cet égard, la Cour a tenu compte de « l'expérience de l'Allemagne sous la République de Weimar et durant l'amère période qui a suivi l'effondrement de ce régime jusqu'à l'adoption de la Loi fondamentale en 1949. L'Allemagne souhaitait éviter la répétition de ces expériences en fondant son nouvel Etat sur l'idée de « démocratie apte à se défendre » (arrêt *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, série A n° 323, p. 28, § 59).

4. En conclusion, tout en souscrivant fermement à l'idée d'une application stricte des exigences de l'article 17, j'estime qu'il faut respecter l'esprit dans lequel il a été conçu et en réaffirmer la pertinence.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE A M. FOIGHEL,  
M. LOIZOU ET Sir John FREELAND, JUGES

(Traduction)

1. Nous convenons que la condamnation des requérants s'analyse en l'espèce en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention, « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 dudit article et poursuivant l'un des buts légitimes qui y sont cités. En revanche, notre avis diffère de celui de la majorité sur le point de savoir si cette ingérence doit être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

2. A cet égard, il convient premièrement de relever que le texte en question avait été publié dans un encart publicitaire d'une page, aux frais des associations des requérants, dans l'édition du quotidien *Le Monde* du 13 juillet 1984. Le texte comportait une série d'assertions, en gros caractères majuscules (« Français, vous avez la mémoire courte si vous avez oublié (...) ») introduisant de courts passages laudatifs résumant certaines étapes de la vie publique de Philippe Pétain. Il visait clairement à faire connaître les associations des requérants et, dans ce but, se terminait par une invitation à leur écrire. Il ne parlait cependant à aucun moment de réviser la condamnation de Philippe Pétain ce qui, au dire des requérants, était le but poursuivi par l'encart publicitaire. Il ne saurait non plus passer valablement pour une contribution à un réel débat historique vu son caractère totalement partial et publicitaire.

3. Deuxièmement, il y a peut-être lieu d'indiquer qu'il n'appartient pas à la Cour de décider si la condamnation des requérants du chef d'apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi se justifie ou non au regard du droit français. Cette condamnation a été prononcée par la cour d'appel de Paris le 26 janvier 1990, dans un arrêt analysant le texte publicitaire de manière approfondie, puis confirmée par la Cour de cassation le 16 novembre 1993. En revanche, la Cour doit se prononcer sur la question de savoir si les conséquences de ce verdict des juridictions internes satisfont au critère de nécessité dans une société démocratique énoncé dans la Convention.

4. Comme il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « nécessaire », dans l'expression « nécessaire dans une société démocratique », implique un « besoin social impérieux » ; en outre, il incombe en premier lieu aux autorités nationales de juger si l'ingérence incriminée répond à un tel besoin, tâche pour laquelle elles disposent d'une marge d'appréciation variable. Dans les affaires mettant en jeu le droit à la liberté d'expression, la Cour a en général adopté une attitude

particulièrement restrictive concernant la marge d'appréciation, même si elle s'est montrée prête à tolérer une latitude plus grande pour les questions susceptibles d'offenser les convictions personnelles dans les domaines religieux ou moral. Cette dernière catégorie, régie par le principe selon lequel la marge d'appréciation est plus étendue lorsqu'il est impossible de définir le but poursuivi de manière objective à l'échelle européenne, ne doit pas à notre avis se limiter à ces domaines particuliers. Elle peut englober une question telle que celle qui se pose en l'espèce, où le but poursuivi découle de circonstances historiques propres à la France et où les autorités françaises sont les mieux placées, en raison de leur contact direct et constant avec les forces vives de leur pays, pour apprécier les conséquences pesant sur la protection des droits d'autres groupes, comme les associations d'anciens résistants et de déportés qui s'étaient constituées parties civiles à la procédure interne et, de manière plus générale, sur le processus de guérison des blessures et fractures qu'a connu la société française par suite des événements des années 40. Soulignons notamment que l'article 10 § 2 de la Convention renvoie non seulement à la protection des droits d'autrui mais aussi aux devoirs et responsabilités qui accompagnent l'exercice de la liberté d'expression. Nous considérons comme parfaitement justifiable – de fait, cela n'est que naturel – que dans des circonstances telles que celles de l'espèce, il faille prendre la mesure, totalement et avec sympathie, du caractère offensant de cette publicité pour la sensibilité des personnes qu'elle a blessées, et en tenir compte.

5. Les autorités françaises doivent-elles ainsi passer pour avoir outrepassé leur marge d'appréciation du fait que le pouvoir législatif (dans le cadre d'une loi visant d'abord à amnistier les crimes et délits de collaboration) a érigé en infraction des actes d'apologie de tels crimes ou délits et que les tribunaux ont jugé que la parution d'une publicité conçue dans les termes en question constituait pareil acte, et infligé les peines qu'ils ont prononcées ? L'argument selon lequel la criminalisation d'actes d'apologie de crimes ou délits de collaboration allait en soi au-delà de la marge d'appréciation n'a pas été avancé devant la Cour (ce qui n'a rien de surprenant). S'agissant de la teneur de la publicité, pour montrer que Philippe Pétain n'était pas personnellement responsable des actes les plus vils commis en France sous le régime de Vichy et pour justifier sa conduite pendant cette période, les requérants citent dans le texte les « atrocités (...), persécutions nazies » et soutiennent qu'il protégea les Français « contre la toute-puissance allemande et sa barbarie ». Toutefois, comme la cour d'appel de Paris l'a fait remarquer dans son arrêt du 26 janvier 1990, le texte

est muet au sujet des actes notoirement racistes, et notamment antijuifs, commis par le régime de Pétain lui-même<sup>1</sup>, à commencer par la loi sur les ressortissants étrangers de race juive signée de la main de ce dernier le 3 octobre 1940.

6. La distorsion inhérente à ce silence sélectif sur l'un des aspects les moins reluisants du régime de Pétain peut se comprendre comme une caution implicite à ce qu'il a accompli. Même si pareille distorsion est malgré tout insuffisante, car trop indirecte ou lointaine, pour constituer « une activité ou (...) un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus » dans la Convention, au sens de son article 17, ce qui empêcherait les requérants d'invoquer l'article 10, le principe sous-tendant l'article 17 est un facteur que l'on peut à juste titre prendre en considération pour évaluer l'usage qui a été fait de la marge d'appréciation et l'existence d'une nécessité. Ce principe consiste à décourager fermement de promouvoir des valeurs dangereuses pour celles consacrées par la Convention. Compte tenu des conclusions contenues dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 janvier 1990 quant à l'effet à donner au libellé de la publicité et eu égard au fait que les autorités françaises, avec leur connaissance intime des contextes historique et contemporain, pouvaient légitimement avoir à cœur de montrer que le racisme et, en particulier, l'antisémitisme, ne doivent pas être cautionnés, nous estimons qu'il ne convient pas de considérer que celles-ci ont outrepassé leur marge d'appréciation ni que le critère de nécessité dans une société démocratique a en l'espèce été respecté.

7. Sur la question de la proportionnalité, nous nous bornerons à noter que la sanction imposée par la cour d'appel de Paris se limitait au paiement d'un franc symbolique aux associations qui s'étaient constituées parties civiles et à la publication dans *Le Monde* d'extraits de l'arrêt les condamnant.

8. Enfin, notre conclusion sur la question de la nécessité dans une société démocratique se limite aux circonstances de l'espèce et ne doit bien entendu pas se comprendre comme laissant en aucune manière entendre qu'il est permis de poser des limites à un débat réel sur des personnages historiques controversés. Pareil débat sur le rôle de Philippe Pétain a déjà été mené vigoureusement en France et continuera sans nul doute de l'être.

9. Telles sont les raisons qui nous ont amenés à voter contre la violation de l'article 10 de la Convention en cette affaire.

---

1. A n'en pas douter, l'aspect le plus sordide de la révolution morale manquée de Vichy était son racisme vicieux, notamment son antisémitisme particulier. Des recherches récentes ont permis d'établir de manière incontestable que, loin d'être une contrainte imposée par les nazis, l'antisémitisme de Vichy était endogène et, par certains aspects, dépassait même les exigences allemandes (traduction d'un passage du livre intitulé *Twentieth Century France: Politics and Society 1898-1991*, de James F. McMillan, pp. 138-139 ; voir aussi *Vichy France and the Jews*, de Michael R. Marrus et Robert O. Paxton, notamment pp. 365-372).

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE MORENILLA

1. Je regrette de ne pas pouvoir partager la conclusion sur la violation de l'article 10 de la Convention, dans les circonstances toutes particulières de la présente affaire. A mon avis, les juridictions nationales étaient mieux placées que notre Cour pour se prononcer sur les éventuelles conséquences pénales de la publication de l'encart publicitaire litigieux et, dès lors, pour apprécier la nécessité de condamner les requérants, pour apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), à payer aux parties civiles la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts et à faire publier l'arrêt aux frais des défendeurs. Le contrôle européen, lui, consiste, comme notre Cour le répète depuis son arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, à « apprécier sous l'angle de l'article 10 les décisions [que les juridictions internes] ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation » (série A n° 24, p. 23, § 50).

2. Comme le président de la Commission, M. Trechsel, le relève dans son opinion dissidente en se référant à notre arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1) du 26 avril 1979 (série A n° 30, p. 36, § 59), la marge d'appréciation des Etats contractants est plus large lorsque le but poursuivi par l'ingérence n'est pas susceptible d'une définition objective à l'échelle européenne. En l'occurrence, le jugement à porter sur la présentation de l'Histoire d'un pays et sur l'effet d'une publication sur les sentiments de la population dans un secteur important de la société, dans le but de déterminer la nécessité dans une société démocratique d'imposer une restriction comme celle en cause en l'espèce, appartient aux autorités judiciaires de ce pays, « appelées à interpréter et appliquer les lois en vigueur » (arrêt *Handyside* précité, p. 22, § 48).

3. En revanche, je souscris au reste de l'opinion de la majorité, en particulier lorsque celle-ci considère que la condamnation des requérants pour complicité d'apologie des crimes de collaboration avec l'ennemi s'analyse en une ingérence dans leur droit à communiquer des informations ou des idées, nonobstant le caractère plutôt symbolique de la peine. Je m'abstiens néanmoins, pour les raisons exposées ci-dessus, de porter une appréciation personnelle sur le texte de l'encart publicitaire, signé par deux associations légalement constituées selon le droit national, et sur sa portée dans la société européenne de nos jours, plus d'un demi-siècle après les événements historiques qui s'y trouvent évoqués.



## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE CASADEVALL

1. Avec la minorité, compte tenu de la présentation des faits et du contenu du texte incriminé, j'estime que l'article 10 de la Convention n'a pas été violé en l'espèce. L'ingérence était bien prévue par la loi interne, elle poursuivait un but légitime et était, à mon avis, nécessaire aux fins du paragraphe 2 de l'article 10.

2. Ce deuxième paragraphe prévoit que l'exercice de la liberté d'expression – droit qui comporte aussi des devoirs et des responsabilités – peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, en tant que mesures nécessaires à la protection de certains biens juridiques.

3. La possibilité de prévoir des ingérences, combinée avec la marge d'appréciation de l'Etat, laquelle est plus large dans certaines matières<sup>1</sup>, m'amènent à considérer que les juridictions nationales étaient le mieux placées pour juger les faits et les conséquences sociales découlant de la publication du texte litigieux, dans la mesure où, comme le Gouvernement le souligne dans son mémoire, « (...) ces circonstances renvoient à des événements passés, et au débat que la France entretient avec sa propre histoire ». Quant à la sévérité dont il y a lieu de faire preuve, je ne souscris pas à l'idée, soutenue par la majorité au paragraphe 55 de l'arrêt, qu'il y aurait atténuation avec le recul du temps « (...) quarante ans après (...) ».

4. De toute évidence, le texte ne se présente pas comme un article de fond, sérieux et analytique du point de vue historique, mais comme un encart publicitaire (contre paiement du prix au journal *Le Monde*) avec des passages en caractères gros et gras, conviant expressément les lecteurs à écrire aux deux associations dont le nom était indiqué en bas de page, tel que cela se fait habituellement dans les messages publicitaires.

5. On ne peut pas soutenir que ce texte soit susceptible d'alimenter un quelconque débat d'intérêt général pour les Français et leur histoire. Dans la récente affaire *Hertel c. Suisse* (arrêt du 25 août 1998, *Recueil* 1998-VI), la question s'est posée différemment : le requérant s'était vu censuré pour avoir publié, dans une revue spécialisée, distribuée pour l'essentiel par abonnement, un article dans lequel il soutenait une thèse technique et scientifique – exacte ou erronée, peu importe –, relative à une question d'environnement et de santé publique.

---

1. « Pour analyser cette question, la Cour rappelle que le pouvoir national d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts énumérés à l'article 10 § 2 » (affaire *Worm c. Autriche*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1551, § 49).

6. Il ne m'appartient pas de juger le texte de la page publicitaire, moins encore d'en faire une analyse historique, pour laquelle je ne serais pas compétent. Cependant, le Gouvernement a signalé dans ses observations l'existence d'erreurs manifestes, de contre-vérités et surtout d'omissions ayant permis de tracer un portrait peu conforme, voire même contraire à la réalité historique. Il s'agit là de faits qui ont été retenus et appréciés par les juridictions nationales pour aboutir à la condamnation prononcée.

7. Dans l'affaire *Zana c. Turquie* (arrêt du 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII), la Cour a analysé les déclarations que le requérant avait faites au cours d'un entretien avec les journalistes. Elle a estimé que « [c]es propos pourraient se prêter à plusieurs interprétations, mais, en tout état de cause, ils présentent à la fois une contradiction et une ambiguïté (...) » (paragraphe 58) et que « [c]ette déclaration ne saurait toutefois être considérée isolément. Elle a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer » (paragraphe 59). Elle a conclu que la peine infligée au requérant pouvait raisonnablement répondre à un besoin social impérieux, que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient pertinents et suffisants (paragraphe 61) eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales « (...) dans un tel cas (...) » (paragraphe 62). Il s'agissait, dans cette affaire, de l'apologie d'un acte que la loi punit comme crime. Une analyse semblable s'imposait, à mon avis, dans le cas présent. Au demeurant, les requérants n'ont été condamnés qu'à payer aux parties civiles la somme symbolique d'un franc et à faire publier l'arrêt à leurs frais.

8. Il y a lieu de noter aussi la contradiction manifeste, déjà soulevée par M. Geus (voir rapport de la Commission, p. 29), entre le contenu de l'encart publicitaire et le but prétendument poursuivi par ses auteurs.

9. Enfin, je partage les soucis exprimés par le président de la Commission, M. Trechsel, dans son opinion dissidente, quant à la conjoncture favorable et fort inquiétante dont, à l'heure actuelle, semblent bénéficier certaines idées d'extrême droite en Europe.

**Article :** CCPR-19-1 / CCPR-19-2 / CCPR-19-3 / CCPR-20-2  
**Subject :** right to hold opinions without interference / right to freedom of expression / restrictions provided by law / necessary / restrictions necessary for respect of rights or reputations of others / restrictions necessary for the protection of public order / prohibition of advocacy of national, racial or religious hatred  
**Keywords :** freely hold opinions / freedom of expression / incitement to discrimination / incitement to hatred / limitations to protect public order / limitations to protect rights and freedoms of others / prescribed by law / protection of reputation  
**Communication :** [550/1993](#)  
**Parties :** Robert Faurisson v. France  
**Reference :** views of 8 November 1996

### **Facts :**

1. The author of the communication, dated 2 January 1993, is Robert Faurisson, born in the United Kingdom in 1929 and with dual French/British citizenship, currently residing in Vichy, France. He claims to be a victim of violations of his human rights by France. The author does not invoke specific provisions of the Covenant.

#### **AUTHOR'S SUBMISSIONS:**

2.1 The author was a professor of literature at the Sorbonne University in Paris until 1973 and at the University of Lyon until 1991, when he was removed from his chair. Aware of the historical significance of the Holocaust, he has sought proof of the methods of killings, in particular by gas asphyxiation. While he does not contest the use of gas for purposes of disinfection, he doubts the existence of gas chambers for extermination purposes ("chambres a gaz homicides") at Auschwitz and in other Nazi concentration camps.

2.2 The author submits that his opinions have been rejected in numerous academic journals and ridiculed in the daily press, notably in France; nonetheless, he continues to question the existence of extermination gas chambers. As a result of public discussion of his opinions and the polemics accompanying these debates, he states that, since 1978, he has become the target of death threats and that on eight occasions he has been physically assaulted. On one occasion in 1989, he claims to have suffered serious injuries, including a broken jaw, for which he was hospitalized. He contends that although these attacks were brought to the attention of the competent judicial authorities, they were not seriously investigated and none of those responsible for the assaults has been arrested or prosecuted. On 23 November 1992, the Court of Appeal of Riom followed the request of the prosecutor of the Tribunal de Grande Instance of Cusset and decreed the closure of the proceedings (ordonnance de non-lieu) which the authorities had initiated against X.

2.3 On 13 July 1990, the French legislature passed the so-called "Gayssot Act", which amends the law on the Freedom of the Press of 1881 by adding an article 24 bis; the latter makes it an offence to contest the existence of the category of crimes against humanity as defined in the London Charter of 8 August 1945, on the basis of which Nazi leaders were tried and convicted by the International Military Tribunal at Nuremberg in 1945-1946. The author submits that, in essence, the "Gayssot Act" promotes the Nuremberg trial and judgment to the status of dogma, by imposing criminal sanctions on those who dare to challenge its findings and premises. Mr. Faurisson contends that he has ample reason to believe that the records of the Nuremberg trial can indeed be challenged and that the evidence used against Nazi leaders is open to question, as is, according to him, the evidence about the number of victims exterminated at Auschwitz.

2.4 In substantiation of the claim that the Nuremberg records cannot be taken as infallible, he cites, by way of example, the indictment which charged the Germans with the Katyn massacre, and refers to the introduction by the Soviet prosecutor of documents purporting to show that the Germans had killed the Polish prisoners of war at Katyn (Nuremberg document USSR-054). The Soviet authorship of this crime, he points out, is now established beyond doubt. The author further notes that, among the members of the Soviet Katyn (Lyssenko) Commission, which had adduced proof of the purported German responsibility for the Katyn massacre, were Professors Burdenko and Nicolas, who also testified that the Germans had used gas chambers at Auschwitz for the extermination of four million persons (Document USSR-006). Subsequently, he asserts, the estimated number of victims at Auschwitz has been revised downward to approximately one million.

2.5 Shortly after the enactment of the "Gayssot Act", Mr. Faurisson was interviewed by the French monthly magazine *Le Choc du Mois*, which published the interview in its Number 32 issue of September 1990. Besides

expressing his concern that the new law constituted a threat to freedom of research and freedom of expression, the author reiterated his personal conviction that there were no homicidal gas chambers for the extermination of Jews in Nazi concentration camps. Following the publication of this interview, eleven associations of French resistance fighters and of deportees to German concentration camps filed a private criminal action against Mr. Faurisson and Patrice Boizeau, the editor of the magazine *Le Choc du Mois*. By judgment of 18 April 1991, the 17th Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris convicted Messrs. Faurisson and Boizeau of having committed the crime of "contestation de crimes contre l'humanité" and imposed on them fines and costs amounting to FF 326,832.

2.6 The conviction was based, *inter alia*, on the following Faurisson statements:

"... No one will have me admit that two plus two make five, that the earth is flat, or that the Nuremberg Tribunal was infallible. I have excellent reasons not to believe in this policy of extermination of Jews or in the magic gas chamber ..."

"I would wish to see that 100 per cent of all French citizens realize that the myth of the gas chambers is a dishonest fabrication ('est une gredinerie'), endorsed by the victorious powers of Nuremberg in 1945-46 and officialized on 14 July 1990 by the current French Government, with the approval of the 'court historians'".

2.7 The author and Mr. Boizeau appealed their conviction to the Court of Appeal of Paris (Eleventh Chamber). On 9 December 1992, the Eleventh Chamber, under the Presidency of Mrs. Françoise Simon, upheld the conviction and fined Messrs. Faurisson and Boizeau a total of FF 374,045.50. This sum included compensation for immaterial damage to the eleven plaintiff associations. The Court of Appeal did, *inter alia*, examine the facts in the light of articles 6 and 10 of the European Convention of Human Rights and Fundamental Freedoms and concluded that the court of first instance had evaluated them correctly. The author adds that, in addition to this penalty, he incurred considerable additional expenses, including attorney's fees for his defence and hospitalization costs as a result of injuries sustained when he was assaulted by members of *Betar* and *Tagar* on the first day of the trial.

2.8 The author observes that the "Gayssot Act" has come under attack even in the French National Assembly. Thus, in June 1991, Mr. Jacques Toubon, a member of Parliament for the *Rassemblement pour la République (RPR)* and currently the French Minister of Justice, called for the abrogation of the Act. Mr. Faurisson also refers to the criticism of the Gayssot Act by Mrs. Simone Veil, herself an Auschwitz survivor, and by one of the leading legal representatives of a Jewish association. In this context, the author associates himself with a suggestion put forward by Mr. Philippe Costa, another French citizen tried under article 24 bis and acquitted by the Court of Appeal of Paris on 18 February 1993, to the effect that the Gayssot Act be replaced by legislation specifically protecting all those who might become victims of incitement to racial hatred and in particular to anti-semitism, without obstructing historical research and discussion.

(...)

#### THE COMPLAINT:

3.1 The author contends that the "Gayssot Act" curtails his right to freedom of expression and academic freedom in general, and considers that the law targets him personally ("lex Faurissonia"). He complains that the incriminated provision constitutes unacceptable censorship, obstructing and penalizing historical research.

(...)

#### STATE PARTY'S OBSERVATIONS:

4.1 In its submission under rule 91, the State party provides a chronological overview of the facts of the case and explains the *ratio legis* of the law of 13 July 1990. In this latter context, it observes that the law in question fills a gap in the panoply of criminal sanctions, by criminalizing the acts of those who question the genocide of the Jews and the existence of gas chambers. In the latter context, it adds that the so-called "revisionist" theses had previously escaped any criminal qualification, in that they could not be subsumed under the prohibition of (racial) discrimination, of incitement to racial hatred, or glorification of war crimes or crimes against humanity.

4.2 The State party further observes that in order to avoid making it an offence to manifest an opinion ("*delit d'opinion*"), the legislature chose to determine precisely the material element of the offence, by criminalizing only the negation ("*contestation*"), by one of the means enumerated in article 23 of the law on the Freedom of the Press of 1881, of one or several of the crimes against humanity in the sense of article 6 of the Statute of the

International Military Tribunal. The role of the judge seized of allegations of facts that might be subsumed under the new law is not to intervene in an academic or an historical debate, but to ascertain whether the contested publications of words negate the existence of crimes against humanity recognized by international judicial instances. The State party points out that the law of 13 July 1990 was noted with appreciation by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination in March 1994.

(...)

#### AUTHOR'S SUBMISSIONS:

(...)

5.3 The author observes that he invokes less a violation of the right to freedom of expression, which does admit of some restrictions, but of his right to freedom of opinion and to doubt, as well as freedom of academic research. The latter, he contends, may not, by its very nature, be subjected to limitations. However, the Law of 13 July 1990, unlike comparable legislation in Germany, Belgium, Switzerland or Austria, does limit the freedom to doubt and to carry out historical research in strict terms. Thus, it elevates to the rank of infallible dogma the proceedings and the verdict of the International Military Tribunal sitting at Nuremberg. The author notes that the proceedings of the Tribunal, its way of collecting and evaluating evidence, and the personalities of the judges themselves have been subjected to trenchant criticism over the years, to such an extent that one could call the proceedings a "mascarade" (... "la sinistre et deshonorante mascarade judiciaire de Nuremberg").

5.4 The author dismisses as absurd and illogical the ratio legis adduced by the State party, in that it even prohibits historians from proving, rather than negating, the existence of the Shoah or the mass extermination of Jews in the gas chambers. He contends that in the way it was drafted and is applied, the law endorses the orthodox Jewish version of the history of the Second World War once and for all.

(...)

### **Decision on admissibility :**

6.1 During its fifty-fourth session, the Committee considered the admissibility of the communication. (...)

6.2 The Committee considered that the author had sufficiently substantiated, for purposes of admissibility, his complaint about alleged violations of his right to freedom of expression, opinion and of academic research. These allegations should, accordingly, be considered on their merits.

(...)

6.5 On 19 July 1995, therefore, the Human Rights Committee declared the communication admissible in as much as it appeared to raise issues under article 19 of the Covenant.

#### POST-ADMISSIBILITY SUBMISSIONS:

##### STATE PARTY'S OBSERVATIONS:

7.1 In its submission under article 4, paragraph 2, of the Optional Protocol, the State party considers that the author's claim should be dismissed as incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Covenant, and subsidiarily as manifestly ill-founded.

7.2 The State party once again explains the legislative history of the "Gayssot Act". It notes, in this context, that anti-racism legislation adopted by France during the 1980s was considered insufficient to prosecute and punish, *inter alia*, the trivialization of Nazi crimes committed during the Second World War. The Law adopted on 13 July 1990 responded to the preoccupations of the French legislator *vis-a-vis* the development, for several years, of "reversionism", mostly through individuals who justified their writings by their (perceived) status as historians, and who challenged the existence of the Shoah. To the Government, these revisionist theses constitute "a subtle form of contemporary anti-semitism" ("... constituent une forme subtile de l'antisemitisme contemporain") which, prior to 13 July 1990, could not be prosecuted under any of the existing provisions of French criminal legislation.

7.3 The legislator thus sought to fill a legal vacuum, while attempting to define the new provisions against revisionism in as precise a manner as possible. The former Minister of Justice, Mr. Arpaillange, had aptly summarized the position of the then Government by stating that it was impossible not to devote oneself fully to the fight against racism, adding that racism did not constitute an opinion but an aggression, and that every time

racism was allowed to express itself publicly, the public order was immediately and severely threatened. It was exactly because Mr. Faurisson expressed his anti-semitism through the publication of his revisionist theses in journals and magazines and thereby tarnished the memory of the victims of Nazism, that he was convicted in application of the Law of 13 July 1990.

7.4 The State party recalls that article 5, paragraph 1, of the Covenant allows a State party to deny any group or individual any right to engage in activities aimed at the destruction of any of the rights and freedoms recognized in the Covenant; similar wording is found in article 17 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms. The State party refers to a case examined by the European Commission of Human Rights [Footnote: Cases Nos. 8348/78 and 8406/78 (*Glimmerveen and Hagenbeek v. The Netherlands*), declared inadmissible on 11 October 1979] which in its opinion presents many similarities with the present case and whose ratio decidendi could be used for the determination of Mr. Faurisson's case. In this case, the European Commission observed that article 17 of the European Convention concerned essentially those rights which would enable those invoking them to exercise activities which effectively aim at the destruction of the rights recognized by the Convention ("... vise essentiellement les droits qui permettraient, si on les invoquait, d'essayer d'en tirer le droit de se livrer effectivement a des activites visant a la destruction des droits ou libertes reconnus dans la Convention"). It held that the authors, who were prosecuted for possession of pamphlets whose content incited to racial hatred and who had invoked their right to freedom of expression, could not invoke article 10 of the European Convention (the equivalent of article 19 of the Covenant), as they were claiming this right in order to exercise activities contrary to the letter and the spirit of the Convention.

7.5 Applying these arguments to the case of Mr. Faurisson, the State party notes that the tenor of the interview with the author which was published in *Le Choc* (in September 1990) was correctly qualified by the Court of Appeal of Paris as falling under the scope of application of article 24 bis of the Law of 29 July 1881, as modified by the Law of 13 July 1990. By challenging the reality of the extermination of Jews during the Second World War, the author incites his readers to anti-semitic behaviour ("... conduit ses lecteurs sur la voie de comportements antisemites") contrary to the Covenant and other international conventions ratified by France.

7.6 To the State party, the author's judgment on the ratio legis of the Law of 13 July 1990, as contained in his submission of 14 June 1995 to the Committee, i.e. that the law casts in concrete the orthodox Jewish version of the history of the Second World War, clearly reveals the demarche adopted by the author: under the guise of historical research, he seeks to accuse the Jewish people of having falsified and distorted the facts of the Second World War and thereby having created the myth of the extermination of the Jews. That Mr. Faurisson designated a former Chief Rabbi (Grand rabbin) as the author of the law of 13 July 1990, whereas the law is of parliamentary origin, is another illustration of the author's methods to fuel anti-semitic propaganda.

7.7 On the basis of the above, the State party concludes that the author's "activities", within the meaning of article 5 of the Covenant, clearly contain elements of racial discrimination, which is prohibited under the Covenant and other international human rights instruments. The State party invokes article 26 and in particular article 20, paragraph 2, of the Covenant, which stipulates that "any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence shall be prohibited by law". Furthermore, the State party recalls that it is a party to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; under article 4 of this Convention, States parties "shall declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority or hatred" (para. 4 (a)). The Committee on the Elimination of Racial Discrimination specifically welcomed the adoption of the Law of 13 July 1990 during the examination of the periodic report of France in 1994. In the light of the above, the State party concludes that it merely complied with its international obligations by making the (public) denial of crimes against humanity a criminal offence.

7.8 The State party further recalls the decision of the Human Rights Committee in case No. 104/1981, [Footnote: Communication No. 104/1981 (*J.R.T. and the W.G. Party v. Canada*), declared inadmissible 6 April 1983, para. 8 (b)] where the Committee had held that "the opinions which Mr. T. seeks to disseminate through the telephone system clearly constitute the advocacy of racial or religious hatred which Canada has an obligation under article 20 (2) of the Covenant to prohibit", and that the claim of the author based on article 19 was inadmissible as incompatible with the provisions of the Covenant. This reasoning, the State party submits, should be applied to the case of Mr. Faurisson.

7.9 On a subsidiary basis, the State party contends that the author's claim under article 19 is manifestly without merits. It notes that the right to freedom of expression laid down in article 19 of the Covenant is not without limits (cf. art. 19, para. 3), and that French legislation regulating the exercise of this right is perfectly consonant

with the principles laid down in article 19; this has been confirmed by a decision of the French Constitutional Court of 10 and 11 October 1984 [Footnote: No. 84-181 D.C. of 10 and 11 October 1984, Rec. p. 78]. In the instant case, the limitations on Mr. Faurisson's right to freedom of expression flow from the Law of 13 July 1990.

7.10 The State party emphasizes that the text of the Law of 13 July 1990 reveals that the offence of which the author was convicted is defined in precise terms and is based on objective criteria, so as to avoid the creation of a category of offences linked merely to expression of opinions ("delit d'opinion"). The commission of the offence necessitates (a) the denial of crimes against humanity, as defined and recognized internationally, and (b) that these crimes against humanity have been adjudicated by judicial instances. In other words, the Law of 13 July 1990 does not punish the expression of an opinion, but the denial of a historical reality universally recognized. The adoption of the provision was necessary in the State party's opinion, not only to protect the rights and the reputation of others, but also to protect public order and morals.

7.11 In this context, the State party recalls once more the virulent terms in which the author, in his submission of 14 June 1995 to the Committee, had criticized the judgment of the International Tribunal of Nuremberg, dismissing it as a sinister and dishonouring judicial sham ("... la sinistre et deshonorante mascarade judiciaire de Nuremberg"). In so doing, he not only challenged the validity of the judgment of the Nuremberg Tribunal, but also unlawfully attacked the reputation and the memory of the victims of Nazism.

7.12 In support of its arguments, the State party refers to decisions of the European Commission of Human Rights addressing the interpretation of article 10 of the European Convention (the equivalent of para. 19 of the Covenant). In a case decided on 16 July 1982, [Footnote: Case No. 9235/81 (X. v. Federal Republic of Germany), declared inadmissible 16 July 1982] which concerned the prohibition, by judicial decision, of display and sale of brochures arguing that the assassination of millions of Jews during the Second World War was a Zionist fabrication, the Commission held that "it was neither arbitrary nor unreasonable to consider the pamphlets displayed by the applicant as a defamatory attack against the Jewish community and against each individual member of this community. By describing the historical fact of the assassination of millions of Jews, a fact which was even admitted by the applicant himself, as a lie and Zionist swindle, the pamphlets in question not only gave a distorted picture of the relevant historical facts but also contained an attack on the reputation of all those ... described as liars and swindlers ...". The Commission further justified the restrictions on the applicant's freedom of expression, arguing that the "restriction was ... not only covered by a legitimate purpose recognized by the Convention (namely the protection of the reputation of others), but could also be considered as necessary in a democratic society. Such a society rests on the principles of tolerance and broad-mindedness which the pamphlets in question clearly failed to observe. The protection of these principles may be especially indicated vis-a-vis groups which have historically suffered from discrimination ...".

7.13 The State party notes that identical considerations transpire from the judgment of the Court of Appeal of Paris of 9 December 1992, which confirmed the conviction of Mr. Faurisson, by reference, inter alia, to article 10 of the European Convention and to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. It concludes that the author's conviction was fully justified, not only by the necessity of securing respect for the judgment of the International Military Tribunal at Nuremberg, and through it the memory of the survivors and the descendants of the victims of Nazism, but also by the necessity of maintaining social cohesion and public order.

#### AUTHOR'S SUBMISSIONS:

8.1 In his comments, the author asserts that the State party's observations are based on a misunderstanding: he concedes that the freedoms of opinion and of expression indeed have some limits, but that he invokes less these freedoms than the freedom to doubt and the freedom of research which, to his mind, do not permit any restrictions. The latter freedoms are violated by the Law of 13 July 1990 which elevates to the level of only and unchallengeable truth what a group of individuals, judges of an international military tribunal, had decreed in advance as being authentic. Mr. Faurisson notes that the Spanish and United Kingdom Governments have recently recognized that anti-revisionist legislation of the French model is a step backward both for the law and for history.

8.2 The author reiterates that the desire to fight anti-semitism cannot justify any limitations on the freedom of research on a subject which is of obvious interest to Jewish organizations: the author qualifies as "exorbitant" the "privilege of censorship" from which the representatives of the Jewish community in France benefit. He observes that no other subject he is aware of has ever become a virtual taboo for research, following a request by another political or religious community. To him, no law should be allowed to prohibit the publication of studies

on any subject, under the pretext that there is nothing to research on it.

8.3 Mr. Faurisson asserts that the State party has failed to provide the slightest element of proof that his own writings and theses constitute a "subtle form of contemporary anti-semitism" (see para. 7.2 above) or incite the public to anti-semitic behaviour (see para. 7.5 above). He accuses the State party of hybris in dismissing his research and writings as "pseudo-scientific" ("pretendument scientifique"), and adds that he does not deny anything but merely challenges what the State party refers to as a "universally recognized reality" ("une realite universellement reconnue"). The author further observes that the revisionist school has, over the past two decades, been able to dismiss as doubtful or wrong so many elements of the "universally recognized reality" that the impugned law becomes all the more unjustifiable.

8.4 The author denies that there is any valid legislation which would prevent him from challenging the verdict and the judgment of the International Tribunal at Nuremberg. He challenges the State party's argument that the basis for such prohibition precisely is the Law of 13 July 1990 as pure tautology and petitio principis. He further notes that even French jurisdictions have admitted that the procedures before and decisions of the International Tribunal could justifiably be criticized [Footnote: Cf. Seventeenth Criminal Chamber, Tribunal Correctionnel de Paris, 18 April 1991].

8.5 The author observes that on the occasion of a recent revisionist affair (case of Roger Garaudy), the vast majority of French intellectuals as well as representatives of the French League for Human Rights have publicly voiced their opposition to the maintenance of the Law of 13 July 1990.

8.6 As to the violations of his right to freedom of expression and opinion, the author notes that this freedom remains severely limited: thus, he is denied the right of reply in the major media, and judicial procedures in his case are tending to become closed proceedings ("... mes procès tendent à devenir des procès à huis-clos"). Precisely because of the applicability of the Law of 13 July 1990, it has become an offence to provide column space to the author or to report the nature of his defence arguments during his trials. Mr. Faurisson notes that he sued the newspaper Liberation for having refused to grant him a right of reply; he was convicted in first instance and on appeal and ordered to pay a fine to the newspaper's director. Mr. Faurisson concludes that he is, in his own country, "buried alive".

8.7 Mr. Faurisson argues that it would be wrong to examine his case and his situation purely in the light of legal concepts. He suggests that his case should be examined in a larger context: by way of example, he invokes the case of Galileo, whose discoveries were true, and any law, which would have enabled his conviction, would have been by its very nature wrong or absurd. Mr. Faurisson contends that the Law of 13 July 1990 was hastily drafted and put together by three individuals and that the draft law did not pass muster in the National Assembly when introduced in early May 1990. He submits that it was only after the profanation of the Jewish cemetery at Carpentras (Vaucluse) on 10 May 1990 and the alleged "shameless exploitation" ("exploitation nauséabonde") of this event by the then Minister of the Interior, P. Joxe, and the President of the National Assembly, L. Fabius, that the law passed. If adopted under such circumstances, the author concludes, it cannot but follow that it must one day disappear, just as the "myth" of the gas chambers at Auschwitz.

#### STATE PARTY'S OBSERVATIONS:

8.8 In a further submission dated 3 July 1996 the State party explains the purposes pursued by the Act of 13 July 1990. It points out that the introduction of the Act was in fact intended to serve the struggle against anti-semitism. In this context the State party refers to a statement made by the then Minister of Justice, Mr. Arpaillange, before the Senate characterizing the denial of the existence of the Holocaust as the contemporary expression of racism and anti-semitism.

#### AUTHOR'S SUBMISSIONS:

8.9 In his comments of 11 July 1996 made on the State party's submission the author reiterates his earlier arguments; inter alia he again challenges the "accepted" version of the extermination of the Jews, because of its lack of evidence. In this context he refers for example to the fact that a decree ordering the extermination has never been found, and it has never been proven how it was technically possible to kill so many people by gas-asphyxiation. He further recalls that visitors to Auschwitz have been made to believe that the gas chamber they see there is authentic, whereas the authorities know that it is a reconstruction, built on a different spot than the original is said to have been. He concludes that as a historian, interested in the facts, he is not willing to accept the traditional version of events and has no choice but to contest it.

#### Views :



9.1 The Human Rights Committee has considered the present communication in the light of all the information made available to it by the parties, as it is required to do under article 5, paragraph 1, of the Optional Protocol.

9.2 The Committee takes note of public debates in France, including negative comments made by French parliamentarians on the Gayssot Act, as well as of arguments put forward in other, mainly European, countries which support and oppose the introduction of similar legislations.

9.3 Although it does not contest that the application of the terms of the Gayssot Act, which, in their effect, make it a criminal offence to challenge the conclusions and the verdict of the International Military Tribunal at Nuremberg, may lead, under different conditions than the facts of the instant case, to decisions or measures incompatible with the Covenant, the Committee is not called upon to criticize in the abstract laws enacted by States parties. The task of the Committee under the Optional Protocol is to ascertain whether the conditions of the restrictions imposed on the right to freedom of expression are met in the communications which are brought before it.

9.4 Any restriction on the right to freedom of expression must cumulatively meet the following conditions: it must be provided by law, it must address one of the aims set out in paragraph 3 (a) and (b) of article 19, and must be necessary to achieve a legitimate purpose.

9.5 The restriction on the author's freedom of expression was indeed provided by law i.e. the Act of 13 July 1990. It is the constant jurisprudence of the Committee that the restrictive law itself must be in compliance with the provisions of the Covenant. In this regard the Committee concludes, on the basis of the reading of the judgment of the 17th Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris that the finding of the author's guilt was based on his following two statements: "... I have excellent reasons not to believe in the policy of extermination of Jews or in the magic gas chambers ... I wish to see that 100 per cent of the French citizens realize that the myth of the gas chambers is a dishonest fabrication". His conviction therefore did not encroach upon his right to hold and express an opinion in general, rather the court convicted Mr. Faurisson for having violated the rights and reputation of others. For these reasons the Committee is satisfied that the Gayssot Act, as read, interpreted and applied to the author's case by the French courts, is in compliance with the provisions of the Covenant.

9.6 To assess whether the restrictions placed on the author's freedom of expression by his criminal conviction were applied for the purposes provided for by the Covenant, the Committee begins by noting, as it did in its General Comment 10 that the rights for the protection of which restrictions on the freedom of expression are permitted by article 19, paragraph 3, may relate to the interests of other persons or to those of the community as a whole. Since the statements made by the author, read in their full context, were of a nature as to raise or strengthen anti-semitic feelings, the restriction served the respect of the Jewish community to live free from fear of an atmosphere of anti-semitism. The Committee therefore concludes that the restriction of the author's freedom of expression was permissible under article 19, paragraph 3 (a), of the Covenant.

9.7 Lastly the Committee needs to consider whether the restriction of the author's freedom of expression was necessary. The Committee noted the State party's argument contending that the introduction of the Gayssot Act was intended to serve the struggle against racism and anti-semitism. It also noted the statement of a member of the French Government, the then Minister of Justice, which characterized the denial of the existence of the Holocaust as the principal vehicle for anti-semitism. In the absence in the material before it of any argument undermining the validity of the State party's position as to the necessity of the restriction, the Committee is satisfied that the restriction of Mr. Faurisson's freedom of expression was necessary within the meaning of article 19, paragraph 3, of the Covenant.

10. The Human Rights Committee, acting under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, is of the view that the facts as found by the Committee do not reveal a violation by France of article 19, paragraph 3, of the Covenant.

## **Remedy proposed :**

### **Individual Opinion :**

STATEMENT BY MR. THOMAS BUERGENTHAL:

As a survivor of the concentration camps of Auschwitz and Sachsenhausen whose father, maternal grandparents

and many other family members were killed in the Nazi Holocaust, I have no choice but to recuse myself from participating in the decision of this case.

Thomas Buergethal [signed]

INDIVIDUAL OPINION BY NISUKE ANDO (CONCURRING):

While I do not oppose the adoption of the Views by the Human Rights Committee in the present case, I would like to express my concern about the danger that the French legislation in question, the Gaysot Act, might entail. As I understand it, the Act criminalises the negation ("contestation" in French), by one of the means enumerated in article 23 of the Law on the Freedom of the Press of 1881, of one or several of the crimes against humanity in the sense of article 6 of the Statute of the International Military Tribunal of Nuremberg (see para. 4.2). In my view the term "negation" ("contestation"), if loosely interpreted, could comprise various forms of expression of opinions and thus has a possibility of threatening or encroaching the right to freedom of expression, which constitutes an indispensable prerequisite for the proper functioning of a democratic society. In order to eliminate this possibility it would probably be better to replace the Act with a specific legislation prohibiting well-defined acts of anti-semitism or with a provision of the criminal code protecting the rights or reputations of others in general.

Nisuke Ando [signed]

INDIVIDUAL OPINION BY ELIZABETH EVATT AND DAVID KRETZMER, CO-SIGNED BY ECKART KLEIN (CONCURRING):

1. While we concur in the view of the Committee that in the particular circumstances of this case the right to freedom of expression of the author was not violated, given the importance of the issues involved we have decided to append our separate, concurring, opinion.
2. Any restriction on the right to freedom of expression must cumulatively meet the following conditions: it must be provided by law, it must address one of the aims set out in paragraph 3 (a) and (b) of article 19, and it must be necessary to achieve that aim. In this case we are concerned with the restriction on the author's freedom of expression arising from his conviction for his statements in the interview published in *Le Choc du Mois*. As this conviction was based on the prohibition laid down in the Gaysot Act, it was indeed a restriction provided by law. The main issue is whether the restriction has been shown by the State party to be necessary, in terms of article 19, paragraph 3 (a), for respect of the rights or reputations of others.
3. The State party has argued that the author's conviction was justified "by the necessity of securing respect for the judgment of the International Military Tribunal at Nuremberg, and through it the memory of the survivors and the descendants of the victims of Nazism." While we entertain no doubt whatsoever that the author's statements are highly offensive both to Holocaust survivors and to descendants of Holocaust victims (as well as to many others), the question under the Covenant is whether a restriction on freedom of expression in order to achieve this purpose may be regarded as a restriction necessary for the respect of the rights of others.
4. Every individual has the right to be free not only from discrimination on grounds of race, religion and national origins, but also from incitement to such discrimination. This is stated expressly in article 7 of the Universal Declaration of Human Rights. It is implicit in the obligation placed on States parties under article 20, paragraph 2, of the Covenant to prohibit by law any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. The crime for which the author was convicted under the Gaysot Act does not expressly include the element of incitement, nor do the statements which served as the basis for the conviction fall clearly within the boundaries of incitement, which the State party was bound to prohibit, in accordance with article 20, paragraph 2. However, there may be circumstances in which the right of a person to be free from incitement to discrimination on grounds of race, religion or national origins cannot be fully protected by a narrow, explicit law on incitement that falls precisely within the boundaries of article 20, paragraph 2. This is the case where, in a particular social and historical context, statements that do not meet the strict legal criteria of incitement can be shown to constitute part of a pattern of incitement against a given racial, religious or national group, or where those interested in spreading hostility and hatred adopt sophisticated forms of speech that are not punishable under the law against racial incitement, even though their effect may be as pernicious as explicit incitement, if not more so.
5. In the discussion in the French Senate on the Gaysot Act the then Minister of Justice, Mr. Arpaillange,

explained that the said law, which, inter alia, prohibits denial of the Holocaust, was needed since Holocaust denial is a contemporary expression of racism and anti-semitism. Furthermore, the influence of the author's statements on racial or religious hatred was considered by the Paris Court of Appeal, which held that by virtue of the fact that such statements propagate ideas tending to revive Nazi doctrine and the policy of racial discrimination, they tend to disrupt the harmonious coexistence of different groups in France.

6. The notion that in the conditions of present-day France, Holocaust denial may constitute a form of incitement to anti-semitism cannot be dismissed. This is a consequence not of the mere challenge to well-documented historical facts, established both by historians of different persuasions and backgrounds as well as by international and domestic tribunals, but of the context, in which it is implied, under the guise of impartial academic research, that the victims of Nazism were guilty of dishonest fabrication, that the story of their victimization is a myth and that the gas chambers in which so many people were murdered are "magic".

7. The Committee correctly points out, as it did in its General Comment 10, that the right for the protection of which restrictions on freedom of expression are permitted by article 19, paragraph 3, may relate to the interests of a community as a whole. This is especially the case in which the right protected is the right to be free from racial, national or religious incitement. The French courts examined the statements made by the author and came to the conclusion that his statements were of a nature as to raise or strengthen anti-semitic tendencies. It appears therefore that the restriction on the author's freedom of expression served to protect the right of the Jewish community in France to live free from fear of incitement to anti-semitism. This leads us to the conclusion that the State party has shown that the aim of the restrictions on the author's freedom of expression was to respect the right of others, mentioned in article 19, paragraph 3. The more difficult question is whether imposing liability for such statements was necessary in order to protect that right.

8. The power given to States parties under article 19, paragraph 3, to place restrictions on freedom of expression, must not be interpreted as license to prohibit unpopular speech, or speech which some sections of the population find offensive. Much offensive speech may be regarded as speech that impinges on one of the values mentioned in article 19, paragraph 3 (a) or (b) (the rights or reputations of others, national security, ordre public, public health or morals). The Covenant therefore stipulates that the purpose of protecting one of those values is not, of itself, sufficient reason to restrict expression. The restriction must be necessary to protect the given value. This requirement of necessity implies an element of proportionality. The scope of the restriction imposed on freedom of expression must be proportional to the value which the restriction serves to protect. It must not exceed that needed to protect that value. As the Committee stated in its General Comment 10, the restriction must not put the very right itself in jeopardy.

9. The Gayssot Act is phrased in the widest language and would seem to prohibit publication of bona fide research connected with matters decided by the Nuremburg Tribunal. Even if the purpose of this prohibition is to protect the right to be free from incitement to anti-semitism, the restrictions imposed do not meet the proportionality test. They do not link liability to the intent of the author, nor to the tendency of the publication to incite to anti-semitism. Furthermore, the legitimate object of the law could certainly have been achieved by a less drastic provision that would not imply that the State party had attempted to turn historical truths and experiences into legislative dogma that may not be challenged, no matter what the object behind that challenge, nor its likely consequences. In the present case we are not concerned, however, with the Gayssot Act, in abstracto, but only with the restriction placed on the freedom of expression of the author by his conviction for his statements in the interview in *Le Choc du Mois*. Does this restriction meet the proportionality test?

10. The French courts examined the author's statements in great detail. Their decisions, and the interview itself, refute the author's argument that he is only driven by his interest in historical research. In the interview the author demanded that historians "particularly Jewish historians" ("les historiens, en particulier juifs") who agree that some of the findings of the Nuremburg Tribunal were mistaken be prosecuted. The author referred to the "magic gas chamber" ("la magique chambre a gaz") and to "the myth of the gas chambers" ("le mythe des chambres a gaz"), that was a "dirty trick" ("une gredinerie") endorsed by the victors in Nuremburg. The author has, in these statements, singled out Jewish historians over others, and has clearly implied that the Jews, the victims of the Nazis, concocted the story of gas chambers for their own purposes. While there is every reason to maintain protection of bona fide historical research against restriction, even when it challenges accepted historical truths and by so doing offends people, anti-semitic allegations of the sort made by the author, which violate the rights of others in the way described, do not have the same claim to protection against restriction. The restrictions placed on the author did not curb the core of his right to freedom of expression, nor did they in any way affect his freedom of research; they were intimately linked to the value they were meant to protect - the right to be free from incitement to racism or anti-semitism; protecting that value could not have been achieved in

the circumstances by less drastic means. It is for these reasons that we joined the Committee in concluding that, in the specific circumstances of the case, the restrictions on the author's freedom of expression met the proportionality test and were necessary in order to protect the rights of others.

Elizabeth Evatt [signed]  
David Kretzmer [signed]  
Eckart Klein [signed]

INDIVIDUAL OPINION BY CECILIA MEDINA QUIROGA (CONCURRING):

1. I concur with the Committee's opinion in this case and wish to associate myself with the individual opinion formulated by Ms. Evatt and Mr. Kretzmer as being the one that most clearly expresses my own thoughts.
2. I would like to add that a determining factor for my position is the fact that, although the wording of the Gayssot Act might, in application, constitute a clear violation of article 19 of the Covenant, the French court which tried Mr. Faurisson interpreted and applied that Act in the light of the provisions of the Covenant, thereby adapting the Act to France's international obligations with regard to freedom of expression.

Cecilia Medina Quiroga [signed]

INDIVIDUAL OPINION BY RAJSOOMER LALLAH (CONCURRING):

1. I have reservations on the approach adopted by the Committee in arriving at its conclusions. I also reach the same conclusions for different reasons.
2. It is perhaps necessary to identify, in the first place, what restrictions or prohibitions a State party may legitimately impose, by law, on the right to freedom of expression or opinion, whether under article 19, paragraph 3, or 20, paragraph 2, of the Covenant; and, secondly, where the non-observance of such restrictions or prohibitions is criminalized by law, what are the elements of the offence that the law must, in its formulation, provide for so that an individual may know what these elements are and so that he may be able to defend himself, in respect of those elements, by virtue of the fundamental right to a fair trial by a Court conferred upon him under article 14 of the Covenant.
3. The Committee, and indeed my colleagues Evatt and Kretzmer whose separate opinion I have had the advantage of reading, have properly analyzed the purposes for which restrictions may legitimately be imposed under article 19, paragraph 3, of the Covenant. They have also properly underlined the requirement that the restrictions must be necessary to achieve those purposes. I need not add anything further on this particular aspect of the matter.
4. In so far as restrictions or prohibitions in pursuance of article 20, paragraph 2, are concerned, the element of necessity is merged with the very nature of the expression which may legitimately be prohibited by law, that is to say, the expression must amount to advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence.
5. The second question as to what the law must provide for, in its formulation, is a more difficult one. I would see no great difficulty in the formulation of a law which prohibits, in the very terms of article 20, paragraph 2, the advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. The formulation becomes more problematic for the purposes of article 19, paragraph 3. Because, here, it is not, as is the case under article 20, paragraph 2, the particular expression that may be restricted but rather the adverse effect that the expression must necessarily have on the specified objects or interests which paragraphs (a) and (b) are designed to protect. It is the prejudice to these objects or interests which becomes the material element of the restriction or prohibition and, consequently, of the offence.
6. As my colleagues Evatt and Kretzmer have noted, the Gayssot Act is formulated in the widest terms and would seem to prohibit publication of bona fide research connected with principles and matters decided by the Nuremberg Tribunal. It creates an absolute liability in respect of which no defence appears to be possible. It does not link liability either to the intent of the author nor to the prejudice that it causes to respect for the rights or reputations of others as required under article 19, paragraph 3 (a), or to the protection of national security or of

public order or of public health or morals as required under article 19, paragraph 3 (b).

7. What is significant in the Gayssot Act is that it appears to criminalize, in substance, any challenge to the conclusions and the verdict of the Nuremberg Tribunal. In its effects, the Act criminalizes the bare denial of historical facts. The assumption, in the provisions of the Act, that the denial is necessarily anti-semitic or incites anti-semitism is a Parliamentary or legislative judgment and is not a matter left to adjudication or judgment by the Courts. For this reason, the Act would appear, in principle, to put in jeopardy the right of any person accused of a breach of the Act to be tried by an independent Court.

8. I am conscious, however, that the Act must not be read in abstracto but in its application to the author. In this regard, the next question to be examined is whether any deficiencies in the Act, in its application to the author, were or were not remedied by the Courts.

9. It would appear, as also noted by my colleagues Evatt and Kretzmer that the author's statements on racial or religious hatred were considered by the French Courts. Those Courts came to the conclusion that the statements propagated ideas tending to revive Nazi doctrine and the policy of racial discrimination. The statements were also found to have been of such a nature as to raise or strengthen anti-semitic tendencies. It is beyond doubt that, on the basis of the findings of the French Courts, the statements of the author amounted to the advocacy of racial or religious hatred constituting incitement, at the very least, to hostility and discrimination towards people of the Jewish faith which France was entitled under article 20, paragraph 2, of the Covenant to proscribe. In this regard, in considering this aspect of the matter and reaching the conclusions which they did, the French Courts would appear to have, quite properly, arrogated back to themselves the power to decide a question which the Legislature had purported to decide by a legislative judgement.

10. Whatever deficiencies, therefore, which the Act contained were, in the case of the author, remedied by the Courts. When considering a communication under the Optional Protocol what must be considered is the action of the State as such, irrespective of whether the State had acted through its legislative arm or its judicial arm or through both.

11. I conclude, therefore, that the creation of the offence provided for in the Gayssot Act, as it has been applied by the Courts to the author's case, falls more appropriately, in my view, within the powers of France under article 20, paragraph 2, of the Covenant. The result is that there has, for this reason, been no violation by France under the Covenant.

12. I am aware that the communication of the author was declared admissible only with regard to article 19. I note, however, that no particular article was specified by the author when submitting his communication. And, in the course of the exchange of observations by both the author and the State party, the substance of matters relevant to article 20, paragraph 2, were also mooted or brought in issue. I would see no substantive or procedural difficulty in invoking article 20, paragraph 2.

13. Recourse to restrictions that are, in principle, permissible under article 19, paragraph 3, bristles with difficulties, tending to destroy the very existence of the right sought to be restricted. The right to freedom of opinion and expression is a most valuable right and may turn out to be too fragile for survival in the face of the too frequently professed necessity for its restriction in the wide range of areas envisaged under paragraphs (a) and (b) of article 19, paragraph 3.

Rajsoomer Lallah [signed]

#### INDIVIDUAL OPINION BY PRAFULLACHANDRA BHAGWATI (CONCURRING):

The facts giving rise to this communication have been set out in detail in the majority opinion of the Committee and it would be an idle exercise for me to reiterate the same over again. I will, instead, proceed straight away to deal with the question of law raised by the author of the communication. The question is whether the conviction of the author under the Gayssot Act was violative of article 19, paragraph 2, of the International Covenant on Civil and Political Rights.

Article 19, paragraph 2, declares that everyone shall have the right to freedom of expression which includes freedom to impart information and ideas of all kinds through any media, but restrictions can be imposed on this freedom under article 19, paragraph 3, provided such restrictions cumulatively meet the following conditions: (1)

they must be provided for by law, (2) they must address one of the aims enumerated in paragraph 3 (a) and 3 (b) of article 19 and (3) they must be necessary to achieve a legitimate purpose, this last requirement introducing the principle of proportionality.

The Gayssot Act was passed by the French Legislature on 13 July 1990 amending the law on the Freedom of the Press by adding an article 24 bis which made it an offence to contest the existence of the category of crimes against humanity as defined in the London Charter of 8 August 1945 on the basis of which Nazi leaders were tried and convicted by the International Military Tribunal at Nuremberg in 1945-46. The Gayssot Act thus provided restriction on freedom of expression by making it an offence to speak or write denying the existence of the Holocaust or of gas asphyxiation of Jews in gas chambers by Nazis. The author was convicted for breach of the provisions of the Gayssot Act and it was therefore breach of this restriction on which the finding of guilt recorded against him was based. The offending statements made by the author on which his conviction was based were the following:

"... No one will have me admit that two plus two make five, that the earth is flat or that the Nuremberg trial was infallible. I have excellent reasons not to believe in this policy of extermination of Jews or in the magic gas chamber ..."

"I would wish to see that 100 per cent of all French citizens realize that the myth of the gas chambers is a dishonest fabrication ('est une gredinerie'), endorsed by the victorious powers of Nuremberg in 1945-46 and officialized on 14 July 1990 by the current French Government with the approval of the Court historians."

These statements were clearly in breach of the restriction imposed by the Gayssot Act and were therefore plainly covered by the prohibition under the Gayssot Act. But the question is whether the restriction imposed by the Gayssot Act which formed the basis of the conviction of the author, satisfied the other two elements in article 19, paragraph 3, in order to pass the test of permissible restriction.

The second element in article 19, paragraph 3, requires that the restriction imposed by the Gayssot Act must address one of the aims enumerated in paragraph 3 (a) and (b) of article 19. It must be necessary (a) for respect of the rights or reputations of others or (b) for the protection of national security or of public order (*ordre public*) or of public health or morals. It would be difficult to bring the restriction under paragraph 3 (b) because it cannot be said to be necessary for any of the purposes set out in paragraph 3 (b). The only question to which it is necessary to address oneself is whether the restriction can be said to be necessary for respect of the rights and reputations of others so as to be justifiable under paragraph 3 (a).

Now if a law were merely to prohibit any criticism of the functioning of the International Military Tribunal at Nuremberg or any denial of a historical event simpliciter, on pain of penalty, such law would not be justifiable under paragraph 3 (a) of article 19 and it would clearly be inconsistent under article 19, paragraph 2. But, it is clear from the submissions made by the State party and particularly, the submission made on 3 July 1996 that the object and purpose of imposing restriction under the Gayssot Act on freedom of expression was to prohibit or prevent insidious expression of anti-semitism. According to the State party:

"the denial of the Holocaust by authors who qualify themselves as revisionists could only be qualified as an expression of racism and the principal vehicle of anti-semitism."

"the denial of the genocide of the Jews during World War Two fuels debates of a profoundly anti-semitic character, since it accuses the Jews of having fabricated themselves the myth of their extermination."

Thus, according to the State party, the necessary consequence of denial of extermination of Jews by asphyxiation in the gas chamber was fuelling of anti-semitic sentiment by the clearest suggestion that the myth of the gas chamber was a dishonest fabrication by the Jews and it was in fact so articulated by the author in his offending statement.

It is therefore clear that the restriction on freedom of expression imposed by the Gayssot Act was intended to protect the Jewish community against hostility, antagonism and ill-will which would be generated against them by statements imputing dishonest fabrication of the myth of gas chamber and extermination of Jews by asphyxiation in the gas chamber. It may be noted, as observed by the Committee in its General Comment 10, that the rights for the protection of which restrictions on the freedom of expression are permitted by article 19, paragraph 3 (a), may relate to the interests of other persons or to those of the community as a whole. Since the statement made by the author, read in the context of its necessary consequence, was calculated or was at least of

such a nature as to raise or strengthen anti-semitic feelings and create or promote hatred, hostility or contempt against the Jewish community as dishonest fabricators of lies, the restriction imposed on such statement by the Gayssot Act was intended to serve the purpose of respect for the right and interest of the Jewish community to live free from fear of an atmosphere of anti-semitism, hostility or contempt. The second element required for the applicability of article 19, paragraph 3, was therefore satisfied.

That takes me to a consideration of the question whether the third element could be said to have been satisfied in the present case. Was the restriction on the author's freedom of expression imposed under the Gayssot Act necessary for respect of the rights and interests of the Jewish community? The answer must obviously be in the affirmative. If the restriction on freedom of expression in the manner provided under the Gayssot Act had not been imposed and statements denying the Holocaust and the extermination of Jews by asphyxiation in the gas chamber had not been made penal, the author and other revisionists like him could have gone on making statements similar to the one which invited the conviction of the author and the necessary consequence and fall-out of such statements would have been, in the context of the situation prevailing in Europe, promotion and strengthening of anti-semitic feelings, as emphatically pointed out by the State party in its submissions. Therefore, the imposition of restriction by the Gayssot Act was necessary for securing respect for the rights and interests of the Jewish community to live in society with full human dignity and free from an atmosphere of anti-semitism.

It is therefore clear that the restriction on freedom of expression imposed by the Gayssot Act satisfied all the three elements required for the applicability of article 19, paragraph 3, and was not inconsistent with article 19, paragraph 2, and consequently, the conviction of the author under the Gayssot Act was not violative of his freedom of expression guaranteed under article 19, paragraph 2. I have reached this conclusion under the greatest reluctance because I firmly believe that in a free democratic society, freedom of speech and expression is one of the most prized freedoms which must be defended and upheld at any cost and this should be particularly so in the land of Voltaire. It is indeed unfortunate that in the world of today, when science and technology have advanced the frontiers of knowledge and mankind is beginning to realize that human happiness can be realized only through inter-dependence and cooperation, the threshold of tolerance should be going down. It is high time man should realize his spiritual dimension and replace bitterness and hatred by love and compassion, tolerance and forgiveness.

I have written this separate opinion because, though I agree with the majority conclusion of no violation, the process of reasoning through which I have reached this conclusion is a little different from the one which has found favour with the majority.

Prafullachandra Bhagwati [signed]



[Documentation Home](#)



[Search this Database](#)

---

Last Modified: 07-09-2010 16:43:24 (Documentation SIM)

 [OneStat.com](#)  
free web site counter

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 11 septembre 2007**

**N° de pourvoi: 07-80783**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**Président : M. COTTE, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le onze septembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller GUERIN, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Claude,

contre l'arrêt de cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7e chambre, en date du 15 janvier 2007, qui, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'a condamné à 2 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Claude X... coupable de provocation à la haine raciale et religieuse et l'a condamné, sur l'action publique, à une amende de 2 000 euros et, sur l'action civile, à verser à l'association SOS Racisme la somme d'un euro de dommages-intérêts ;

"aux motifs que le tract laisse entendre que la population locale est sacrifiée au profit de peuples de culture et de confession différente, dont le dessin qui représente Menton sous les aspects d'une ville du Moyen-Orient permet de dire qu'il s'agit des personnes d'origine maghrébine ou du Moyen-Orient ; que, de plus il provoque un net sentiment d'envahissement de la ville par cette population, tant par les termes employés dans les bulles que par l'utilisation de la puissance évocatrice du dessin, où une mosquée est implantée sur le site de la basilique Saint-Michel, le bâtiment de Sciences Po surmonté d'une coupole intitulé



Sciences Po Moyen-Orient, où le maire de Menton est représenté sous le Grand Calife en compagnie de son épouse, en tenue orientale, l'époux surplombant cette dernière, yeux baissés tenant son chameau par les rênes ; qu'il apparaît donc de l'ensemble de ce tract qu'il a pour objet de susciter un sentiment de rejet, d'hostilité et de haine envers un groupe de personnes à raison de son origine et de sa religion, la population musulmane ou arabe, bénéficiaire d'avantages notamment au niveau du logement et de l'enseignement, au détriment de la population locale ; que même si le tract et le dessin qui se veut humoristique s'inscrivent dans le cadre de la critique d'une décision municipale, leur aspect dominant est celui de la provocation à la haine raciale (arrêt, p.8) ;

"alors qu'il n'y a provocation à la haine raciale qu'à la condition que le propos incriminé tende à faire naître dans l'esprit du public un sentiment d'hostilité, de rejet ou de haine à l'encontre du groupe considéré ; que ne constitue pas cette infraction un tract dénonçant le mécontentement de l'opposition municipale devant le projet du maire d'implanter dans l'ancien hospice de la ville un pôle de sciences politiques destiné à " une poignée d'étudiants dont ne feront malheureusement pas partie nos jeunes ", entraînant des travaux d'un " coût exorbitant ", sans égard aux besoins de logements de la population, " dans l'indifférence municipale la plus totale ", et destiné à servir uniquement les élus en place " avides de pouvoir et dépassés par leur ego ", ce texte se bornant à livrer une critique des choix de l'équipe municipale au pouvoir, sans susciter ni chercher à susciter ni hostilité, ni haine, ni rejet d'un groupe quelconque ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

"alors que ne constitue pas davantage l'infraction, le dessin accompagnant le tract, parodie du livre persan "Les mille et une nuits", comparant le maire à un calife et sa femme à Shéhérazade, la ville de Menton à une ville orientale, demandant si l'église deviendra la mosquée et faisant allusion aux courses de pur-sang organisées régulièrement à Menton ; qu'en l'absence de toute incitation à l'hostilité, à la haine, ou au rejet d'un groupe quelconque, aucune provocation à la haine raciale n'était constituée ; que la cassation interviendra sans renvoi" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée du tract litigieux et caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a reconnu le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Straehli conseillers de la chambre, Mmes Slove, Ménotti conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Finielz ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7e chambre, du 15 janvier 2007



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 12 avril 2005**

**N° de pourvoi: 04-82507**

Non publié au bulletin

**Rejet Irrecevabilité**

**Président : M. COTTE, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le douze avril deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI, les observations de Me CARBONNIER, et de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocats en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général COMMARET ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER,

- L'ASSOCIATION LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), partie civile

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 30 mars 2004, qui, dans la procédure suivie, sur la plainte de l'Association La Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme, a débouté celle-ci de ses demandes après relaxe de Jean X... du chef de provocation à la discrimination raciale ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I - Sur le pourvoi du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier :

Attendu que le pourvoi, formé le 5 avril 2004, plus de 3 jours après le prononcé de l'arrêt contradictoire, est irrecevable comme tardif en application de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 ;

II - Sur le pourvoi de la LICRA :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Jean X... du chef de provocation à la haine ou à la discrimination raciale ;

”aux motifs que les faits dénoncés ne caractérisent pas l'infraction de provocation à la haine ou à la discrimination raciale ;

que les propos reprochés au prévenu ne visent qu'à condamner la politique suivie par M. Y... sans que soit mis en cause ni le peuple d'Israël ou de Palestine, ni le peuple juif, ni la religion juive ;

que les références bibliques contenues dans l'homélie se rapportent à des événements historiques et religieux universellement admis, ainsi que l'a souligné le premier juge ; que les pièces de la procédure et les témoignages recueillis démontrent amplement l'engagement du prévenu tant auprès des israéliens que des palestiniens ; que les propos incriminés qui ont pu heurter certaines consciences replacées dans leur contexte, ne sont que l'expression de la liberté, reconnue à tout citoyen, dans une démocratie, de critiquer la politique suivie par un gouvernement ; que la simple médisance ou diffamation raciale à l'égard d'un groupe ethnique n'a pas pour effet d'entraîner la provocation à la haine ou à la discrimination ;

”alors, d'une part, que le délit de provocation prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, est caractérisé lorsque, tant par son sens que par sa portée, le texte incriminé tend à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes à raison d'une origine ou d'une religion déterminée ; Qu'en l'espèce, dans une homélie prononcée lors de la messe de minuit de Noël 2001, dont la teneur était résumée en français et en occitan sur des feuillets distribués, Jean X... a cru pouvoir dire et écrire “Il est né à Bethléem en Palestine. Il est né à Bethléem. Pauvre innocent ! Y... lui a tiré dessus : “Rien qu'à ta mine. Si ce n'est toi, c'est ton frère qui m'a tiré dessus”, puis “Pilate, le chef de l'armée d'occupation et Caïphe, le grand prêtre collabo relâchèrent Barabbas et crucifièrent Jésus (...) Caïphe et Pilate ont relâché Barabbas et tué Jésus. C'était plus sûr si l'on voulait pouvoir continuer à dominer le monde en se partageant le pouvoir, et en faisant s'entretuer les hommes au nom de Dieu : Tu m'en tues dix, je t'en tue trois cents, nous sommes quittes, et après, on s'entend. Le résultat, c'est qu'en préférant à Jésus, Barabbas, on abandonne le monde à la spirale de la violence ... Jérusalem contre Rome, Rome contre Jérusalem, et les vaincus qui rêvent d'infliger à d'autres ce qu'on leur a fait subir. Et nos collégiens de faire naître Jésus encore au XXeme siècle entre les cailloux des gosses palestiniens et les balles de Y...” ; Qu'en identifiant Caïphe, présenté comme responsable de la mort de Jésus, à Y... sous les balles de qui tombent les Palestiniens, jusqu'à imputer au Premier ministre juif dirigeant l'Etat d'Israël aujourd'hui, Ariel Y..., la mort de Jésus, Christian X... a repris à son compte le fantasme deux fois millénaire selon lesquels les juifs seraient collectivement responsables de la mort de Jésus, comme peuple déicide ayant appelé sur lui-même la malédiction éternelle de Dieu, si bien que la communauté juive serait donc, selon ces propos, vouée au déicide et à l'assassinat de l'innocence, tant serait constant et puissant son désir de “dominer le monde” ; Que, ce faisant, tant par leur sens que par leur portée, les propos et textes de Christian X... tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes en raison d'une origine ou d'une religion déterminée ;

qu'en considérant que ces propos ne visaient qu'à condamner la politique suivie par M. Y... et que les références bibliques “se rapportent à des événements historiques et religieux universellement admis”, sans rechercher si les propos incriminés ne tendaient pas à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

”alors, d'autre part, que, si toute personne a, conformément à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit à la liberté d'expression, l'exercice de cette liberté peut cependant être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment à la protection de la morale et des droits d'autrui ; que, précisément, le délit de provocation publique à la discrimination ou à

la haine raciale visé à l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, a pour objet la protection des droits d'autrui ; Qu'en l'espèce, Christian X... a tenu des propos visant à suggérer que les juifs seraient collectivement responsables de la mort de Jésus, comme peuple déicide ayant appelé sur lui-même la malédiction éternelle de Dieu, si bien que la communauté juive serait donc, selon ces propos, vouée au déicide et à l'assassinat de l'innocence, tant serait constant et puissant son désir de "dominer le monde" ; qu'en considérant que "les propos incriminés ne sont que l'expression de la liberté, reconnue à tout citoyen, dans une démocratie, de critiquer la politique suivie par un Gouvernement" et en faisant ainsi prévaloir la liberté d'expression, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

"alors, enfin, que le délit de provocation, réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, est exclusif de toute bonne foi ; qu'en l'espèce, pour considérer que les faits reprochés à Christian X... ne caractérisaient pas l'infraction de provocation à la haine ou à la discrimination raciale, la Cour d'appel a relevé que "les références bibliques contenues dans l'homélie se rapportent à des événements historiques et religieux universellement admis" et que "les pièces de la procédure et les témoignages recueillis, démontrent amplement l'engagement du prévenu, tant auprès des israéliens que des palestiniens" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Sur le pourvoi du procureur général :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi de la LICRA :

Le REJETTE ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Menotti conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle du 30 mars 2004



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 14 février 2006**

**N° de pourvoi: 05-83899**

Publié au bulletin

**Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi**

**M. Cotte, président**

M. Valat., conseiller apporteur

Mme Commaret., avocat général

Me Carbonnier, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.,  
avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique  
tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatorze février deux mille six, a rendu  
l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire VALAT, les observations de Me  
CARBONNIER, de la société civile professionnelle BOUZIDI et BOUHANNA, et de  
la société civile professionnelle MASSE-DESSEN et THOUVENIN, avocats en la  
Cour et les conclusions de Mme l'avocat général COMMARET ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Germaine, épouse Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7ème chambre, en date du 26 mai 2005,  
qui, pour provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence

raciale, l'a condamnée à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de propos tenus lors d'une réunion de la commission permanente du conseil régional de la Région Rhône-Alpes, Germaine Y... a été citée par le procureur de la République devant le tribunal de police du chef de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ; que le tribunal l'a condamnée à une amende et à payer des dommages-intérêts à la Région Rhône-Alpes, à la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), à l'association SOS Racisme, à la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, à la fédération départementale du Rhône et au comité régional du mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples (MRAP), constitués partie civile ; que Germaine Y... a interjeté appel ; que, devant la cour d'appel, elle a soutenu que ses propos ne mettaient en cause aucune communauté, que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient incompétentes pour allouer des dommages-intérêts dès lors qu'elle avait la qualité d'agent public et que les faits poursuivis n'étaient pas détachables de ses fonctions ; qu'elle a également fait valoir que la Région Rhône-Alpes, qui ne tirait d'aucune disposition de la loi un droit particulier à être indemnisée, ne justifiait pas d'un préjudice personnel et direct ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 625-7 du Code pénal ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments la contravention dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 2-1 du Code de procédure pénale et du principe de séparation des pouvoirs ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;



Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche ;

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche ;

Vu l'article 2 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'est recevable que si le dommage a été causé directement par l'infraction ;

Attendu que, pour condamner Germaine Y... à payer des dommages-intérêts à la Région Rhône-Alpes, l'arrêt retient que la prévenue, en tenant les propos poursuivis, au cours d'une réunion de la commission permanente du conseil régional, a porté une atteinte sérieuse à l'image de la Région, qui, en application des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, est recevable à se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne peut qu'être indirect, pour une Région, le préjudice résultant du discrédit que lui porteraient les propos tenus par l'un des ses membres, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 26 mai 2005, en ses seules dispositions ayant condamné Germaine Y... à payer 1 euro à titre de dommages- intérêts et une somme en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à la Région Rhône-Alpes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

FIXE à 1 500 euros la somme que Germaine Y... devra payer à l'association SOS Racisme, à la ligue des droits de l'homme et à l'association LICRA au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L. 131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Valat conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2006 N° 36 p. 143

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Lyon, du 26 mai 2005

**Titrages et résumés** : ACTION CIVILE - Recevabilité - Collectivités territoriales - Région - Provocation à la haine ou à la discrimination raciale - Propos tenus par un de ses membres - Préjudice direct (non). Ne peut qu'être indirect le préjudice subi par une région en raison de propos, provoquant à la haine ou à la discrimination raciale, tenus par un de ses membres.

ACTION CIVILE - Préjudice - Préjudice direct - Collectivités territoriales - Région - Provocation à la haine ou à la discrimination raciale - Propos tenus par un de ses membres (non) COLLECTIVITES TERRITORIALES - Région - Action civile - Recevabilité - Provocation à la haine ou à la discrimination raciale - Propos tenus par un de ses membres - Préjudice direct (non)

**Précédents jurisprudentiels** : A rapprocher : Chambre criminelle, 2000-09-12, Bulletin criminel 2000, n° 264, p. 777 (rejet).

**Textes appliqués** :  
code de procédure pénale 2, 3



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 15 mars 2005**

**N° de pourvoi: 04-84463**

Publié au bulletin

**Cassation partielle**

**M. Cotte, président**

Mme Ménotti., conseiller apporteur

M. Fréchède., avocat général

Me Carbonnier, la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, la SCP Gatineau., avocat  
(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique  
tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET  
L'ANTISEMITISME,

- LE CONSISTOIRE CENTRAL UNION DES COMMUNAUTES JUIVES DE  
FRANCE, parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11ème chambre, en date du 30 juin  
2004, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de Dieudonné X... X...  
des chefs d'injure publique raciale et provocation à la discrimination raciale ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 1er mars 2005 où étaient présents : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly, Mme Anzani, MM. Beyer, Pometan, Mmes Palisse, Guirimand conseillers de la chambre, M. Valat conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Fréchède ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI, les observations de Me CARBONNIER, de la société civile professionnelle CHOUCROY-GADIOU-CHEVALLIER, de la société civile professionnelle GATINEAU, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FRECHEDE ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Dieudonné X... X... a été cité directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Paris, pour y répondre des délits d'injure publique raciale et de provocation à la discrimination raciale, en raison d'un entretien accordé au magazine "Lyon Capitale", publié sous l'intitulé "Dieudonné, humoriste et candidat aux élections présidentielles - Dieudonné existe-t-il ?", au cours duquel il a déclaré : "Juifs et musulmans pour moi, ça n'existe pas. Donc, antisémite n'existe pas, parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde ... pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme "la guerre sainte" ..."

Que, pour ces mêmes propos, la LICRA, qui avait cité directement Dieudonné X... X... devant le tribunal correctionnel de Lyon du chef de diffamation publique envers un particulier, s'est désistée de son action et s'est constituée partie civile intervenante dans les poursuites exercées à l'initiative du procureur de la République de Paris ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Paris a déclaré cette constitution de partie civile irrecevable ; qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et a débouté de leur action civile le Consistoire central union des communautés juives de France et l'Union des étudiants juifs de France ;

Attendu que, sur l'appel du ministère public et des parties civiles, la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour la LICRA, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 3, 426, 591 et 593 du Code de procédure pénale défaut de motifs manque de base légale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la LICRA irrecevable en sa constitution de partie civile ;

”aux motifs que peu importe que la LICRA se soit constituée partie civile sur une procédure diligentée à l'initiative du parquet, l'article 426 du Code de procédure pénale empêchant une partie civile qui s'est désistée d'intervenir à nouveau dans une instance pénale, seule la voie de l'action civile devant une juridiction civile lui étant désormais ouverte ; que cette partie civile poursuivante, après avoir consigné la somme fixée par le tribunal correctionnel de Lyon, s'est désistée de son action, désistement constaté par jugement du 12 novembre 2002 ;

”alors que le désistement de la partie civile de l'instance introduite par elle sur citation directe ne fait pas obstacle à ce qu'elle se constitue partie civile dans une instance distincte résultant d'une citation directe délivrée à l'initiative du parquet ; qu'en retenant que le désistement constaté par jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 12 novembre 2002 faisait obstacle à l'intervention de la LICRA dans l'instance pénale distincte introduite sur citation directe du parquet du 19 septembre 2002 devant le tribunal correctionnel de Paris, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

”alors, en toute hypothèse, que le désistement de la partie civile de l'action engagée devant la juridiction pénale ne fait obstacle à ce qu'elle exerce ultérieurement cette même action que si les faits dénoncés sont identiques et ont reçu la même qualification pénale dans les deux instances ; qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 12 novembre 2002 que la LICRA a fait citer le prévenu du chef de diffamation publique ; qu'en retenant que son désistement faisait obstacle à l'intervention de la LICRA dans l'instance pénale distincte engagée par le parquet des chefs de provocation à la discrimination et d'injure publique, la cour d'appel a violé les textes susvisés” ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la LICRA devant le tribunal correctionnel de Paris, l'arrêt énonce que cette association s'est désistée de l'action qu'elle avait engagée devant le tribunal correctionnel de Lyon, et qu'il n'importe qu'elle se soit constituée partie civile, à titre incident, dans une procédure engagée par le ministère public, pour les mêmes faits ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article 426 du Code de procédure pénale que la partie civile, qui s'est désistée de l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction pénale, ne peut, ultérieurement, exercer cette même action que devant la juridiction civile ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli et attendu que l'action de la LICRA ayant été, à bon droit, déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens par elle proposés ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour le Consistoire Central Union des communautés juives de France, pris de la violation de l'article 24 alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a jugé non constitué le délit de provocation à la haine raciale envers la communauté juive ;

"aux motifs qu'il est constant que ces propos ne sont assortis d'aucune exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ou de violence ;

que, comme en ce qui concerne l'injure, force est de constater que ces termes s'inscrivent dans une diatribe peu élaborée contre le fait religieux et non contre la communauté de ceux qui pratiquent la religion considérée ; qu'il convient d'ajouter que l'approximation des termes employés et leur utilisation traduisent manifestement une pensée confuse, ce qui atténue leur portée, d'autant plus qu'ils sont employés par un humoriste dont la provocation - plus que maladroite en l'espèce - est le mode d'expression habituel, quel que soit le sujet qu'il aborde ;

"alors, d'une part, qu'en se bornant à énoncer que les propos de Dieudonné n'étaient assortis d'aucune exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ou de violence, sans rechercher si ces propos, assimilant les "juifs" à une "secte", à une "une escroquerie des plus graves parce que la première " n'étaient pas de nature à susciter chez le lecteur ou l'internaute un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes à raison d'une origine ou d'une religion déterminée, à savoir la communauté juive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ;

"alors, d'autre part, qu'en jugeant que la provocation à la haine raciale aurait pu être excusée par le fait qu'elle visait également d'autres religions, et par la "confusion de pensée" et la "maladresse" de son auteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article 24 alinéa 6 de la loi du

29 juillet 1881” ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et a, à bon droit, estimé qu'ils ne constituaient pas le délit de provocation à la discrimination raciale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, proposé pour le Consistoire Central Union des communautés juives de France, pris de la violation des articles 29 et 33 de la loi 29 juillet 1881, ensemble de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a jugé non constitué le délit d'injure publique envers la communauté juive ;

”aux motifs que, si les termes incriminés, secte et escroquerie rapportées aux juifs, pris en eux-mêmes sont forts et choquants, il convient, comme l'a fait le tribunal, de les replacer dans le contexte de l'article qui fait apparaître à quel point Dieudonné X... X... rejette l'idée de communautarisme et promeut l'universalité de l'être humain ; qu'en critiquant d'autres religions dans des termes également vifs, notamment la religion catholique (écouter les bêtises de Y...), la religion musulmane et en rejetant dans le même esprit la notion de juifs et de musulmans en disant que “juifs et musulmans, pour moi, ça n'existe pas”, il ne fait que caractériser son hostilité au principe même du fait religieux ;

que ces invectives ne s'adressent donc pas à la communauté juive en tant que telle ;

”alors, d'une part, que les juges du fond qui tout en constatant que les propos publics tenus par Dieudonné lors d'une campagne électorale pour l'élection présidentielle “Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première” étaient forts et choquants et relevaient de l'invective et du mépris, n'ont pourtant pas sanctionné l'atteinte injurieuse que ces propos faisaient subir, en raison de leur appartenance religieuse, à une groupe de personnes précisément désignés, à savoir la communauté juive de France, a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, au regard des articles 29 et 33 de la loi 29 juillet 1881 ;

”alors, d'autre part, qu'en jugeant que ces propos injurieux auraient pu être excusés par le fait qu'ils visaient également d'autres religions, alors que les “juifs” étaient précisément et nommément stigmatisés comme responsables de la



première et la plus grave “escroquerie” religieuse, qui aurait été cause des autres, ce qui manifestait une conviction ouvertement antisémite, la cour d’appel n’a pas justifié légalement sa décision, au regard des articles 29 et 33 de la loi 29 juillet 1881 ;

”et alors, enfin, qu’en jugeant que la “confusion de pensée” et la “maladresse” de l’auteur des propos antisémites et racistes auraient pu excuser ceux-ci, alors qu’ils avaient été délibérément et publiquement proférés dans le cadre d’une candidature à l’élection présidentielle, ce qui affirmait, même de la part d’un humoriste, la volonté de leur auteur de les insérer dans un débat public national, la cour d’appel n’a pas justifié légalement sa décision, au regard des articles 29 et 33 de la loi 29 juillet 1881” ;

Vu l’article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l’insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d’injure raciale, l’arrêt attaqué énonce qu’en dépit de l’emploi des termes “secte et escroquerie”, le contexte de l’entretien en cause laisse apparaître qu’en critiquant d’autres religions en des propos également vifs, le prévenu a seulement manifesté son hostilité au principe même du fait religieux et qu’ainsi, les invectives proférées ne s’adressent pas à la communauté juive en tant que telle ;

Mais attendu qu’en prononçant ainsi, alors que les propos litigieux mettaient spécialement en cause la communauté juive, présentée comme “une des plus graves escroqueries” parce que “la première de toutes”, les juges n’ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant prononcé la relaxe du prévenu du chef d’injure raciale, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de PARIS, en date du 30 juin 2004 ;

Et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de PARIS et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze mars deux mille cinq ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2005 N° 90 p. 321

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris, du 30 juin 2004

**Titrages et résumés** : 1° PRESSE - Procédure - Action civile - Extinction - Désistement - Portée.

1° Il se déduit de l'article 426 du Code de procédure pénale que la partie civile qui, après avoir cité directement un prévenu devant le tribunal correctionnel sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, se désiste de son action, est irrecevable à se constituer à nouveau partie civile, à l'occasion d'une autre poursuite engagée par le ministère public à raison des mêmes propos.

1° ACTION CIVILE - Extinction - Désistement - Portée. 2° INJURES - Injures publiques - Injure raciale publique - Eléments constitutifs.

2° Encourt la cassation l'arrêt qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite du chef d'injure raciale envers la communauté juive, alors que les propos litigieux, bien que critiquant d'autres religions, mettaient spécialement en cause celle-ci, présentée comme " une des plus graves escroqueries " parce que " la première de toutes ".

2° PRESSE - Injures - Injures publiques - Injure raciale publique - Eléments constitutifs

**Textes appliqués** :

1° :

1° :

2° :

2° :

Code de procédure pénale 426

Code de procédure pénale 593

Loi 1881-07-29

Loi 1881-07-29 art. 29, art. 33

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 19 septembre 2006**

**N° de pourvoi: 05-86978**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**Président : M. COTTE, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-neuf septembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire VALAT, les observations de Me SPINOSI, et de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHARPENEL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Louis, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11e chambre, en date du 9 novembre 2005, qui, dans la procédure suivie contre Y... Z..., Jean-Claude A... et Kamel B..., du chef de complicité de diffamation publique envers un fonctionnaire public, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 24, alinéa 6 et 29, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement en ce qu'il a débouté la partie civile de ses demandes de dommages-intérêts pour diffamation publique envers un fonctionnaire public ;

"aux motifs que, l'Agence France Presse a diffusé le 12 février 2004 la dépêche suivante dont seuls les passages figurant en gras sont incriminés : "Paris, 12 fév. (AFP) - Le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) a estimé que le procès de l'enseignant pour "provocation à la haine raciale à l'encontre des personnes de confession musulmane" n'était plus nécessaire, l'Education nationale ayant " pris des mesures à la hauteur de la gravité des faits " ; que le 29 septembre, dans une classe de 5ème du collège Georges Pompidou de Courbevoie (Hauts-de-Seine), durant le cours d'histoire consacré au monde musulman, l'enseignant, Louis X..., avait dicté à ses élèves un résumé selon lequel "Mahomet va

se transformer en voleur et en assassin ( ) Il va imposer sa religion par la terreur ( ) Il a fait exécuter 600 à 900 juifs par jour” ; qu’à la suite de l’émotion de quelques parents, le rectorat avait annoncé “une mission d’inspection dans l’établissement pour éclaircir l’affaire” et précisé que le professeur incriminé avait “quitté l’Education nationale de son propre chef” ; que parallèlement, le MRAP avait saisi le procureur de la République de Nanterre le 22 octobre puis, ce signalement étant demeuré sans réponse “, introduit une action par citation directe le 17 décembre. Cette plainte devait être examinée début mars par le tribunal correctionnel de Nanterre ; que le porte-parole du collectif de parents, Kamel B..., a indiqué jeudi à l’AFP avoir appris du rectorat de Versailles que le professeur avait reçu un blâme le 22 janvier “à l’unanimité du conseil de discipline” ;

que considérant que Louis X... soutient que les intimés ont dénaturé sciemment et de façon répétée ses propos, en leur attribuant une qualification pénale abusive - diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion déterminée et provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale à l’égard d’un groupe de personnes à raison de leur religion - et en donnant une large publicité à la suite judiciaire qu’ils entendaient leur donner, avant de s’y dérober ; que le second paragraphe de la dépêche porte atteinte, selon Louis X..., à son honneur et à sa considération en ce qu’il tend à présenter le procès et, implicitement, sa condamnation, non pas comme une hypothèse aléatoire, mais comme un fait acquis dont la mise en oeuvre effective serait devenue inutile dès lors que l’Education nationale aurait pris les mesures à la hauteur de la gravité des faits, alors d’une part que la sanction administrative prononcée - d’ailleurs contestée - est l’une des plus bénignes et que, d’autre part, les faits retenus par l’autorité disciplinaire ne correspondent pas aux termes de la prévention infondée et diffamatoire dénoncée par le MRAP ; que, dans le troisième paragraphe, qui fait référence à un fait historique précis, le massacre de la 3ème tribu juive en 627, sa dictée a été sciemment déformée à des fins supposées racistes, par la mention que Mahomet avait fait exécuter 600 à 900 Juifs “par jour” au lieu de “en un jour”, pour lui imputer d’avoir affirmé chez Mahomet un antisémitisme de principe concrétisé par une politique génocidaire ;

que l’appelant fait enfin valoir que l’information donnée par Kamel B... dans le dernier paragraphe est inexacte, ayant d’ailleurs fait l’objet d’un démenti officiel du rectorat de Versailles, et volontairement tendancieuse puisqu’elle tend à accréditer l’idée qu’il aurait fait l’objet d’une lourde sanction disciplinaire décidée par l’ensemble de ses pairs, alors qu’il estime au contraire avoir bénéficié d’un fort soutien du corps enseignant, ce qui constitue une autre atteinte à sa considération et à son honneur ; que considérant qu’ainsi que l’a retenu le tribunal, le communiqué du MRAP, dont l’AFP s’est fait l’écho, n’affirme, dans son premier paragraphe litigieux, ni explicitement, ni directement qu’une condamnation de Louis X... serait acquise ou inéluctable, mais qu’il informe de sa position, en tant qu’association militante, sur ce qui était déjà “l’affaire X...” ; qu’il ressort, en outre, de la comparaison du communiqué lui-même, daté du 10 février 2004, avec la dépêche de l’AFP publiée deux jours plus tard que, contrairement aux énonciations du jugement, le MRAP n’a nullement fait état de la nature de la sanction disciplinaire prise à l’encontre de l’enseignant en cause, ni du fait que le procès pénal n’était plus nécessaire, ne donnant à ces événements aucun écho particulier, estimant seulement que l’Education nationale avait “répondu à ses attentes”, en sorte qu’il pouvait retirer sa plainte, et qu’il proposait d’intervenir dans les classes du collège de Courbevoie à la demande des professeurs qui le souhaiteraient ; Qu’en considération de ces éléments, il apparaît que, contrairement à l’analyse qu’en a faite le tribunal, le MRAP n’a donné de publicité

ni à la sanction disciplinaire infligée à Louis X..., ni à la qualification juridique possible des poursuites auxquelles il entendait renoncer ; qu’ainsi, à supposer diffamatoire le passage incriminé de la dépêche AFP, il ne peut être imputé au MRAP ; que considérant, sur le second passage, que le tribunal a justement relevé qu’il ne faisait qu’illustrer le contenu et la portée des critiques formulées par le MRAP et ne comportait en lui-même aucune imputation distincte de celle de l’alinéa précédent, avec lequel il faisait corps ; qu’aucune imputation diffamatoire ne peut donc être retenue à l’encontre des prévenus ; qu’en effet, l’illustration en question, quand bien même elle ne correspondrait pas mot pour mot au résumé du professeur, ce qui, il est vrai, peut ressortir de la lecture de la majorité des cahiers des collégiens - lesquels ont noté que Mahomet “ a fait exécuter 600 à 900 Juifs en une journée” et non “par jour” - et serait de ce fait erronée, en présente en elle-même aucun caractère diffamatoire pour cet enseignant ; que considérant que le dernier paragraphe stigmatisé est imputé à Kamel B... pour avoir indiqué à l’AFP “ avoir appris du rectorat de Versailles que le professeur avait reçu un blâme à l’unanimité du conseil de discipline “ ; que considérant que le tribunal, tout en admettant que Kamel B... n’avait pas lui-même sollicité la journaliste de l’AFP, n’a pas retenu les dénégations du porte-parole du collectif de parents d’élèves qui a toujours déclaré qu’il avait répondu à son interlocutrice qu’il tenait de l’inspecteur d’académie que le recteur souhaitait que la commission se prononce à l’unanimité pour un blâme et qui conteste formellement la teneur des propos qui lui sont prêtés par l’AFP ; que si la journaliste assure que Kamel B..., auquel elle a téléphoné quand elle a su que le conseil de discipline avait statué, lui a révélé non seulement qu’un blâme avait été prononcé,

mais également qu'il tenait de l'inspecteur d'académie que l'avis de la commission de discipline avait été prononcé à l'unanimité, force est de constater qu'elle ne produit aucun élément objectif de nature à corroborer son affirmation, sa profession ne la mettant nullement à l'abri d'une interprétation erronée du propos rapporté, dès lors qu'il n'a pas été relu par son auteur ; qu'il ressort, au surplus, du dossier et des débats, que le blâme a été la sanction la plus haute mise au vote du conseil de discipline et qu'il a été de fait voté à une très forte majorité de ses membres, ce qui rend tout à fait plausible la thèse de Kamel B... ;

que considérant qu'eu égard à ces éléments, un doute, d'autant plus raisonnable que la comparaison du communiqué du MRAP avec la dépêche de l'AFP a déjà révélé des différences significatives entre ces textes malgré la présence de guillemets, existe sur le contenu exact des déclarations de Kamel B... ; que ce doute doit profiter à l'intimé à l'encontre duquel les faits constitutifs du délit de complicité de diffamation publique ne sont donc pas caractérisés ;

que considérant, en conséquence, que la décision des premiers juges, qui ont déclaré recevable la constitution de partie civile de Louis X... mais l'ont débouté de ses demandes, sera confirmée” ;

”alors que d'une part, la provocation à la haine raciale est, aux termes de l'article 24, 6 de la loi du 29 juillet 1881, un délit puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45.000 euros ; qu'en faisant état, dans son communiqué, de ce que les propos attribués à Louis X... relèveraient de la “provocation à la haine à l'encontre des personnes de confession musulmane “, le MRAP a donc donné une publicité à la qualification juridique des poursuites auxquelles il entendait renoncer ; qu'en retenant l'inverse, la cour d'appel a contredit les dispositions claires et précises de cette pièce de procédure ;

”alors que d'autre part, ayant ainsi dénaturé le communiqué du MRAP, la cour d'appel ne pouvait, pour considérer qu'un doute existait sur le contenu des déclarations de Kamel B... et rejeter, sur ce motif, les demandes formées par la partie civile à son égard, se fonder sur l'existence de différences entre la dépêche de l'AFP et ce communiqué ;

”alors qu'en outre, le passage de la dépêche AFP selon lequel “ durant le cours d'histoire consacré au monde musulman, l'enseignant Louis X... aurait dicté à ses élèves un résumé selon lequel “ Mahomet va se transformer en voleur et en assassin ( ) il va imposer sa religion par la terreur ( ) il a fait exécuter 600 à 900 juifs par jour “ allègue le fait précis que, dans le cours d'histoire qu'il donnait à une classe d'élèves de 5ème, Louis X... aurait affirmé une contre-vérité historique ; qu'en ce qu'elle le présente comme un mauvais enseignant et un mauvais historien et l'atteint ainsi dans sa position professionnelle et sociale, une telle allégation porte évidemment atteinte à l'honneur et à la considération de Louis X... ; que, contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, la référence par la dépêche de l'AFP aux propos, dénaturés, de la partie civile, sur l'exécution par Mahomet d'une tribu juive en l'an 627 était donc diffamatoire ;

”alors qu'enfin, le passage de la dépêche AFP selon lequel “durant le cours d'histoire consacré au monde musulman, l'enseignant Louis X... aurait dicté à ses élèves un résumé selon lequel “ Mahomet va se transformer en voleur et en assassin ( ) il va imposer sa religion par la terreur ( ) il a fait exécuter 600 à 900 juifs par jour “ allègue également le fait précis que, dans le cours d'histoire qu'il donnait à une classe d'élèves de 5ème, Louis X... aurait, en affirmant chez Mahomet l'existence d'un antisémitisme de principe concrétisé par une politique d'élimination systématique des tribus juives, tenu à ses élèves des propos à caractère raciste à l'égard du monde musulman ; qu'en ce qu'elle lui attribue un comportement moralement inadmissible, une telle allégation porte gravement atteinte à l'honneur et à la considération de Louis X... ; que, contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, la référence par la dépêche de l'AFP aux propos, dénaturés, de Louis X..., sur l'exécution par Mahomet d'une tribu juive en l'an 627 était , à cet égard encore, diffamatoire.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la parution d'un communiqué de l'agence France presse (AFP) annonçant que le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) retirait la plainte déposée contre Louis X... du chef de provocation à la haine raciale, celui-ci, estimant que le texte contenait des propos portant atteinte à son honneur et à sa considération, a fait citer devant le tribunal correctionnel Y... Z..., secrétaire général du MRAP, et Jean-Claude A..., secrétaire général adjoint, chargé de la communication, du chef de complicité de diffamation

publique envers un fonctionnaire public, en raison des deux passages suivants “Dans un communiqué, le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples) a estimé que le procès de l’enseignant pour “provocation à la haine raciale à l’encontre des personnes de confession musulmane” n’était plus nécessaire, l’Education nationale ayant “pris des mesures à la hauteur de la gravité des faits” et “durant le cours d’histoire consacré au monde musulman, l’enseignant Louis X..., avait dicté à ses élèves un résumé selon lequel “Mahomet va se transformer en voleur et en assassin (...) il va imposer sa religion par la terreur (...) il a fait exécuter 600 à 900 juifs par jour” et Kamel B... du même chef en raison des propos suivants : “Le porte-parole du collectif de parents, Kamel B..., a indiqué jeudi à l’AFP avoir appris du rectorat de Versailles que le professeur avait reçu un blâme le 22 janvier “à l’unanimité du conseil de discipline” ; que le tribunal a jugé les propos diffamatoires mais relaxé les prévenus les admettant au bénéfice de la bonne foi ; que Louis X... a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne Y... Z... et Jean-Claude A..., l’arrêt énonce que le communiqué du MRAP, dont la dépêche de l’agence France presse s’est fait l’écho dans le premier paragraphe, le deuxième ne contenant en lui-même aucun propos diffamatoire et ne faisant qu’illustrer le précédent, n’a pas présenté la condamnation de Louis X... comme acquise ou inéluctable et que la comparaison des deux documents montre que le communiqué du MRAP n’a fait état ni de la sanction disciplinaire prononcée ni de la qualification juridique des poursuites auxquelles il entendait renoncer ; que les juges en déduisent que le passage de la dépêche visé dans la poursuite ne peut être imputé au MRAP ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant relaxé Kamel B..., l’arrêt retient que celui-ci a toujours soutenu que ses propos avaient été dénaturés par la journaliste qui prétendait le contraire mais ne produisait aucun élément objectif de nature à corroborer son affirmation ;

que les juges ajoutent que Kamel B... n’a pu relire le propos qui lui était attribué ; qu’ils relèvent encore que les conditions de vote du blâme infligé rendent plausible la thèse de Kamel B... ; que les juges en déduisent qu’un doute, d’autant plus raisonnable que la comparaison du communiqué du MRAP et de la dépêche de l’AFP a déjà révélé des différences significatives entre les deux documents, existe quant aux propos prêtés par la dépêche à Kamel B... et doit profiter à l’intimé ;

Attendu qu’en l’état de ces constatations et énonciations, déduites d’une appréciation souveraine des éléments de conviction extrinsèques à l’écrit incriminé, la cour d’appel a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen, qui en ses troisième et quatrième branches vise un passage qui n’est pas présenté par la dépêche comme provenant d’informations communiquées par les prévenus, ne peut qu’être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 472, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

”en ce que l’arrêt attaqué, statuant dans les limites de l’appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ;

”aux motifs que, la partie civile a elle-même mis en mouvement l’action publique, puis fait appel du jugement de relaxe prononcé par le tribunal ; qu’il n’est cependant pas établi qu’elle ait pu agir avec témérité ou de mauvaise foi en sorte que les parties intimées seront déboutées de leurs conclusions fondées sur les dispositions de l’article 472 du code de procédure pénale ;

”alors que la cour d’appel ne pouvait, sans se contredire, retenir que les parties intimées seront déboutées de leurs conclusions fondées sur les dispositions de l’article 472 du code de procédure pénale parce qu’il n’est pas établi que la partie civile ait pu agir avec témérité ou de mauvaise foi et confirmer, “en toutes ses dispositions”, le jugement ayant condamné la partie civile à payer à l’une d’entre elles la somme de 500 euros sur le fondement de ce texte” ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'abstraction faite d'une erreur matérielle ne pouvant donner ouverture à cassation contenue dans le dispositif de l'arrêt, la cour d'appel a débouté les prévenus relaxés de leurs conclusions tendant à voir condamner la partie civile à des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L. 131-6, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Valat conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : cour d'appel de Paris, 11e chambre du 9 novembre 2005



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 23 janvier 2007**

**N° de pourvoi: 06-85329**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**Président : M. COTTE, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-trois janvier deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI, les observations de la société civile professionnelle LE GRIEL, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHARPENEL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'ASSOCIATION GENERALE CONTRE LE RACISME ET POUR LE RESPECT DE L'IDENTITE FRANCAISE ET CHRETIENNE ( AGRIF ), partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 20 juin 2006, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef de provocation à la discrimination raciale, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Vu l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23, 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux du 10 avril 2006 déclarant n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

"aux motifs que, pour constituer l'infraction définie par le 6ème alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet

1881, " il ne suffit pas que le propos ou l'écrit vise une catégorie très générale de personnes ", que " la chanson " La France " ne désigne pas particulièrement une personne ou un groupe de personnes mais un Etat, la France, et ses institutions ", que " le fait pour le groupe " SNIPER " d'attaquer la France en général ne permet pas, en effet, d'affirmer qu'il s'attaque aux français en tant que groupe parfaitement identifiable ", que " le texte incriminé constitue une attaque politique et l'expression d'un mal-être " et qu'il " décrit les problèmes rencontrés essentiellement avec la police et ne vise pas les français en tant que groupe parfaitement identifiable " ;

"alors que, pour que le délit de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 soit constitué, le propos ou l'écrit provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence doit viser " une personne ou un groupe de personnes ", qu'en l'espèce, si la chanson incriminée vise la République, la police, les ministres, les " fachos ", le système, elle vise également et principalement, notamment dans les passages relevés dans la plainte avec constitution de partie civile, la France et les français, que la France désigne un groupe de personnes parfaitement identifiable, à savoir les personnes de nationalité française, lesquelles sont d'ailleurs explicitement citées par le mot même de " français " et par le pronom possessif " ton " (" ton pays ") et l'article " les " (" les envahir "), qu'en toute hypothèse, les " ministres " et les " flics " sont visés à raison de leur appartenance à la nation française et que cette chanson constitue donc manifestement une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des français ou, tout au moins, de certains d'entre eux" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a, sans insuffisance ni contradiction et en répondant aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, justifié sa décision estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit reproché ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du second degré, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux du 20 juin 2006

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 3 février 2009**

**N° de pourvoi: 06-83063 08-82402**

Publié au bulletin

**Rejet**

**M. Pelletier, président**

M. Guérin , conseiller apporteur

M. Mouton, avocat général

Me Carbonnier, SCP Le Griel, SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Jean-Marie,

contre les arrêts de la cour d'appel de PARIS, 11e chambre, en date des 29 mars 2006 et 12 mars 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui pour provocation à la discrimination raciale, ont, le premier, rejeté l'exception de nullité soulevée par lui, et le second, condamné le prévenu à 10 000 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 20 janvier 2009 où étaient présents : M. Pelletier président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Straehli, Finidori conseillers de la chambre, Mme Degorce conseiller référendaire ;  
Avocat général : M. Mouton ;  
Greffier de chambre : Mme Randouin ;  
Sur le rapport de M. le conseiller GUÉRIN, les observations de la société civile professionnelle LE GRIEL, de la société civile professionnelle BOUZIDI et BOUHANNA et de Me CARBONNIER, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON ;  
Joignant les pourvois en raison de la connexité ;  
Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) :

Attendu que la LICRA ayant été déclarée irrecevable en son intervention, le mémoire qu'elle produit est irrecevable ;

I-Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 29 mars 2006 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué du 29 mars 2006 a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par Jean-Marie X... et tirée de l'imprécision de l'indication du texte applicable à la poursuite ;

" aux motifs qu'il apparaît, à la lecture de la citation de la Ligue des droits de l'homme, que son destinataire, quelle que soit la méthode de comptage des alinéas dudit article 24 adoptée, n'a pu se méprendre sur le délit dont il avait à répondre et sur la peine encourue dès lors, d'une part, que l'objet de la poursuite, la diffamation raciale, est clairement déterminé tant dans les motifs énonçant les faits et reproduisant in extenso l'incrimination s'y rapportant qu'aux termes du dispositif invoquant spécialement l'article 24, alinéa 8, suivant la méthode de comptage des alinéas retenue par l'intimé, applicable à la cause, et que, d'autre part, l'alinéa 6, calculé selon la même méthode, de cette disposition, surabondamment cité, est relatif au délit de provocation aux actes de terrorisme, tout à fait étranger à la présente affaire, ce qui révèle à l'évidence une erreur de plume aisément corrigible à partir des autres énonciations de l'acte critiqué ;

" alors qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que la citation doit, à peine de nullité de la poursuite, indiquer avec précision le texte de loi applicable, qu'en l'espèce, la Ligue des droits de l'homme a fait citer Jean-Marie X... sous la prévention de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur religion et qu'en visant à trois reprises l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sanctionnant une autre infraction (la provocation à des actes de terrorisme), la citation ne satisfait pas aux prescriptions du texte précité, même si l'article 24, alinéa 8, sanctionnant l'infraction poursuivie, est également visé une fois à la fin, parmi les textes applicables ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Marie X..., dans un entretien publié par le journal Rivarol, en date du 30 avril 2004, a déclaré : " d'autant que quand je dis qu'avec 25 millions de musulmans chez nous, les français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : " mais monsieur X..., c'est déjà le cas maintenant " " ; qu'en raison de ces propos, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen l'a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur religion ; que les juges du premier degré ont fait droit à l'exception de nullité de la citation introductive d'instance prise de la violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, soulevée par le demandeur ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur l'appel des parties civiles, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, le grief allégué n'est pas encouru, dès lors que la citation critiquée vise l'article 24, alinéa 8, de la loi sur la liberté de la presse relatif au délit de provocation à la haine raciale, en rappelle la teneur ainsi que les peines qu'il institue, et que le visa, erroné mais surabondant, du sixième alinéa dudit article, n'a pas eu pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à la nature de l'infraction dont il aurait à répondre et à la peine encourue ; D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II-Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 12 mars 2008 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

” en ce que l'arrêt attaqué du 12 mars 2006 a déclaré Jean-Marie X... coupable du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ;

” aux motifs qu'à travers les propos poursuivis, Jean-Marie X..., qui ne conteste pas en être l'auteur, explique sans détour qu'alors qu'il se contente lui-même, en sa qualité de président du Front national, de faire valoir aux « gens » qu'une forte croissance de la communauté musulmane constitue une menace pour les français qui seront dominés, humiliés et victimes de violences, ceux-ci, qui, au-delà de ses électeurs et du lectorat de Rivarol, forment le peuple français, lui disent que, d'ores et déjà, en présence de musulmans, ils doivent se tenir à distance d'eux et faire preuve de soumission à leur égard ; que ce faisant, le prévenu oppose les « français » aux « musulmans », les “ gens “ de France, dont les réactions vont bien plus loin que ses propres propos condamnés, à une communauté étrangère présentée comme une multitude envahissante, et tend à susciter, par le sens et la portée qu'il donne à son message, et à celui des « gens », qu'il fait finalement sien, un sentiment de rejet et d'hostilité envers la communauté musulmane ; que son propos instille dans l'esprit du public la conviction que la sécurité des français passe par le rejet des musulmans et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence croissante en France, cesseront si leur nombre décroît et s'ils disparaissent ; qu'une fois caractérisé, le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ne peut constituer une violation de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne de droits de l'homme, dès lors que ce texte a réservé la possibilité de restrictions légales, telle la protection des droits et libertés d'autrui, lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ; qu'en l'occurrence, s'il était légitime, dans le cadre du débat politique, pour Jean-Marie X..., leader d'opinion, de faire connaître son point de vue sur la question de l'immigration ou celle de la place des religions, sa liberté d'expression ne peut justifier des propos comportant une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes ;

” 1°) alors que la seule crainte d'un risque de racisme ne saurait priver les citoyens de la liberté d'exprimer leur opinion sur les difficultés relatives à l'immigration et notamment de dénoncer les dangers que fait courir à la société une augmentation du nombre des immigrés, dès lors que les propos tenus ne dépassent pas les limites d'un débat légitime, qu'en l'espèce, dans le passage incriminé de sa réponse, Jean-Marie X... explique que, lorsqu'il dit qu'« avec 25 millions de musulmans chez nous, les français raseront les murs », il ne fait que prévoir la généralisation d'une situation qui existe déjà en certains endroits, que les termes employés par Jean-Marie X..., même s'ils sont destinés à frapper l'imagination, expriment une réalité que connaît déjà un certain nombre de français et ne dépassent pas les limites d'un débat légitime et que dénoncer le racisme de certains immigrés à l'égard des français de souche ne constitue pas une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale envers ces immigrés ;

” 2°) alors qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne a droit à la liberté d'expression », que la condamnation prononcée contre Jean-Marie X... sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ne constitue une

mesure nécessaire, dans une société démocratique, ni à la sécurité nationale, à l'intégrité nationale ou à la sûreté politique, ni à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, ni à la protection de la santé ou de la morale, ni à la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens du paragraphe 2 de ce même texte et que seul un besoin social impérieux dans l'un de ces domaines autorise une limitation de la liberté d'expression, ce qui n'est pas le cas en l'espèce " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué du 12 mars 2006 a déclaré Jean-Marie X... coupable du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ;

" aux motifs que caractérise le délit de provocation, exclusif de toute bonne foi, tout écrit susceptible d'inciter, tant par son sens que par sa portée, les lecteurs à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminé ; qu'à travers les propos poursuivis, Jean-Marie X..., qui ne conteste pas en être l'auteur, explique sans détour qu'alors qu'il se contente lui-même, en sa qualité de président du Front national, de faire valoir aux « gens » qu'une forte croissance de la communauté musulmane constitue une menace pour les français qui seront dominés, humiliés et victimes de violences, ceux-ci, qui, au-delà de ses électeurs et du lectorat de Rivarol, forment le peuple français, lui disent que, d'ores et déjà, en présence de musulmans, ils doivent se tenir à distance d'eux et faire preuve de soumission à leur égard ; que ce faisant, le prévenu oppose les « français » aux « musulmans », les « gens » de France, dont les réactions vont bien plus loin que ses propres propos condamnés, à une communauté étrangère présentée comme une multitude envahissante, et tend à susciter, par le sens et la portée qu'il donne à son message, et à celui des « gens », qu'il fait finalement sien, un sentiment de rejet et d'hostilité envers la communauté musulmane ; que son propos instille dans l'esprit du public la conviction que la sécurité des français passe par le rejet des musulmans et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence croissante en France, cesseront si leur nombre décroît et s'ils disparaissent ; qu'une fois caractérisé, le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ne peut constituer une violation de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne de droits de l'homme, dès lors que ce texte a réservé la possibilité de restrictions légales, telle la protection des droits et libertés d'autrui, lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ; qu'en l'occurrence, s'il était légitime, dans le cadre du débat politique, pour Jean-Marie X..., leader d'opinion, de faire connaître son point de vue sur la question de l'immigration ou celle de la place des religions, sa liberté d'expression ne peut justifier des propos comportant une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes » ;

" 1°) alors que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, n'est constitué que si les propos incriminés comportent une exhortation ou une incitation explicite à commettre des actes de discrimination ou de violence ou à concevoir des sentiments de haine et qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc entrer en voie de condamnation du seul fait que les propos incriminés étaient « susceptible (s) d'inciter ... les lecteurs à la

discrimination, à la haine ou à la violence » (arrêt, p. 5, 2ème considérant) ;  
” 2°) alors que ce délit n’est également constitué que si la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes est fondée sur l’origine de cette personne ou ce groupe de personnes ou sur le fait qu’il appartient ou n’appartient pas à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, que lorsque la critique formulée dans les propos incriminés repose sur une autre considération que l’origine ou l’appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le délit n’est pas constitué, quand bien même l’auteur des propos aurait relevé l’origine ou l’appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de la personne ou du groupe de personnes visé, qu’en l’espèce, les propos incriminés, qui dénoncent le danger que ferait courir à la société française une augmentation du nombre des immigrés musulmans à raison de leur attitude généralement dominatrice, ne met nullement en cause ces derniers à raison de leur religion et que la cour ne pouvait donc légalement entrer en voie de condamnation ;

” 3°) alors que ce même délit ne saurait être constitué à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de son appartenance à la « religion » islamique dès lors que l’islam n’est pas, à proprement parler, une religion mais une doctrine politique, sociologique, philosophique tout autant que religieuse et qu’en l’espèce, la cour ne pouvait donc légalement déclarer Jean-Marie X... coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard des musulmans à raison de leur religion » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l’arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s’assurer que la cour d’appel, par des motifs exempts d’insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu’intentionnel, le délit dont elle a reconnu le prévenu coupable et a ainsi justifié l’allocation, au profit de la partie civile, de l’indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D’où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Fixe à 1 500 euros la somme que Jean-Marie X... devra verser à la Ligue française pour la défense des droits de l’homme et du citoyen au titre de l’article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le trois février deux mille neuf ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2009, N° 25

**Décision attaquée** : Cour d’appel de Paris du 12 mars 2008

**Titrages et résumés** : PRESSE - Procédure - Citation - Mentions obligatoires - Texte de loi applicable - Visa d’un alinéa surabondant - Validité - Condition

N’encourt pas le grief de nullité allégué la citation introductive d’instance qui vise l’article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 relatif au délit de provocation à la

haine raciale, en rappelle la teneur ainsi que les peines qu'il institue, le visa dans cette même citation, de façon erronée mais surabondante, du sixième alinéa dudit article n'ayant pas eu pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à la nature de l'infraction dont il aurait à répondre et à la peine encourue

**Précédents jurisprudentiels :** Sur la portée de la mention surabondante et erronée d'un texte dans la citation, à rapprocher : Crim., 15 juin 1984, pourvoi n° 83-92.495, Bull. crim. 1984, n° 227 (rejet)

**Textes appliqués :**  
articles 53 et 24 de la loi du 29 juillet 1881



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 3 février 2009**

**N° de pourvoi: 08-85220**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**M. Joly (conseiller doyen faisant fonction de président), président**

SCP Le Griel, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'ASSOCIATION ALLIANCE GÉNÉRALE CONTRE LE RACISME ET POUR LE RESPECT DE L'IDENTITÉ FRANÇAISE ET CHRETIENNE (AGRIF), partie civile

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 2 juillet 2008, qui, dans la procédure suivie contre Richard X... des chefs d'injures publiques raciales et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré ayant renvoyé Richard X... des fins de la poursuite du chef d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, en l'espèce les Français ;

"aux motifs que « le tribunal a justement considéré que le message diffusé par le rap de Richard X... et par le vidéo-clip accompagnant son CD vise la France au travers de ses dirigeants, de ses symboles, spécialement de son armée, à l'exclusion de tout groupe particulier, ce qui ressort clairement tant des refrains « La France est une garce, n'oublie pas de la baiser », puis, comme pour élargir son propos, « L'Europe est une garce, n'oublie pas... », que de la formule « La France est une de ces putes de mères qui t'a enfanté », englobant l'ensemble des composantes de la nation », qu'« en effet, aucune parole du texte incriminé ne vient stigmatiser en particulier un groupe de personnes composant la nation française », que « le texte vise expressément et uniquement l'Etat français, auquel le rappeur reproche l'oppression passée ou présente à laquelle il a soumis ses « frères » » et qu'« il s'agit ainsi de l'expression imagée d'une critique engagée, enragée, de l'Etat, non d'un outrage ou d'un appel à la haine envers l'ensemble des Français, comme le musicien a tenu à le préciser dès le premier couplet en soulignant « Quand j'parle de la France/J'parle pas du peuple français », ainsi que dans l'avertissement incrusté sur le support du clip, ou même envers certains groupes particuliers » ;

"alors que, pour que le délit de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 soit constitué, l'injure doit viser « une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur nonappartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », qu'en l'espèce le titre de la chanson : « FranSSe » avec deux S comme SS et les paroles : « la France est une garce... la France est une de ces putes de mères qui t'a enfanté » sont manifestement des injures faites aux français dans leur ensemble, la cour d'appel relevant elle-même que la formule « la France est une de ces putes de mères qui t'a enfanté » « englob(e) toutes les composantes de la nation », qu'en toute hypothèse, les dirigeants français et l'armée française, qui seuls, selon les juges du fond, seraient visés par les propos incriminés, sont des personnes ou des groupes de personnes visées à raison de leur appartenance à la nation française et que le titre de la chanson et les paroles incriminées constituent donc une injure commise

à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation" ;  
Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré ayant renvoyé Richard X... des fins de la poursuite du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

"aux motifs que « le tribunal a justement considéré que le message diffusé par le rap de Richard X... et par le vidéo-clip accompagnant son CD vise la France au travers de ses dirigeants, de ses symboles, spécialement de son armée, à l'exclusion de tout groupe particulier, ce qui ressort clairement tant des refrains « La France est une garce, n'oublie pas de la baiser », puis, comme pour élargir son propos, « L'Europe est une garce, n'oublie pas... », que de la formule « La France est une de ces putes de mères qui t'a enfanté », englobant l'ensemble des composantes de la nation », qu'« en effet, aucune parole du texte incriminé ne vient stigmatiser en particulier un groupe de personnes composant la nation française », que « le texte vise expressément et uniquement l'Etat français, auquel le rappeur reproche l'oppression passée ou présente à laquelle il a soumis ses « frères » » et qu'« il s'agit ainsi de l'expression imagée d'une critique engagée, enragée, de l'Etat, non d'un outrage ou d'un appel à la haine envers l'ensemble des Français, comme le musicien a tenu à le préciser dès le premier couplet en soulignant « Quand j' parle de la France/J' parle pas du peuple français », ainsi que dans l'avertissement incrusté sur le support du clip, ou même envers certains groupes particuliers » ;

"alors que, pour que le délit de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 soit constitué, les propos provocants à la discrimination, à la haine ou à la violence doivent viser « une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion non déterminée », qu'en l'espèce, les paroles : « n'oublie pas de la (la France) baiser jusqu'à l'épuiser, comme une méchante, il faut la traiter, mec » et les images du vidéo-clip montrant deux femmes blanches nues tenant un drapeau français et, de façon brouillée mais reconnaissable, des actes de copulation sexuelle provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des Français dans leur ensemble, qu'en toute hypothèse, les dirigeants français et l'armée française, qui, seuls, selon les juges du fond, seraient visés par les propos et images incriminés, sont des personnes ou des groupes de personnes visés à raison de leur appartenance à la nation française et que ces propos et images incriminés constituent donc une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et a à bon droit, estimé qu'ils ne constituaient pas les délits d'injures raciales et de provocation à la discrimination raciale, justifiant ainsi sa décision déboutant la partie civile de ses demandes ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris du 2 juillet 2008

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 6 janvier 2009**

**N° de pourvoi: 05-83491**

Publié au bulletin

**Cassation sans renvoi**

**M. Pelletier, président**

M. Beauvais, conseiller apporteur

M. Davenas, avocat général

Me Spinosi, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat (s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Jean-Louis,

contre les arrêts de la cour d'appel de PARIS, 11 e chambre, qui sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'injures et diffamation publiques raciales, provocation à la haine ou à la violence raciale, provocation non suivie d'effet à des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, ont, :

- le premier, en date du 29 janvier 2004, rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;

- le second, en date du 26 mai 2005, prononcé sa condamnation à 10 000 euros d'amende avec sursis pour injures et diffamation publiques raciales et provocation à la haine ou à la violence raciale, et statué sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I-Sur le pourvoi contre l'arrêt du 29 janvier 2004 :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 111-3 et 111-4 du code pénal, 593 du code de procédure pénale et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 24, 32, 33 et

65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

” en ce que l’arrêt infirmatif en date du 24 janvier 2004 a rejeté l’exception de prescription de l’action publique ;

” aux motifs qu’il est établi par les documents versés à la procédure que les textes incriminés diffusés sur le site internet pouvaient être consultés le 10 juillet 1997, soit à l’adresse [http : // alter....](http://alter....) soit à l’adresse [http : //...](http://...) ; qu’avant le 10 juillet 1997 et au moins depuis le 8 avril 1997, ces mêmes textes ne pouvaient être consultés qu’à l’adresse [http : // alter....](http://alter....) ; que Jean-Louis X... et son conseil ont certes démontré que l’adjonction de la nouvelle adresse [httpi /...](http://...) ne correspondait ni à la création d’un nouveau site ni à un changement soit du fournisseur d’hébergement soit du lieu de stockage des informations ; que, néanmoins, en décidant de rendre son site accessible par une nouvelle adresse, plus courte et donc plus simple que la dénomination initiale, Jean-Louis X..., ainsi qu’il l’explique lui-même, a voulu en accroître l’accès, et intervenir donc sur le volume d’approvisionnement du public ; qu’en créant un nouveau mode d’accès à son site, Jean-Louis X... a ainsi renouvelé la mise à disposition des textes incriminés dans des conditions assimilables à une réédition ; que ce nouvel acte de publication est intervenu le 10 juillet 1997, soit moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription en date du 19 septembre 1997 ; que la prescription de l’action publique n’est pas acquise ;

” alors, d’une part, que lorsque des poursuites pour l’une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet d’un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l’action publique prévu par l’article 65 de cette loi est fixé à la date à laquelle le message a été, sur ce site, pour la première fois mis à la disposition des utilisateurs du réseau, quelle que soit l’ampleur de l’accès offert pour accéder audit site et sans que la création d’un nouveau moyen d’accès, par l’adjonction d’un nom de domaine supplémentaire, ne vienne modifier le cours de la prescription ; qu’il résulte des propres constatations de l’arrêt que les messages litigieux ont figuré pour la première fois sur un site accessible au public ([http : // alter. org. ...](http://alter.org)) plus de trois mois avant le premier acte de poursuite ; qu’en conséquence, en rejetant l’exception de prescription de l’action publique, la cour d’appel a violé les articles 23, 32, 33 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

” alors, d’autre part, qu’une publication nouvelle suppose la mise à la disposition du public d’un message illicite sous une forme nouvelle (réédition) ou sur un nouveau support (reproduction) et ne se résume pas en l’amélioration de la publicité qui entoure la diffusion déjà en cours de ce message ; qu’en l’espèce, il résulte des propres constatations de l’arrêt que le site sur lequel figurent les messages litigieux n’a fait l’objet d’aucune modification ou reproduction, et que seule était en cause la création d’un moyen d’accès supplémentaire à celui qui était déjà employé pour mettre à la disposition de l’ensemble des utilisateurs du réseau les messages litigieux ; qu’en conséquence, la cour d’appel a violé les articles 23, 32, 33 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 “ ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, lorsque des poursuites pour l’une des infractions prévues par la loi précitée sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau internet, d’un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l’action publique prévu par l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-

Louis X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés, en raison de la diffusion, le 10 juillet 1997, sur le réseau internet, à l'adresse Http : //..., de trois textes intitulés " Apprenez le caniveau aux bicots ", " Les races puent " et " Blanchette, tapette à bicots " ; que, par jugement du 28 janvier 1999, le tribunal, constatant que ces textes étaient en tous points identiques à ceux diffusés également à l'adresse Http : // altern..., dès avant le 8 avril 1997, a déclaré l'action publique prescrite, dès lors que leur publication avait eu lieu plus de trois mois avant le premier acte de poursuite, constitué par les réquisitions du procureur de la République aux fins d'enquête, en date du 29 septembre 1997 ; que, par arrêt du 15 décembre 1999, la cour d'appel, infirmant le jugement déféré, a déclaré les faits non prescrits et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ; que, par arrêt du 20 décembre 2000, Jean-Louis X... a été déclaré coupable ; que, par arrêt du 27 novembre 2001, la Cour de cassation a cassé les deux arrêts susvisés et renvoyé la cause et les parties devant la même cour d'appel autrement composée ; Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, la cour d'appel, après avoir constaté que les textes incriminés pouvaient être consultés, le 10 juillet 1997, soit à l'adresse Http : // altern... soit à l'adresse Http : //..., retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et donc plus simple que la dénomination initiale, Jean-Louis X... a renouvelé la mise à disposition desdits textes dans des conditions assimilables à une réédition ; qu'ils ajoutent que ce nouvel acte de publication est intervenu moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription et que l'action publique n'est donc pas prescrite ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; II-Sur le pourvoi contre l'arrêt du 26 mai 2005 ;

Attendu que la cassation de l'arrêt précité, en date du 29 janvier 2004, doit entraîner celle de l'arrêt du 26 mai 2005, qui en a été la suite et la conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens proposés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts susvisés de la cour d'appel de Paris, en date des 29 janvier 2004 et 26 mai 2005 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;

DIT n'y avoir lieu à application, au profit du MRAP et de la LDH, de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite des arrêts annulés ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré : M. Pelletier président, M. Beauvais conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, MM. Guérin, Straehli, Finidori conseillers de la chambre, Mme Degorce conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Davenas ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le

greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2009, N° 4

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris du 26 mai 2005

**Titrages et résumés** : PRESSE - Procédure - Action publique - Extinction - Prescription - Délai - Point de départ - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication

Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site

ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Délai - Point de départ - Presse - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication

PRESCRIPTION - Action publique - Délai - Point de départ - Presse - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication

**Précédents jurisprudentiels** : Dans le même sens que :Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85.728, Bull. crim. 2001, n° 210 (rejet), et l'arrêt cité

**Textes appliqués** :

article 65 de la loi du 29 juillet 1881

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 10 novembre 2009**

**N° de pourvoi: 08-88484**

Publié au bulletin

**Rejet**

**M. Pelletier, président**

M. Guérin, conseiller apporteur

Mme Magliano, avocat général

SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11e chambre, en date du 25 juin 2008, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Paul X... du chef de complicité de provocation à la haine raciale ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23 et 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a, infirmant le jugement entrepris, relaxé Paul X... ;

"aux motifs que le site, qui reprend une partie de l'article publié sur une page entière dans le quotidien La Nouvelle République daté du 23 novembre 2006, diffuse certains des propos qu'a tenus Paul X... au sujet des gens du voyage ; que Paul X... soutient qu'en tant que personne interviewée, il ne peut être retenu dans les liens de la prévention que comme complice de droit commun ; qu'en l'espèce, le prévenu fait valoir, à juste titre, que l'accusation ne rapporte pas la preuve des faits personnels, positifs et conscients de complicité qui, en matière de presse, doivent établir que l'auteur des propos publiés a eu l'intention de les rendre publics sur un canal médiatique déterminé ; qu'en effet, alors qu'il n'est pas discuté que Paul X... a été interviewé pendant environ deux heures par cinq journalistes du quotidien La Nouvelle République sur divers sujets en vue de la publication d'un article, ce n'est pas l'article qui a été diffusé sur le site mais seulement quelques extraits rassemblés de celui-ci, avec un titre qui n'est pas identique à celui du journal, qui est présenté par un journaliste dont le nom ne figure pas parmi ceux qui l'ont interviewé et qui ne

comporte pas les questions posées ; que, bien plus, le site concerné n'est pas le site internet du journal <http://www.lanouvellerepublique.fr> sur lequel seraient mis en ligne les articles, mais son "blog" qui ne reprend ni les questions posées, ni l'ensemble des propos retenus ; qu'ainsi la page d'accueil du blog le précise, ce site a été créé pour permettre, entre autres, aux blogueurs de commenter tout article publié, proposer une analyse enrichie de nouveaux éléments, donner un point de vue personnel, s'interroger sur des aspects du sujet qui n'auraient pas été traités ; qu'en l'espèce, à la suite de la diffusion incriminée, il ressort du rapport d'expertise que cent quinze commentaires d'internautes sont parus sur le blog ; qu'il n'est pas établi, ni d'ailleurs invoqué, que Paul X... ait été informé de ce que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le site web du journal, encore moins sur son blog qui poursuit un but différent de celui d'un journal ; qu'au vu des constatations qui précèdent, la preuve n'est pas rapportée de ce que la publication sur le blog a été voulue ou permise par le prévenu ;

"alors que, d'une part, en application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, constitue un acte de complicité, la participation matérielle et intentionnelle à une publication, par fourniture de moyens, sachant que ceux-ci devaient y servir, peu important le support de la publication ; que, pour refuser de retenir la complicité du prévenu, la cour d'appel considère qu'il n'a pas accepté de voir ses propos diffusés dans le blog de la rédaction de la Nouvelle République, distinct du journal auquel appartenaient les journalistes ayant interviewé le prévenu ; que, cependant, la constatation par la cour d'appel que les propos en cause avaient été tenus par le prévenu dans l'optique de les voir diffusés au public suffisait pour caractériser l'intention de celui-ci de s'associer au délit de presse, peu important qu'il n'ait pas donné un accord exprès à la diffusion de ses propos sur les différents supports de presse du quotidien La Nouvelle République ; que, dès lors, en l'état de ses propres constatations, la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les articles précités, refuser de retenir la complicité du prévenu dans la provocation à la discrimination et à la haine raciale ;

"alors qu'à tout le moins, la personne, qui donne son consentement à la diffusion de ses propos à des journalistes appartenant à une publication déterminée, accepte nécessairement que ses propos soient diffusés sur l'ensemble des supports de cette publication ; que, dès lors, que la cour d'appel a constaté que le blog en question était bien celui du journal La Nouvelle République et qu'il a été créé pour permettre, entre autres, aux blogueurs de commenter tout « article publié », proposer une analyse enrichie de nouveaux éléments du journal, outre le fait que le site du journal comportait un lien avec le blog comme le précisait la citation directe et comme le rappelaient les conclusions déposées pour la partie civile, elle aurait dû en déduire que si le prévenu avait accepté de voir publiée son interview par les journalistes du quotidien, il avait accepté sa publication dans tous les supports d'information de ce quotidien, sauf pour cette personne à apporter la preuve contraire ; que, dès lors, en exigeant que la personne interviewée donne un consentement exprès à la diffusion de ses propos par l'ensemble des supports d'un quotidien, la cour d'appel a méconnu les articles susvisés ;

"alors qu'enfin, le seul fait que le blog ait été animé par un journaliste qui n'avait pas interviewé le prévenu et que l'ensemble des questions posées n'aient pas été retranscrites sur ce blog, n'était pas de nature à exclure le lien entre le blog et le quotidien pour lequel l'interview avait été donnée, et, par conséquent, à exclure une autorisation de diffuser les propos sur ce blog ; qu'en prenant en compte des faits inaptes à établir une différence entre les différents supports du quotidien telle que l'autorisation de diffuser des propos sur l'un d'eux n'aurait pu emporter autorisation de les diffuser sur l'autre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, d'autant que ces faits n'étaient pas en eux-mêmes de nature à établir la dénaturation des propos du prévenu et ne pouvaient donc exclure sa complicité" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Paul X... a accordé une interview au quotidien "La Nouvelle République du Centre-Ouest" qui a été publiée dans l'édition datée du 23 novembre 2006 sous le titre "Le préfet sans langue de bois: l'autorité ça ne fait pas de mal" ; que, le même jour, la rédaction a diffusé sur son blog un texte reprenant des extraits de cet entretien ; qu'à la suite de cette mise en ligne, le MRAP a fait citer devant le tribunal correctionnel Olivier de Saint-Cricq, directeur de publication du site et Paul Girot de Langlade pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de provocation à la discrimination raciale à la suite de la mise en ligne, le 23 novembre 2006, sur le site accessible à l'adresse "<http://blog.lanouvellerepublique.fr>" d'un article intitulé "un préfet sans langue de bois" ; que le tribunal a relaxé le premier, déclaré le second coupable de complicité du chef susvisé ; que celui-ci a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt



relève que, s'il n'est pas discuté que Paul X... a été interviewé par des journalistes du quotidien "La Nouvelle République", il n'est pas établi que ce dernier ait été informé de ce que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs dont il résulte que la partie poursuivante n'établit pas que l'auteur des propos savait qu'ils étaient destinés à être publiés sur un autre support que le journal, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Qu'en effet, si l'auteur d'un propos repris par un journaliste peut en répondre en qualité de complice dans les termes du droit commun, c'est à la condition que soient relevés contre la personne poursuivie sous cette qualification, des faits personnels, positifs et conscients de complicité ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Pelletier président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Straehli, Finidori, Monfort conseillers de la chambre, Mme Degorce conseiller référendaire ;

Avocat général : Mme Magliano ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;  
**Publication** : Bulletin criminel 2009, n° 188

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris du 25 juin 2008

**Titrages et résumés** : PRESSE - Responsabilité pénale - Complicité - Eléments constitutifs - Détermination - Portée

L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de provocation à la haine raciale, retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu avait été interviewé par les journalistes d'un quotidien, il n'est pas établi qu'il avait été informé que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal

PRESSE - Responsabilité pénale - Complicité - Exclusion - Cas

COMPLICITE - Eléments constitutifs - Définition - Presse - Provocation à la haine raciale - Interview diffusé sur le blog du journal

**Précédents jurisprudentiels** : Sur les éléments constitutifs de la complicité du délit de diffamation publique dans l'hypothèse de la reproduction d'une publication, à rapprocher :Crim., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-84.105, Bull. crim. 2007, n° 72 (rejet), et les arrêts cités

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 12 octobre 2010**

**N° de pourvoi: 10-80825**

Publié au bulletin

**Rejet**

**M. Louvel, président**

Mme Palisse, conseiller apporteur

M. Boccon-Gibod, avocat général

SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Hervé X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 21 janvier 2010, qui, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'a condamné à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 24, 48-1, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

” en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables les constitutions de parties civiles, par intervention, de la ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ;

” aux motifs qu'il serait paradoxal au prétexte que l'action a été initiée par le ministère public, ou par une autre partie, qu'une association, visée par les dispositions particulières de l'article 48-1 de la loi sur la presse, qui s'est donnée pour but de défendre des valeurs protégées par cette loi et qui a été spécialement habilitée à cet effet, soit empêchée d'agir et de faire évaluer le montant du préjudice résultant de la commission d'une infraction ayant porté atteinte aux intérêts qu'elle défend ; que, s'il est vrai qu'en matière de presse, l'acte de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, aucune disposition ne fait obstacle, ainsi que l'a rappelé le tribunal, à l'intervention d'une association, habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, qui entend se constituer partie civile dans une procédure initiée par une autre partie ou le ministère public, dès lors que les faits objets de la poursuite, et leur qualification, qui doit correspondre à l'une des infractions énumérées par ce texte, ne subissent aucune modification ou extension et qu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre ;

” alors qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement, la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'il s'en déduit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du ministère public ; qu'ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé “ ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que M. X... a été cité directement devant le tribunal correctionnel, par le procureur de la République du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le fondement des articles 27 alinéas 8, 9, 10 et 11, 42, 43 et 47 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir les 21 et 22 septembre 2007 en réponse à un article de M. Y... diffusé sur un site internet les propos suivants : “ Le texte de Michel Y... présente aussi les caractères très spécifiques de l'intellectuel juif, qui transfère instinctivement ses tares sur les autres. En l'occurrence, les “ dangereux individus qui mettent en péril la cohésion sociale “ du pays ne sont pas les immigrés mais les intellectuels et les décideurs juifs, en tout premier lieu. C'est bien le judaïsme qui est “ le produit corrosif qui dissout la communauté nationale “ ; et non l'immigré. Et ce sont encore les juifs qui nous excitent le plus à un “ affrontement entre l'islam et l'occident “. Et qui “ regarde les autres comme inférieurs “ ? Qui “ exclut l'autre “ ? Qui est “ enfermé “, “ replié sur ses angoisses “, ses “ peurs “ et ses “ haines “ ? Le juif, bien sûr ! “ ;

Attendu que le tribunal a déclaré la prévention établie, reçu les constitutions de partie civile formées par voie d'intervention de la ligue pour la défense des droits de l'homme (LDH) et de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), et leur a alloué à chacune des dommages-intérêts ; que les parties civiles et le ministère public ont relevé appel ;

Attendu que pour rejeter l'argumentation du prévenu qui faisait valoir qu'en matière de presse l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement, la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci et qu'aucune autre personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé ;

Qu'en effet, aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 24, 48-1, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

” en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à payer à chacune des parties civiles la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

” aux motifs que c'est en vain qu'il est soutenu que les parties civiles n'auraient subi aucun préjudice, en raison du fait que seul était visé Michel X..., alors que les propos et illustrations objets de la prévention portent atteinte aux valeurs défendues par ces associations qui se sont données pour objet de lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;

” aux motifs adoptés que les propos poursuivis et l'illustration retenue comme délictueuse ayant nécessairement porté atteinte aux intérêts moraux que ces associations ont pour objet de défendre, il leur sera alloué la somme de 1 000 euros chacune à titre de dommages-intérêts ;

” alors que si toute association, autorisée par ses statuts à agir pour la poursuite du

délict de provocation à la discrimination raciale, tient des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile, les demandes d'une telle association tendant à l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par cette infraction ne sauraient pourtant être accueillies qu'autant qu'il est justifié d'un préjudice direct ; que les énonciations de l'arrêt attaqué ne précisent pas quelle a pu être, en dehors de l'atteinte portée à sa mission générale et qui ne saurait justifier des réparations civiles, la nature du préjudice directement causé à chacune des associations parties civiles, par le délit retenu ; qu'ainsi la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que, pour allouer des dommages et intérêts à la LDH et à la LICRA, parties civiles intervenantes, l'arrêt relève par motifs propres et adoptés que les propos et illustrations objet de la prévention portent directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendues par ces associations ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Louvel président, Mme Palisse conseiller rapporteur, M. Blondet, Mmes Koering-Joulin, Guirimand, MM. Beauvais, Guerin, Finidori conseillers de la chambre, Mmes Divialle, Degorce conseillers référendaires, M. Maziau, conseiller référendaire stagiaire ayant prêté serment ;

Avocat général : M. Boccon-Gibod ;

Greffier de chambre : Mme Villar ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris du 21 janvier 2010

**Titrages et résumés :** PRESSE - Procédure - Action publique - Mise en mouvement - Ministère public - Association - Association se proposant de combattre le racisme - Constitution de partie civile par voie d'intervention - Recevabilité - Condition

Aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte.

En conséquence justifie sa décision la cour d'appel qui reçoit en leur constitution de partie civile les associations habilitées par ledit article et leur alloue des dommages-intérêts, les propos incriminés portant directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendus par ces associations

PRESSE - Procédure - Action civile - Préjudice - Préjudice direct - Association - Association se proposant de combattre le racisme - Constatations nécessaires

**Précédents jurisprudentiels :** Sur les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention d'une association agissant sur le fondement de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, évolution par rapport à :Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-81.403, Bull. crim. 2006, n° 125 (irrecevabilité et rejet). Sur la possibilité pour une association, recevable à se constituer partie civile, en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, d'obtenir des dommages-intérêts, évolution par rapport à :Crim., 27 juin 1978, pourvoi n° 77-92.859, Bull. crim. 1978, n° 215 (cassation partielle) ;Crim., 20 novembre 1978, pourvoi n° 75-92.333, Bull. crim. 1978, n° 321 (cassation partielle) ;Crim., 10 juin 1991, pourvoi n° 90-85.003, Bull. crim. 1991, n° 247 (rejet) ;Crim., 9 avril 2002, pourvoi n° 01-81.142, Bull. crim. 2002, n° 82 (rejet)

**Textes appliqués :**

article 27, alinéas 8, 9, 10 et 11 de la loi du 29 juillet 1881 ; articles 42, 43, 47 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 22 juin 2010**

**N° de pourvoi: 10-82337**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**M. Louvel (président), président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Michel,

contre l'arrêt de la cour d'appel de RENNES, 3e chambre, en date du 2 mars 2010, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamné à 1 500 euros d'amende dont 750 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, "ensemble l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, dénaturation d'un écrit clair et

précis, défaut de réponse à conclusions" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Michel X... a publié sur un site internet deux messages comportant notamment les passages suivants :

"France Culture est une radio qui appartient pratiquement à la communauté juive et qui diffuse en permanence sur la Bretagne sa propagande à la gloire des juifs et pour le remplacement physique des Européens ...

" ... France Culture est vraiment une radio où le suprématisme juif s'allie au suprématisme franco-parisien contre la Bretagne et l'Europe. Les deux connards d'animateur de France Culture nous disent que l'existence de la Bretagne et de langues comme le breton pose un problème de nature constitutionnelle, car leur exigence est contraire à la constitution française : c'est comme si on disait que la volonté de Hitler de faire disparaître les juifs était avant tout un problème juridique, car le fait que les juifs puissent continuer à exister n'était pas conforme aux principes du 3ème Reich allemand, décrits dans Mein Kampf..."

Attendu que Michel X... a été cité devant le tribunal correctionnel, du chef de provocation à la discrimination,



à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable du délit reproché et condamné à une peine d'amende ; que le prévenu a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'en désignant la communauté juive, le prévenu vise un groupe déterminé de personnes identifiées par leur seule appartenance ethno-religieuse, à l'exclusion de toute référence politique ; qu'en prêtant à cette communauté des visées "suprématistes" destinées à permettre le remplacement physique des Européens, ou à lutter contre la Bretagne ou l'Europe jusqu'à leur disparition, le prévenu désigne la communauté juive à la vindicte de ses lecteurs en suscitant dans leur esprit l'existence d'un complot les vouant à la disparition, éveillant ainsi des sentiments de crainte et de haine ;

Que les juges en concluent que ces écrits étaient de nature à provoquer la haine ou la violence à l'égard de personnes déterminées du seul fait de leur appartenance à la communauté juive ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a répondu aux articulations essentielles des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Monfort conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Rennes du 2 mars 2010

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 29 janvier 2008**

**N° de pourvoi: 07-83695**

Publié au bulletin

**Cassation**

**M. Cotte, président**

Mme Ménotti, conseiller apporteur

M. Fréchède, avocat général

Me Luc-Thaler, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Claude,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 26 avril 2007, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamné à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23, 24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 131-26 du code pénal, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Claude X... coupable de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse ;

"aux motifs qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que, le 6 février 2005 à 17 heures, à l'aéroport de Blagnac, Zohra Y..., en qualité de superviseur qualité chargée de la sûreté aéroportuaire, a demandé à Claude X..., commandant de bord, de retirer sa veste pour la soumettre au rayon X, après que l'alarme du portique avait sonné à son passage ; que le commandant de bord s'est exécuté avec réticence et a proféré une phrase qui a beaucoup choqué Zohra Y... qui s'est plaint du comportement de Claude X... auprès du chef d'escale de permanence Henri Z... ; que ce dernier, chargé d'expliquer aux équipages les dernières mesures de contrôle de sécurité, est intervenu auprès du commandant de bord qui lui a confirmé « qu'il était allé un peu loin », regrettait ses paroles et était prêt à présenter des excuses à Zohra Y... ; que,

si les excuses ont été présentées immédiatement, elles n'étaient, selon Zohra Y..., pas sincères, Claude X... lui ayant déclaré que « lui avait tout à perdre et, elle, tout à gagner » ; que, selon Zohra Y..., les propos tenus par Claude X... au moment du contrôle étaient les suivants : « si je vous avais connue il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée » ; qu'elle précise qu'elle n'a pas réagi immédiatement car elle n'a réalisé la portée de cette affirmation que dans un second temps, que des collègues ont été témoins de l'incident et ont entendu la même phrase ; que, lors de son audition par les enquêteurs et à l'audience, Claude X... a contesté la teneur des propos reprochés et a affirmé qu'il avait dit à la personne qui le contrôlait et parce qu'il était agacé par l'excès des contrôles à l'aéroport de Toulouse : « nous voilà à Vichy, il y a 60 ans » ; qu'il conteste avoir ajouté « je vous aurais cramée » ; qu'il résulte des témoignages des personnes présentes lors des faits et notamment de Naïla A... et de Ramia B..., collègues de Zohra Y..., qu'elles ont également entendu les propos dénoncés par Zohra Y..., la seconde étant plus incertaine sur le seul terme « brûlée » ; que Claude X... a fait citer devant l'audience du tribunal plusieurs témoins de moralité ; qu'il n'a pas fait citer son copilote Michel C... qui, selon lui, avait entendu ses propos ; que le témoignage éventuel de Michel C... n'a pas été recueilli au cours de l'enquête ; qu'à l'audience de la cour, le prévenu a maintenu ses déclarations mais n'a pu expliquer de façon cohérente pourquoi, alors qu'il était agacé par un système de contrôle tatillon, il avait fait référence à l'époque de Vichy 60 années en arrière auprès de son interlocutrice chargée du contrôle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les déclarations de Zohra Y... sont constantes et sincères ; qu'en effet, la sincérité de ses propos découlent de leur confirmation par les deux témoins Naïla A... et Ramia B... mais surtout du déroulement des événements tels qu'ils sont rapportés par le témoin Henri Z... qui a demandé aussitôt après l'incident des explications au commandant de bord qui a admis qu'il était allé un peu loin et qui a accepté de présenter ses excuses ; que le seul fait de dire « nous voilà à Vichy il y a 60 ans » ne justifiait pas que Claude X... reconnaisse qu'il était allé un peu loin à l'égard de Zohra Y... et qu'il lui présente des excuses car elle ne devait pas ressentir cette phrase comme une attaque personnelle mais davantage comme la dénonciation d'un système et l'expression de récriminations adressées aux autorités de l'aéroport ; que si, comme l'affirme le prévenu, les contrôles opérés à Blagnac sont plus tatillons qu'ailleurs, Zohra Y... était habituée à de telles récriminations et n'a pas porté plainte à titre personnel chaque fois que le système de contrôle mis en place était dénoncé ; qu'il ne fait donc aucun doute que les propos de Claude X... étaient suffisamment précis pour atteindre Zohra Y... personnellement et justifier que, lui-même, ait à reconnaître aussitôt après qu'il était allé un peu loin et qu'il devait s'excuser auprès de cette personne ; qu'à l'audience, le prévenu a insisté sur le fait qu'il n'était pas animé par des sentiments racistes et avait vécu notamment plusieurs années aux Antilles ; que, toutefois, la référence à Vichy soixante années en arrière suivie de l'expression « je vous aurais cramée » cherchait à cibler Zohra Y... comme présentant les caractéristiques d'une personne à éliminer physiquement en raison de sa nuisance alléguée notamment liée à sa race ou à sa religion comme cela se faisait sous le régime de Vichy ; que ces propos ont été tenus en public et ont été entendus par plusieurs personnes ; que le délit d'incitation à la discrimination ou à la haine raciale est par conséquent établi en tous ses éléments constitutifs ; qu'en revanche, le délit d'injure raciale n'est pas établi, l'intention de Claude X... ne visant pas à porter injure publique à l'encontre de Zohra Y... mais davantage à la cibler comme appartenant à une communauté à éliminer (arrêt, page 5 à 7) ;

”alors que, pour caractériser une provocation à la discrimination raciale, une opinion, serait-elle désobligeante ou outrageante à l'égard d'une communauté, doit être exprimée dans des termes impliquant la volonté de son auteur de convaincre un auditoire, même indirectement, de la nécessité d'y adhérer ; qu'ainsi, à défaut de toute incitation du public, les propos que le prévenu adresse exclusivement à un interlocuteur particulier ne caractérisent pas une telle provocation, encore qu'ils aient pu être entendus par des tiers ; qu'en l'espèce, pour déclarer le demandeur coupable de provocation à la discrimination raciale, la cour d'appel s'est bornée à énoncer d'une part que lors d'un contrôle de sécurité à l'aéroport de Blagnac, Claude X... a déclaré à Zohra Y..., chargée dudit contrôle, « si je vous avais connu il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée », d'autre part que ces propos étaient suffisamment précis pour atteindre Zohra Y... personnellement, enfin que ces propos ont été tenus en public et entendus par plusieurs personnes ; qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il ne résulte pas que les propos litigieux aient eu pour objet d'inciter à la discrimination raciale les tiers ayant entendu les paroles litigieuses, adressées personnellement à la partie civile, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision” ;

Vu l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus par la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, telle que définie par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;

Attendu que le délit de provocation prévu et réprimé par ledit article n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le ministère public a fait citer Claude X... devant le tribunal correctionnel, des chefs d'injure raciale et de provocation à la discrimination raciale, en raison du propos suivant, tenu par lui à Zohra Y..., à la suite d'un différend les ayant opposés : "Si je vous avais connue il y a 60 ans à Vichy, je vous aurais cramée" ; que le tribunal a relaxé le prévenu du chef d'injure raciale, mais l'a déclaré coupable du délit de provocation à la discrimination raciale ; qu'appel a été interjeté par toutes les parties ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que le fait de présenter Zohra Y... comme une personne à éliminer physiquement en raison de sa race ou de sa religion, constitue le délit d'incitation à la haine raciale ; que les juges ajoutent que ces propos ont été tenus en public et ont été entendus par plusieurs personnes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui n'établissent pas que le propos tendait, tant par son sens que par sa portée, à provoquer autrui à la discrimination, à la haine ou à la violence, la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

**CASSE et ANNULE**, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 26 avril 2007 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

**RENVOIE** la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

**ORDONNE** l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Toulouse, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Guérin, Straehli conseillers de la chambre ;

Avocat général : M. Fréchède ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2008 N° 25 p. 98

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Toulouse du 26 avril 2007

**Titrages et résumés :** PRESSE - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée - Eléments constitutifs - Provocation - Notion

Le délit de provocation à la haine raciale n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui retient cette qualification à l'encontre d'un prévenu, commandant de bord, ayant, à l'occasion d'une altercation avec un agent de sécurité aéroportuaire, déclaré à cette personne que "s'il l'avait connu il y a 60 ans, à Vichy, il l'aurait cramée"

**Précédents jurisprudentiels :** Sur les éléments constitutifs du délit de provocation à la haine raciale, dans le même sens que : Crim., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-86.156, Bull. crim. 1992, n° 273 (rejet). Sur les conditions de la caractérisation de ce délit, à rapprocher : Crim., 21 mai 1996, pourvoi n° 94-83.365, Bull. crim. 1996, n° 210 (rejet).

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 30 mai 2007**

**N° de pourvoi: 06-84328**

Publié au bulletin

**Rejet**

**M. Cotte , président**

Mme Ménotti, conseiller apporteur

M. Charpenel, avocat général

Me Carbonnier, SCP Le Griel, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le trente mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MÉNOTTI, les observations de Me CARBONNIER et de la société civile professionnelle Le GRIEL, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHARPENEL ;

REJET ET IRRECEVABILITE des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Colmar, l'association grande mosquée de Srasbourg, la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 11 mai 2006, qui a relaxé Patrick X... du chef de provocation à la discrimination religieuse, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la deuxième et débouté la troisième de ses demandes ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I-Sur le pourvoi formé par l'association grande mosquée de Strasbourg :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II-Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la LICRA, pris de la violation des articles 23,24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881,591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

” en ce que l’arrêt attaqué a relaxé Patrick X... du chef de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse ;

” aux motifs qu’il convient de rechercher si le tract provoque “... à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... “ ; que, plus précisément, il convient de rechercher s’il provoque à la discrimination et à la haine à l’égard des musulmans demeurant en Alsace et des personnes supposées y pratiquer cette religion ; que le fait que les musulmans de France ou encore d’Alsace constituent un groupe protégé par la loi en raison de son appartenance à une religion ne fait pas difficulté ; qu’il s’agit bien au sens de la loi d’un groupe appartenant à la religion de l’Islam et pratiquant la religion musulmane ; que le contenu du tract lui-même s’analyse en un texte virulent d’opposition de nature politique au financement partiel (25 %) du coût de la grande mosquée strasbourgeoise par une subvention de 423 874 euros du conseil régional ainsi que de la ville et du conseil général ; qu’il est accompagné d’un dessin représentant deux paysans priant dans la campagne en direction d’un minaret ; qu’il ne critique pas la religion musulmane en elle-même ni ceux qui la pratiquent ; que le dessin qui l’assortit relève de la dérision ; qu’il peut choquer les membres de la communauté musulmane mais n’incite pas à leur égard à la discrimination, à la haine ou à la violence ; qu’il insiste sur le défaut de réciprocité du don et sur le comportement hostile aux chrétiens imputé à d’autres pays, parle de la république islamiste au sujet de l’action de l’UMPS ; que ces considérations sont d’ordre politique et dénoncent cette action en ce qu’elle est, selon les auteurs du tract, favorable à l’islam pris en tant que religion dont les pratiquants ne sont pas visés en tant que tels ; que la critique porte sur la décision de financer un lieu de culte mais n’a pas pour objet de stigmatiser ceux qui pratiquent ce culte, de manière à les exposer à la haine d’autrui ; que l’infraction n’est pas constituée “ (arrêt, page 6) ;

” alors que constitue une provocation tout propos susceptible d’inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées ; que le délit de provocation, exclusif de toute bonne foi, est caractérisé lorsque, tant par son sens que par sa portée, le texte incriminé tend à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées ; qu’en l’espèce, il résulte des constatations des juges du fond que Patrick X... a écrit et signé un tract intitulé “ Pas de cathédrale à la Mecque, pas de mosquée à Strasbourg “ dénonçant la subvention accordée par le conseil régional d’Alsace en vue de la construction d’une mosquée à Strasbourg, aux termes duquel il est mentionné : “ Au Kosovo, les églises sont brûlées ou transformées en mosquées “, “ La République islamiste, l’UMPS la fait “, “ Je soutiens votre combat contre l’islamisation de l’Alsace “ ; que ce texte était accompagné d’un dessin, inspiré de l’Angélus de Millet, représentant dans la campagne alsacienne, deux agriculteurs ayant cessé leur travail pour se prosterner vers un minaret ; que tant les propos que le dessin figurant sur le tract tendaient manifestement à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les musulmans, en ce que ces derniers étaient présentés comme brûlant les églises ou les transformant en mosquées, voulant instituer une République islamiste, souhaitant l’islamisation de l’Alsace, le dessin illustrant cette transformation de la société ; qu’en jugeant qu’il s’agissait là que de considérations d’ordre politique, ne visant pas l’islam pris en tant que religion, les pratiquants n’étant pas visés en tant que tels, c’est en violation des textes susvisés et en contradiction avec ses propres constatations que la cour d’appel a déclaré que le texte retenu par la citation ne visait pas la communauté musulmane “ ;

Sur le moyen unique de cassation du procureur général de la cour d’appel de Colmar, pris de la violation des articles 23,24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881,591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu’à la suite du vote, par le conseil régional d’Alsace, d’une subvention en vue de la construction d’une mosquée à Strasbourg, Patrick X... et Xavier Y..., conseillers régionaux, ont diffusé un tract intitulé “ Pas de cathédrale à la Mecque, pas de mosquée à Strasbourg “, dénonçant ce financement et appelant le public à protester contre celui-ci ; que cités directement devant le tribunal correctionnel, du chef de provocation à la discrimination religieuse, Patrick X... et Xavier Y... ont été retenus dans les liens de la prévention et condamnés à réparer le préjudice subi par la LICRA ; que seul Patrick X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer ce dernier des fins de la poursuite, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les propos dénoncés n'excédaient pas les limites admissibles à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

DECLARE IRRECEVABLE la demande au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale, présentée par la LICRA ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly, Mme Anzani, M. Beyer, Mmes Palisse, Guirimand, MM. Beauvais, Guérin conseillers de la chambre, Mme Lazerges conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Charpenel ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication** : Bulletin criminel 2007, N° 140

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Colmar du 11 mai 2006

**Titrages et résumés** : CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 § 2 - Liberté d'expression - Presse - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites pour provocation à la discrimination raciale en raison de la diffusion, à l'initiative de deux conseillers régionaux, d'un tract intitulé "Pas de cathédrale à la Mecque, pas de mosquée à Strasbourg" protestant contre le vote, par le conseil régional d'Alsace, d'une subvention destinée à la construction d'une mosquée à Strasbourg, a infirmé le jugement de condamnation et prononcé une relaxe, dès lors que les propos dénoncés n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

PRESSE - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée - Convention européenne des droits de l'homme (article 10) - Liberté d'expression - Restriction de l'article 10 § 2



**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 30 mars 2010**

**N° de pourvoi: 09-86330**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**M. Louvel (président), président**

SCP Potier de La Varde, Buk-Lament, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

-

X... Cyril,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PAPEETE, chambre correctionnelle, en date du 10 septembre 2009, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 500 000 FCP d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Cyril X... coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ;

" aux motifs que Cyril X... est prévenu d'avoir, en qualité d'auteur des propos suivants, parus le 17 avril 2008 dans le quotidien " Les Nouvelles de Tahiti ", " je ne cache pas que je ne voudrais pas que notre pays soit dirigé par quelqu'un qui n'est pas un polynésien. Il est peut-être français, mais pour nous c'est un asiatique ; se faire diriger par un asiatique nous fait peur ", provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce en imputant au Président de la Polynésie française récemment élu de devenir un danger pour un autre groupe constitué de polynésiens dit de souche et ainsi créé dans l'esprit de ce groupe un sentiment de haine à l'égard du Président et de la communauté chinoise à laquelle il appartient ; que Cyril X..., qui ne conteste pas être l'auteur des propos enregistrés par la journaliste, dans des conditions peu loyales, estime

la cour, a précisé à l'audience qu'ils avaient été tenus dans un contexte local de crise socio-économique et a déclaré qu'ils étaient " peut-être déplacés mais non racistes " ; que les propos incriminés, qui dénoncent le danger engendré par la peur que fait courir à la société polynésienne, dite de souche, la nomination d'un asiatique à la présidence comportent une exhortation ou une incitation explicite à commettre des actes de discrimination ou de violence ou à concevoir des sentiments de haine vis-à-vis de la communauté chinoise dont est issu le président sortant ; qu'interrogé en sa qualité de secrétaire général de la CSIP, Cyril X... ne pouvait ignorer la portée de ses propos prononcés dans un contexte de crise socio-économique tel qu'il l'a qualifié lui-même ; qu'il s'ensuit que c'est très exactement que les premiers juges ont considéré que le délit était caractérisé en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel ;

" alors qu'en indiquant " je ne cache pas que je ne voudrais pas que notre pays soit dirigé par quelqu'un qui n'est pas un polynésien ; il est peut-être français, mais pour nous c'est un asiatique. Se faire diriger par un asiatique nous fait peur " en réponse à la question d'une journaliste qui lui demandait de lui dire ce qu'il pensait, en sa qualité de secrétaire général de la CSIP, des propos suivants, tenus par un autre représentant syndical, " un chinois, il ne pense qu'aux patrons car c'est un businessman ", Cyril X... n'a fait qu'exprimer la crainte d'un représentant d'un syndicat de salariés de voir le Président de la Polynésie française sortir appliquer une politique favorisant le patronat, la seule circonstance que ce sentiment de crainte s'explique par le fait que ce dirigeant appartienne à la communauté chinoise dont sont membres nombre d'animateurs de la vie économique locale n'étant pas de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de cette communauté ; qu'en jugeant que les propos incriminés comportaient une exhortation explicite à commettre des actes de discrimination ou de violence ou à concevoir des sentiments de haine vis-à-vis de la communauté chinoise et caractérisaient ainsi le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, la cour d'appel a méconnu les textes ci-dessus mentionnés " ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a reconnu le prévenu coupable et a ainsi

justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer

le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Beauvais conseiller rapporteur, Mme Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Papeete du 10 septembre 2009

---

# Public Policies

---

## QU'EST CE QUE LA DISCRIMINATION ?

Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère **prohibé** par la loi, comme l'origine, le sexe, le handicap etc., dans un **domaine visé** par la loi, comme l'emploi, le logement, l'éducation, etc.

**ÊTES VOUS VICTIME ?**



**CONTACTER  
LA HALDE**  
**08 1000 5000**

Téléphone : 08 1000 5000  
(Coût d'une communication locale  
à partir d'un poste fixe  
Du lundi au vendredi de 8h à 20h)



**SAISIR  
LA HALDE  
EN LIGNE**

dans votre département ou par  
courriel : LA HALDE  
11 rue Saint Georges  
75009 Paris

## ACTUALITÉS & AGENDA



Actualité  
22/12/10

### Accès à l'assurance : La HALDE propose des mesures pour favoriser l'accès aux assurances sans discrimination

Les réclamations adressées à la HALDE concernant les discriminations dans l'accès aux biens et services, et notamment aux assurances, ont connu une augmentation de 25 % en 2010.

Actualité  
21/12/10

### Un cabinet médical condamné pour licenciement discriminatoire. La HALDE avait présenté ses observations devant la cour d'appel

La cour d'appel de Versailles a déclaré le licenciement d'une salariée d'un cabinet médical de Poissy nul car fondé sur son état de santé et a condamné son employeur à la réintégrer dans son emploi.

Actualité  
16/12/10

### Dans les médias : interviews d'Eric Molinié

Actualité  
16/12/10

### Eric Molinié nommé président de la HALDE

Eric Molinié a été nommé président de la HALDE samedi 11 décembre par le président de la République suite à des auditions par les commissions des lois du sénat et de l'assemblée nationale. Il a présidé son premier collège en qualité de président de la HALDE et a tenu à réunir tous les agents de la HALDE ce même jour.

Actualité  
11/12/10

### Eric Molinié nommé Président de la HALDE

Eric Molinié vient d'être nommé Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par décret du Président de la République le 11 décembre 2010.

Actualité  
06/12/10

### Eric Molinié à la présidence de la HALDE

Le Président de la République envisage de nommer M. Eric Molinié, en qualité de président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sont saisis de ce projet de nomination, afin que la commission intéressée de chacune des assemblées se prononce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (communiqué du service de presse de la Présidence de la République du 2 décembre 2010).

Actualité  
10/11/10

### Convention entre la HALDE et le parquet général de Montpellier (16 novembre 2010)

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et le parquet général de Montpellier vont signer un protocole de coopération le mardi 16 novembre 2010, à Montpellier.

Actualité  
10/11/10

### [VIDEO] : Reportage JT France 2 : « L'accès aux assurances : un droit pour tous ? »

Mercredi de la HALDE : « L'accès aux assurances : un droit pour tous ? »  
(Reportage du JT, édition du 13h sur France 2)



## ACTIONS DE LA HALDE



## RESSOURCES JURIDIQUES

Jurisprudence



Textes



## PUBLICATIONS

Guides



Rapports annuels

[Voir toutes les vidéos](#)

## SAISIR LA HALDE DANS VOTRE DÉPARTEMENT



Sélectionner le département ou le DOWTOM:

Liste des départeme



Actualité  
10/11/10

## 2ème Mercredi de la HALDE : « L'accès aux assurances : un droit pour tous ? »

La HALDE organise son prochain « Mercredi » le 10 novembre 2010. Cette 2ème édition sera consacrée à la thématique suivante : « L'accès aux assurances : un droit pour tous ? »

Actualité  
09/11/10

## Harcèlement moral en raison d'une discrimination liée au sexe

Le Conseil de Prud'hommes de Bobigny a condamné une entreprise à verser 15.937 € et 1000 € de dommages-intérêts à une employée victime de harcèlement moral en raison de son sexe et de représailles, ayant été licenciée après avoir dénoncé les faits discriminatoires.

Actualité  
08/11/10

## Jeannette Bougrab : femme, française et laïque, interview à La Presse (Canada)

À 37 ans, elle est une figure montante de la politique française. Certains la voient même nommée au gouvernement de Nicolas Sarkozy. Mais Jeannette Bougrab balaie les rumeurs : son combat pour l'équité des femmes, elle le mènera ailleurs qu'à l'Assemblée nationale. Nous l'avons rencontrée la semaine dernière lors de son passage à Montréal.

Toutes les actualités

Toutes les délibérations

Tous les événements

[Marchés publics](#) | [Recrutement](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Contact](#) | [Liens](#) | [FAQ](#) | [Espace des CL](#)



**CONTACTER  
LA HALDE**

**08 1000 5000**

(Coût d'une communication locale  
à partir d'un poste fixe  
Du lundi au vendredi de 8h à 20h)



**SAISIR  
LA HALDE**

**EN LIGNE**

ou par courrier : LAHALDE  
11 rue Saint Georges  
75009 Paris

### NAVIGATION PAR MOTS CLÉS

Activités syndicales - Age - Apparence physique - Caractéristiques génétiques - Convictions religieuses - Etat de grossesse - Handicap - Etat de santé - Moeurs - Opinions politiques - Orientation sexuelle - Origine - Sexe - Situation de famille

### RESTEZ INFORMÉS

**FLUX RSS**

**S'INSCRIRE À LA  
NEWSLETTER**

Entrez votre email

**OK**

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

AR/cd  
N° 1246

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève et, se référant à sa note verbale en date du 4 avril 2007, a l'honneur de lui transmettre les éléments de réponse du gouvernement français concernant l'application de la résolution 61/164 du 19 décembre 2006 sur « la lutte contre la diffamation des religions » :

1/ Si le concept de « diffamation des religions » n'existe pas en droit français, ce dernier protège en revanche la liberté d'expression, et par ce biais, notamment, la liberté des opinions et des convictions, et condamne toute forme de discrimination.

La liberté de conscience et d'opinion sont des libertés fondamentales garanties par la Constitution française au même titre que la liberté d'expression. En effet, la liberté de conscience et d'opinion – dont la liberté religieuse qui en est l'un des aspects - , sont reconnues en France depuis 1789 par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette déclaration, qui fait partie intégrante de l'actuelle constitution française, proclame ce droit à ses articles 10 et 11. Ceux-ci précisent que « nul ne peut être inquiété par ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10) et que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11).

Haut Commissariat aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

- 7 AOUT 2007

Recipients :.....A.O.U.....  
.....  
.....  
.....

L'actuelle Constitution française intègre également le préambule de la Constitution de 1946 dont le cinquième alinéa dispose que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». En outre, le premier article de la Constitution indique que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

2/ La liberté d'expression rencontre certaines limites, notamment le respect des personnes en raison de leur appartenance religieuse, et le droit pénal français sanctionne sévèrement les incitations à la haine raciale et religieuse.

La loi du 29 juillet 1881 garantit la liberté d'expression et d'opinion dans le respect de l'ordre public. L'usage abusif de cette liberté, et notamment ceux motivés par l'origine ou l'appartenance religieuse, sont réprimés. En effet, cette loi de 1881 – ainsi que le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 -, sanctionne la diffusion des messages racistes et xénophobes en permettant de porter plainte devant les tribunaux aux personnes qui sont victimes de provocation à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure en raison de leur « race » ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion.

De surcroît, le droit pénal français sanctionne plus sévèrement les infractions, si celles-ci ont un caractère raciste et xénophobe. Constituent ainsi une circonstance aggravante certaines infractions (dégradations de biens privés, violences, tortures et actes de barbarie, homicides volontaires) qui sont précédées, accompagnées ou suivies de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ces circonstances aggravantes ont pour effet d'augmenter la peine encourue, pouvant même le cas échéant modifier la nature de l'infraction.

En outre les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 permettent au Président de la République de prononcer la dissolution par décret des associations ou groupements de fait qui :

- soit inciteraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

- soit propageraient des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, ce type de haine ou de violence.

3/ Il existe des dispositions particulières qui permettent aux pouvoirs publics de réagir promptement à la dissémination d'idées racistes ou xénophobes par les médias par exemple, depuis une modification apportée en 2004, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication permet désormais au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de saisir en référé le Conseil d'Etat pour faire cesser la diffusion, par un opérateur de réseau satellite, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France et dont les programmes portent atteinte à l'un des principes tels que la sauvegarde de l'ordre public, la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'absence de toute incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

4/ Un enseignement du fait religieux, contribuant à l'apprentissage de la tolérance, est par ailleurs dispensé dans l'enseignement public, notamment dans le cadre des programmes et des cours d'histoire, de géographie, de langues, de français et de philosophie.

La circulaire dite « Fillon » (du nom du Ministre de l'Education Nationale de l'époque) de 2004 précisant les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004 relative à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées, souligne que la laïcité ne repose pas seulement sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes. La laïcité « suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion ». Dans cette perspective, les « faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain ».

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève les assurances de sa très haute considération



Genève, le 31 juillet 2007





- ▶ Qui sommes-nous ?
- ▶ Nous contacter
- ▶ Adhérer au mouvement
- ▶ Rencontres et colloques
- ▶ Nos forums

- ▶ Abonnement à la revue
- ▶ Commander un numéro
- ▶ Commander un hors-série numérique
- ▶ Commander un ouvrage de la collection *Repères pour agir*
- ▶ Nos offres spéciales
- ▶ Télécharger un bon de commande

## M e n u

- Les dossiers des Cahiers
- Les hors-série numériques
- Les offres spéciales
- Toute l'actualité
- Livres & ouvrages
- À voir sur le Web
- Qui sommes-nous ?

## ▶ Des livres pour nous

Accueil du site &gt; Des livres pour nous &gt; Les Philo-fables pour vivre ensemble

Version imprimable

Recension parue dans le N°455 de septembre 2007

**Les Philo-fables pour vivre ensemble**Michel Piquemal, Albin Michel, 2007.  
mercredi 5 septembre 2007

Rechercher

## V o s d e r n i e r s A + A s c o m m e n t a i r e s

3 janvier 2011

**Le programme pour l'éducation du Parti socialiste**

Malheureusement, je constate trop souvent que l'argument de l'innovation ou de la nouveauté s'auto-suffit à légitimer et crédibiliser un (...)

3 janvier 2011

**Le programme pour l'éducation du Parti socialiste**

Qu'on ne partage pas les valeurs de gauche, soit, ce soit les joies de la démocratie. Mais qu'un professeur de philosophie( et non prof de (...)

2 janvier 2011

**Scolarité des enfants autistes : voyage au bout de l'enfer**

Bonjour, Je suis accompagnante-psychologue d'une enfant autiste âgée de cinq ans qui présente exactement les mêmes symptômes que vous avez décrit. (...)

26 décembre 2010

**Le programme pour l'éducation du Parti socialiste**

Le parti socialiste est le principal responsable du délabrement de l'école d'aujourd'hui. Sa rhétorique creuse n'est le signe que (...)

L'auteur, ancien instituteur, auteur de littérature de jeunesse et directeur de collections à portée philosophique, a obtenu un succès important dans les classes du primaire avec les *Philo-fables* (2003). « Quelle bonne idée, commente André Comte-Sponville, d'amener les enfants à la philosophie par des fables bien choisies et bien présentées, avec un « atelier du philosophe » qui aide à en extraire la « substantifique moëlle ». Cela ne remplace pas la lecture des philosophes, mais peut y préparer. Tant mieux ! ». Et de citer la lettre à Ménécée d'Epicure...

Michel Piquemal poursuit ici son travail d'édition de supports incitant les enfants à la réflexion philosophique. On trouvera là, dans ce patrimoine universel de fables, paraboles et contes venus du monde entier, un matériel narratif très riche pour des reprises réflexives afin d'échapper à une société de « consommateurs lobotomisés », ou de « petits soldats des futures guerres religieuses ». Chaque histoire est suivie de la rubrique « Dans l'atelier du philosophe », où sont explicités les problèmes de fond soulevés par le récit relatifs à la condition humaine, et posées quelques questions essentielles à discuter avec les élèves. À la fin de l'ouvrage, « mots-clés » nous récapitule, par ordre alphabétique, les principales notions évoquées dans l'ouvrage. Un livre utile, qui enracine dans la sensibilité et l'imagination, par l'appel à la forme narrative, l'éveil à la pensée réflexive de l'enfant, et permet d'articuler concrètement (pensons à la demi-heure hebdomadaire de débat réglé en classe), éducation à la citoyenneté et réflexivité.

[Les Philo-fables pour vivre ensemble...](#)

Michel Piquemal, P..

neuf

Achetez chez amazon.fr

A propos de cet espace

▶ [Toutes les recensions](#)

## A n n o n c e s c o m m u n i q u e s

**Pour que la maternelle fasse école**

3es Rencontres nationales pour l'école maternelle, organisées par le GFEN le samedi 29 janvier 2011

**La scolarisation des enfants roms et des enfants du voyage**

Une animation pédagogique organisée par le CRDP de l'académie de Créteil en partenariat avec le Casnav le 12 janvier 2011.

**Cet autre que Moi : un regard sur l'adolescence**

Lundi 10 janvier 2011 à l'Espace Reuilly

**Le service public d'éducation, une mission à partager**

Les 21, 22 et 23 janvier 2011 à Saint-Etienne

**Imaginons le collège de demain**

Un colloque du SE-Unsa le 12 janvier 2011 à Paris, en partenariat avec le Crap et le Café pédagogique.

**Transformer l'école : des perspectives pour 2012**

Le CRAP-Cahiers pédagogiques ouvre un espace pour **avancer des propositions concrètes en vue d'un véritable réforme du système éducatif**, inscrite sur le long terme et s'attaquant à des enjeux essentiels : le métier enseignant et la formation, les programmes et les rythmes, la réhabilitation de la pédagogie, la réussite de tous les élèves. De premières contributions de Patrick Rayou, Roger-François Gauthier, Jean-Pierre Obin et Hubert Montagner.

[Lire les contributions](#)**Lire aussi...**

**Faire ses devoirs. Enjeux cognitifs et sociaux d'une pratique ordinaire**  
Patrick Rayou (dir), Presses Universitaires de Rennes, 2009, 176 p.

**Évaluation du travail des élèves**

Actes du colloque de l'Irèa de juin 2009 - Sous la direction de Jean-Luc Villeneuve, Institut de Recherche, d'Étude et d'Animation du SGEN-CFDT, 2010

**Miser sur les différences : êtres gagnants**

Stéphane Hoeben, Paul-Marie Leroy, Patrick Reuter - Labor éducation, 2010

**Évaluer l'action éducative - Des professionnels en concurrence**

Xavier Pons, PUF, 2010, 224 p.

**Un lycée pavé de bonnes intentions**

Richard Descoings et Cyril Delhay, Robert Laffont, 2010, 196 p.

**Exprimez votre soutien au CRAP-Cahiers pédagogiques**

Nous avons besoin de votre soutien après l'annonce de la suppression dès la rentrée prochaine de la moitié de la subvention permettant le paiement des deux seuls enseignants en détachement dans notre association. Pour nous soutenir vous pouvez dès à présent **ADHÉRER**, vous **ABONNER** et **TÉMOIGNER** pour exprimer votre soutien.

▶ [Laissez un message de soutien](#)**Les recensions par mots-clés**

- aide et accompagnement •
- analyse de pratiques • arts et culture • autorité • collègue •
- démocratie • didactique •
- discriminations • dispositifs •
- documentation • école maternelle •
- école primaire • économie •
- éducation civique • enseignement professionnel • enseignement supérieur • épistémologie • EPS •
- évaluation • formation • français •
- géographie • histoire • innovation •
- intégration • laïcité • langue

Enseigner  
l'histoire des arts au second degré. Quelles ressources ?  
Quelles pratiques ?  
Le 1er décembre 2010 à 14h au CRDP de Paris, salle 211

► **Toutes les annonces**

 [Syndication par fils RSS](#)

**CRAP-Cahiers-pédagogiques**  
10 rue Chevreul  
75011 PARIS  
Tél : 01 43 48 22 30  
Fax : 01 43 48 53 21  
crap@cahiers-pedagogiques.com

orale • langues • lecture • littérature • lycée • maternelle • mathématiques • métier • motivation • orientation • parents • pédagogie • philosophie • politiques éducatives • protection de l'enfance • psychologie • Sciences économiques et sociales • sciences et technologie • témoignages • TICE et médias • vie scolaire • violence • zep

[Rechercher dans les recensions](#)



## Les livres du mois

**Enseignants, parents, réussite des élèves : quel partenariat ?**

Pierre Madiot - CRDP de l'académie d'Amiens et Crap-Cahiers pédagogiques, collection Repères pour agir, 2010.



**École ! : les pièges de la concurrence - Comprendre le déclin de l'école française**

Coordonné par Sylvain Broccolichi, Choukri Ben Ayed et Danièle Trancart - La Découverte, 2010, 312 pages



**Comment apprennent les élèves ?**

Dossier de "Administration et éducation", revue de l'AFAE, n°2, 2010



**Pour enseigner l'histoire des arts, regards interdisciplinaires**

Bénédicte Duvin-Parmentier - Collection Repères pour agir second degré, série « Dispositifs », CRDP d'Amiens et CRAP-Cahiers pédagogiques



**L'autorité éducative dans la classe - Douze situations pour apprendre à l'exercer**

Bruno Robbes, ESF, janvier 2010, 265 pages



## La collection "Repères pour agir"

**Réussir le passage de l'école au collège**

Coordonné par Denis Demarcy et Jean-Michel Zakhartchouk - 210 pages - 15 euros hors frais de port



**Apprendre et vivre la démocratie à l'école**

Par Michèle Amiel, Richard Étienne et Marie-Christine Presse - 168 p. - 14 euros hors frais de port



**Travail par compétences et socle commun**

Par Jean-Michel Zakhartchouk et Rolande Hatem - 17 euros hors frais de port



**Professeur principal - Animer les heures de vie de classe**

Par Arnaud Dubois et Muriel Wehrung - 174 P. - 17 euros hors frais de port - Edition revue et augmentée



**Comprendre les énoncés et les consignes**

Par Jean-Michel Zakhartchouk



## Les appels pour la collection "Repères pour agir"

Comment le travail par compétences en sciences contribue-t-il à l'acquisition du

**Web2PDF**

[converted by Web2PDFConvert.com](http://converted.by.Web2PDFConvert.com)

## Introduction

La lutte contre le racisme et les formes de discrimination qui y sont associés constitue une priorité pour la France.

Le 11 août 2010, lors de son audition devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la délégation française a annoncé la décision du Gouvernement d'engager, dès la rentrée, l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme.

Ce plan aura pour objet de mettre en cohérence l'action des pouvoirs publics et les réflexions qui sont menées sur tous les aspects de la prévention et de la lutte contre le racisme.

Il mobilisera l'ensemble des administrations concernées en vue de renforcer, avec le concours de la société civile, l'efficacité de notre lutte commune contre le racisme. Des réunions interministérielles organisées à la rentrée définiront le pilotage interministériel et les modalités précises retenues pour son élaboration.

La France salue la décision de la Haut Commissaire aux droits de l'Homme d'organiser des séminaires régionaux sur les législations, jurisprudences et politiques nationales relatives à l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Le présent document a été établi à la demande du Haut Commissariat aux droits de l'Homme dans la perspective de la préparation du séminaire régional qui sera organisé à Vienne d'ici la fin de l'année 2010.

Ce document présente une information sur la législation française et met en lumière certaines actions menées par la France s'agissant principalement des mesures visant à interdire et réprimer les appels à la haine. Il ne représente donc pas l'intégralité de notre politique en matière de lutte contre le racisme et les discriminations dont certains détails ont été exposés devant ce Comité les 11 et 12 août 2010 lors de l'examen de la France.

Ce document reprend très largement des éléments des rapports présentés par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et notamment le dernier, daté de 2009 (CERD/C/FRA/17-19), qui présente de manière complète les politiques publiques de lutte contre le racisme et les discriminations qui y sont associées.

Une autre référence utile est le rapport de la France au Comité des droits de l'Homme du 18 juillet 2007 (CCPRJC/FRA/4).

Enfin, s'agissant des engagements de la France relatifs aux droits de l'Homme, le Haut Commissariat pourra également se référer au rapport national soumis par la France dans le cadre de son examen périodique universel du 2 mai 2008 (A/HRC/WG.6/2/FRA/1).

# **I. LA LUTTE CONTRE LES ACTES RACISTES, LES PROPOS RACISTES ET LES APPELS A LA HAINE**

## ***A. La lutte contre les actes racistes***

### **1. Législation**

Le Gouvernement français a renforcé sa législation s'agissant de la répression des actes racistes.

La loi no 2003-88 du 3 février 2003 relative à l'aggravation des peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, dite «loi LELLOUCHE», a permis que le mobile raciste, xénophobe ou antisémite de l'auteur soit érigé en circonstance aggravante de certains crimes et délits tels que les meurtres, les viols, les violences. Cette circonstance a pour effet d'augmenter la peine encourue ou d'aggraver la nature de l'infraction. Ainsi, le délit de dégradation dangereuse de bien privé devient un crime lorsque la circonstance aggravante est constituée.

Par la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi «PERBEN II», la circonstance aggravante créée par la loi LELLOUCHE a été étendue à de nouvelles infractions telles que les menaces, les vols et les extorsions.

En dehors des infractions spécifiques aux tombeaux, sépultures et monuments aux morts, il convient de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi no 2003-83 du 3 février 2003, le délit de destruction, dégradation ou détérioration de bien appartenant à autrui, prévu à l'article 322-1, alinéa 1 er, du code pénal, est aggravé notamment par les deux circonstances suivantes:

- Lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un lieu de culte (article 322-3 du code pénal; 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende);
- Lorsque les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 322-2 du code pénal, dernier alinéa, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

Les articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal ont donc vocation à s'appliquer quand le bien dégradé n'est pas un tombeau, une sépulture ou un monument aux morts mais par exemple le mur d'un cimetière. Pour tous les délits précités, en cas de récidive, le maximum des peines encourues est doublé, en application des dispositions de l'article 132-10 du code pénal.

Par dépêche du Garde des Sceaux du 13 août 2004, ces éléments étaient rappelés, de même qu'étaient indiqués les voies procédurales à utiliser en cas d'identification des auteurs. La plus grande fermeté était également demandée lors des réquisitions à l'audience.

Par ailleurs, le Code pénal punit d'une contravention de cinquième classe le port, en public, ou l'exhibition d'uniformes, d'insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes reconnues responsables de crimes contre l'humanité. Cette infraction n'est pas constituée lorsque l'exhibition est nécessaire dans le cadre d'une évocation historique (art. R.645-1, Code pénal). Par ailleurs, selon l'article 42-7-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée le 6 décembre 1993, l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une

amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement.

## **2. Actions du Ministère de la justice**

### *Pôles anti-discrimination*

Par dépêche du 11 juillet 2007, le Garde des Sceaux a souhaité que des pôles anti-discrimination soient créés au sein de chaque tribunal de grande instance, ces pôles devant être animés par un magistrat référent, chargé de mener des actions sur le terrain en lien étroit avec les diverses associations qui disposent du savoir-faire en cette matière. En outre, le Garde des Sceaux a voulu qu'un délégué du procureur spécialisé dans la lutte contre les discriminations soit désigné dans chaque pôle, si possible en concertation avec le milieu associatif local.

L'objectif de ces pôles est principalement de favoriser l'expression et l'émergence des plaintes des victimes.

Conformément aux instructions du garde des Sceaux, plusieurs initiatives ont déjà été prises par les différents pôles, en particulier la création d'imprimés de plainte simplifiée, l'organisation de permanences pénales en maison de justice, la sensibilisation dans les écoles, le recours au «*testing*», la mise en place de formations spécialisées au bénéfice des professionnels, enquêteurs et magistrats.

Depuis mars 2009, la compétence des pôles anti-discrimination est étendue à tous les actes commis à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle et ce afin de confier à un magistrat spécialisé le traitement de l'ensemble des infractions à caractère raciste ou xénophobe et de favoriser les échanges entre les parquets, les associations et les représentants des communautés religieuses. En outre, à la suite des conventions-cadres signées fin 2007 par le garde des Sceaux et les associations LICRA et SOS racisme, des expérimentations locales visant à favoriser l'émergence des plaintes sont menées dans plusieurs villes. Les relations partenariales avec la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE) ont également été développées: intervention des correspondants locaux au sein des pôles anti-discrimination, adoption de protocoles de coopération en octobre 2009 avec trois parquets généraux.

### *Directives de politique pénale*

La dépêche-circulaire du 2 avril 2002 concernant les procédures judiciaires relatives à des actes de violences ou délinquances urbaines perpétrés depuis l'automne 2001 et susceptibles d'avoir une connotation raciste ou antisémite prévoit les éléments suivants:

- Information du ministère de la justice des suites judiciaires données à tout fait susceptible d'avoir une connotation raciste ou antisémite par l'envoi d'une fiche de signalement;

- Engagement de poursuites fermes et rapides en cas d'identification des auteurs;

- Information des victimes des infractions à caractère raciste, en lien notamment avec

les associations d'aide aux victimes;

- Organisation de rencontres périodiques avec les associations antiracistes et les mouvements et institutions juives pour les informer des suites judiciaires réservées aux procédures pénales à connotation raciste ou antisémite;

- Mise en place en concertation avec l'autorité préfectorale de dispositifs locaux permettant de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer le cas échéant la protection des édifices ou de lieux ayant fait l'objet de dégradations graves et répétées.

**La dépêche du 21 mars 2003** portant réponses judiciaires aux actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe prévoit le maintien des instructions précédemment données (information systématique, fermeté des réponses pénales apportées) et rappelle l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 2003 aggravant les peines applicables à certaines infractions d'atteintes aux personnes ou aux biens dès lors qu'elles présentent une connotation raciste, antisémite ou xénophobe;

**La dépêche du 18 novembre 2003** portant réponses judiciaires aux actes à caractère antisémite confirme les orientations pénales préalablement définies (célérité et fermeté des poursuites pénales — comparution immédiate et détention provisoire). Elle prévoit également l'avis en temps réel à la DACG de toute infraction à caractère antisémite et la désignation, au sein des parquets généraux, d'un magistrat référent en matière de lutte contre l'antisémitisme. Ces magistrats référents ont de fait vu leur mission étendue à l'ensemble des formes de racisme. Les initiatives et les actions menées par les magistrats référents en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme s'articulent autour de quatre axes principaux:

- Le suivi de l'action publique menée par les parquets et la coordination de la politique pénale applicable en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme;

- L'échange d'informations entre parquets, parquets généraux, préfectures, services de police et de gendarmerie, responsables de l'éducation nationale;

- Le dialogue avec les représentants de communautés culturelles et religieuses (à cet égard, l'organisation du culte juif en consistoires a facilité les contacts, les magistrats disposant d'interlocuteurs institutionnels);

- La formation et l'animation de réflexions communes.

Suite à la commission de nombreuses infractions à caractère antisémite à la fin de l'année 2008, cette dépêche a été réactualisée **le 8 janvier 2009**. L'objectif est d'assurer que la politique pénale soit empreinte de fermeté et de rigueur lorsque les auteurs d'actes à caractère antisémite sont interpellés. Il a par exemple été demandé de mettre en mouvement l'action publique dans les délais les plus brefs sous la plus haute qualification pénale, en retenant lorsque cela est possible la circonstance aggravante du mobile raciste, xénophobe et antisémite.

### **3. Actions du Ministère de l'Intérieur**

Les actions du ministère de l'intérieur s'inscrivent dans une dimension partenariale et interministérielle, avec le souci permanent d'assurer la formation des policiers et gendarmes en vue du traitement des dossiers de discrimination et un meilleur accueil des victimes, tout en luttant plus efficacement contre toutes les formes de criminalité et de délinquance.

### *Démarches partenariales et interministérielles menées au niveau national*

On relèvera, tout d'abord, que depuis janvier 2010, un Préfet a été nommé pour coordonner la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il devient l'interlocuteur permanent et privilégié des différentes instances représentatives concernées. Il a pour responsabilité de faire des propositions, en liaison avec les autorités compétentes et en relation avec les représentants des communautés en butte à ces actes et le milieu associatif, afin d'améliorer la connaissance statistique et de prendre des mesures nouvelles pour prévenir et réprimer les violences racistes et antisémites.

En outre, une convention globale de partenariat a été conclue en 2008 entre le ministère de l'intérieur et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) afin de mettre en œuvre des actions communes pour lutter plus efficacement contre les discriminations.

Dans ce cadre, **un guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie** a été réalisé conjointement par l'institut national de la formation de la police nationale et la Haute autorité. Destiné à l'ensemble des policiers, ce guide, mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale (DGPN), fournit aux policiers de terrain des outils pratiques et concrets pour constater et caractériser ce type d'infractions. Il met à leur disposition les éléments destinés à améliorer l'accueil des victimes, l'écoute et la prise en compte de leur souffrance.

De même, poursuivant ses efforts de formation à l'égard de ses unités pour les aider à mieux constater les infractions de discrimination, d'une part, et les infractions motivées par le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, d'autre part, **la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), en étroite collaboration avec la HALDE, assure la diffusion de son guide méthodologique "Sanctionner les discriminations", qui est élargi aux infractions à caractère raciste, xénophobe et antisémite.**

### *Démarches partenariales et interministérielles menées au niveau local*

Les actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie sont conduites dans les départements par les Commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC).

Ces commissions ont pour finalité de réunir dans une même enceinte tous ceux qui ont pour mission d'aider les jeunes en difficulté à s'insérer dans la société et à lutter contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi, du logement ou de la vie quotidienne : administrations de l'Etat, collectivités territoriales, organisations syndicales, associations diverses. Elles sont présidées conjointement par les préfets, les procureurs de la République et les inspecteurs d'académie.

### *Actions permettant de lutter contre le racisme sur internet*

La lutte contre le racisme sur internet est menée par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) qui dispose d'une soixantaine de personnels de la police et de la gendarmerie nationales. Cet office a mis en place la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements (PHAROS). PHAROS recueille les infractions signalées par les internautes grâce au site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) qui a enregistré plus de **2 209 278 connexions en**

**2009.**

Cette même année, 52 353 signalements ont été reçus par la plate-forme PHAROS : 50,60 % concernent les escroqueries ou tentatives d'escroqueries, 28,60 % les atteintes sur les mineurs (essentiellement des contenus pédopornographiques) et 5,20 % des contenus xénophobes ou discriminatoires. Il faut toutefois noter que si les infractions de nature raciste et xénophobe ne représentent qu'environ 5% des signalements, **elles se traduisent par près de 20% des enquêtes.**

Enfin, on relèvera que les actions partenariales menées par l'OCLCTIC ont permis que le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) soit identifié par un nombre toujours plus important d'acteurs professionnels de l'Internet comme point d'entrée des signalements. A titre d'exemple, MICROSOFT FRANCE va prochainement intégrer à son logiciel « Windows Live Messenger » (« MSN ») comptant 20 millions d'utilisateurs en France, un bouton d'alerte renvoyant vers le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr).

#### *Actions de sécurisation des lieux des cultes*

Des mesures concrètes de prévention et de sécurité sont mises en œuvre tout au long de l'année, au plan local, par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie, qui font preuve dans l'exercice de leurs missions de vigilance et de la plus grande fermeté dans la prévention et la répression des actes racistes, antisémites et xénophobes.

Diverses actions sont menées en étroite coordination avec les responsables religieux et les élus locaux, notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Des surveillances ponctuelles et aléatoires des lieux de culte sont par exemple organisées par les forces de sécurité, et à l'occasion des principales fêtes religieuses des dispositifs importants de sécurité sont mis en œuvre par les forces de sécurité. La répression contre les atteintes aux lieux de culte fait l'objet de la plus grande attention et mobilise tous les moyens modernes de police technique et scientifique.

Un étroit partenariat a été développé avec les représentants des communautés juive et musulmane. A titre d'exemple, il peut être indiqué que le ministre de l'intérieur et le président du Conseil français du culte musulman ont signé, le 17 juin 2010, une convention-cadre pour la mise en œuvre d'un suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France. De même, on relèvera que les conventions signées depuis 2005 avec le Fonds social juif unifié pour la mise en œuvre du programme de travaux de sécurisation de bâtiments de la communauté juive ont permis de sécuriser **487** bâtiments dont **145** écoles et crèches, **98** associations et centres communautaires et **234** synagogues.

#### *Actions menées pour lutter contre la violence raciste et antisémite à l'école*

S'agissant des mesures prises pour lutter contre la violence raciste et antisémite à l'école, la police et la gendarmerie nationales, suivant les orientations définies par la circulaire interministérielle du 13 septembre 2004, se sont investies dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire. Ainsi une étroite concertation existe entre les administrations centrales concernées ainsi qu'au plan local et des actions de sensibilisation à destination des jeunes sont organisées conjointement dans les établissements.



Le rapport annuel d'activité de la sécurité publique recense les actes à caractère raciste et antisémite commis dans les établissements scolaires à l'encontre des professeurs et des élèves.

#### **4. Actions en matière d'éducation**

Les circulaires de rentrée, qui viennent en appui des règlements intérieurs des établissements scolaires font du refus des discriminations et de la lutte contre la violence une priorité.

En collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a mis en place en mai 2009 un outil de formation en ligne contre les discriminations, destiné à tous les intervenants de l'éducation. Des partenariats avec les associations investies dans l'éducation à la citoyenneté et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sont développés afin de proposer des outils pédagogiques et des interventions de sensibilisation dans les écoles et établissements, en appui de l'action des équipes éducatives. Des séminaires et formations visant les cadres de l'éducation nationale aident les académies à décliner des actions qui permettent de lutter contre les discriminations et de mieux prendre en compte la diversité pour assurer l'égalité des chances. Chaque année, des manifestations sont proposées en complément des enseignements pour la commémoration du 21 mars (Journée mondiale de lutte contre le racisme et semaine nationale de lutte contre le racisme)

#### ***B. Propos racistes et appels à la haine.***

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse garantit la liberté d'expression et d'opinion dans le respect de l'ordre public. Les abus de cette liberté, et notamment les manifestations extériorisées de racisme et de xénophobie, sont sanctionnés. Pour lutter contre l'expression du racisme et de la xénophobie tout en garantissant la liberté de la presse, le législateur a inséré dans la loi du 29 juillet 1881 un certain nombre d'infractions pénales.

#### **1. Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse**

L'article 24, alinéa 5, de la loi de **1881**, modifiée par la loi du t<sup>er</sup> juillet 1972, sanctionne de peines correctionnelles «ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée». Le but de la provocation doit être d'amener ceux à qui elle est adressée à adopter à l'encontre des personnes protégées un comportement discriminatoire prohibé par l'article 225-2 du Code pénal: refus des droits auxquels peut prétendre l'intéressé, refus d'un bien ou d'un service, licenciement, refus d'embauche, etc. La provocation peut aussi tendre à susciter dans le public des réactions psychologiques ou physiques hostiles à l'égard des groupes raciaux ou religieux visés.

Pour que la répression d'un tel délit s'applique, la **Cour de cassation** exige que la provocation soit explicite, estimant que les propos ou écrits qui sont simplement «de nature» à provoquer la haine raciale ne tombent pas sous le coup de l'article 24 de la loi de 1881. À titre d'exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que **constituaient une provocation à la discrimination raciale :**

- La publication d'un article assorti d'un dessin figurant des jeunes Noirs et Maghrébins dotés d'armes blanches, avec la légende: «Insécurité est souvent le fait de bandes ethniques (de Blacks et de Beurs)» (arrêt du 5 janvier 1995);
- La publication d'un article intitulé «Société plurielle», qui, après avoir rapporté en exergue une déclaration du Président de la République, selon laquelle «la nation française ressent profondément l'utilité de la présence d'immigrés chez nous, où ils travaillent et travaillent bien», a relaté différents faits divers mettant en cause des personnes originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, ou appartenant à la communauté tzigane, visés en raison de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, une telle présentation tendancieuse, même dépourvue de commentaire, étant de nature à susciter chez le lecteur des réactions de rejet (arrêt du 21 mai 1996, Bull. crim., 210);
- Un tract électoral s'engageant à lutter farouchement contre l'immigration, exigeant l'expulsion immédiate des «envahisseurs», dénonçant les fonctionnaires français complices ou collaborateurs des «occupants de notre sol», demandant le renvoi des élèves étrangers irrespectueux et «nuisibles à l'éducation des jeunes Français» (arrêt du 24 juin 1997, Bull. crim., 253).

Dans ce dernier arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, pour la première fois, fait une interprétation extensive de la notion de «groupe de personnes» figurant à l'article 24 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, en précisant que les «étrangers résidant en France, lorsqu'ils sont visés en raison de leur non-appartenance à la nation française, constituent un groupe de personnes au sens dudit article 24, alinéa 6», incriminant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence. Il s'agit là d'une avancée importante par rapport aux arrêts plus anciens, qui avaient jugé que ne sauraient se voir appliquées les dispositions de la loi de 1881, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, les propos se bornant à viser une catégorie de personnes, comme les «étrangers»; ou les immigrés», sans se référer expressément à l'origine de ceux-ci, à leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (voir notamment un arrêt de la chambre criminelle du 6 mai 1986, Bull. crim., 153).

## **2. Diffamation et injure publiques à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse**

Ces deux infractions ont été insérées dans le texte de 1881 par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Certes, une législation existait déjà auparavant mais elle était apparue insuffisante. Jusqu'alors, seules les notions de race et de religion fondaient ces diffamations ou injures; la loi de 1972 y a ajouté celles d'ethnie et de nationalité pour faire face plus efficacement aux débordements du racisme, et a pris en compte la protection du groupe de personnes, puisque jusque-là l'individu, seul, se trouvait protégé.

La diffamation publique. Incriminée à l'article 32, alinéa 2, de la loi de 1881, elle résulte de toute allégation ou imputation de faits précis et erronés, portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminées à raison de sa race, sa religion, son appartenance nationale ou ethnique. Ainsi, est diffamatoire l'allégation mensongère faite à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un crime ou délit, un comportement contraire à la morale, à la probité ou aux devoirs commandés par le patriotisme.

L'injure publique. Visée à l'article 33, alinéa 3, de la loi de 1881, elle résulte de l'emploi de tout terme de mépris ou de toute expression outrageante. Elle se distingue de la diffamation en ce que la diffamation suppose l'allégation d'un fait précis dont la véracité ou la fausseté peut être prouvée sans difficulté. Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que si les allégations ou expressions outrageantes ont fait l'objet d'une publicité par l'un des moyens prévus par la loi de 1881. En l'absence de publicité, l'injure ou la diffamation sont de simples contraventions punies d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe au titre des articles R.624-3 et R.624-4 du Code pénal.

## **3. Diffamation et injure non-publiques**

Le décret no 2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité a modifié les articles R. 624-3 et R. 624-4 du nouveau code pénal en ajoutant à chacun de ces articles un second alinéa.

Ainsi, l'article R. 624-3 dispose que «la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap».

L'article R. 624-4 quant à lui, dispose que «l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion, déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap».

#### **4. Apologie des crimes contre l'humanité**

Cette infraction a été insérée dans la loi sur la liberté de la presse, à l'article 24, alinéa 3, par la loi du 31 décembre 1987.

Selon la jurisprudence, constitue une apologie des crimes contre l'humanité une publication "une appréciation publique incitant ceux à qui elle est adressée à porter un jugement moral favorable sur un ou plusieurs crimes contre l'humanité et tendant à justifier ces crimes ou leurs auteurs.

Toujours selon la jurisprudence constituent des crimes contre l'humanité des actes racistes, inhumains et des persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, sont commis systématiquement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, ou contre les adversaires de la politique de cet État.

La présentation apologétique des crimes contre l'humanité est interdite au même titre que l'apologie des crimes ordinaires de meurtre, pillage, incendie, des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

#### **5. La contestation des crimes contre l'humanité**

Cette infraction figure à l'article 24 *bis* de la loi de 1881 et résulte de la loi du 13 juillet 1990. Elle permet de sanctionner la négation publique des crimes contre l'humanité précédemment évoqués. En fait, cette infraction vise tout particulièrement ceux qui tendent à démontrer l'inexistence de l'holocauste. En effet, aucun texte ne permettait de sanctionner les auteurs d'écrits qualifiés de «révisionnistes» ou «négationnistes» qui parvenaient à donner à leurs propos une résonance raciste. Le nouvel article 24 *bis* permet désormais d'appréhender pénalement une forme grave d'expression du racisme, véritable vecteur de l'antisémitisme.

Par ailleurs, la jurisprudence de la chambre criminelle du 29 janvier 1998 estime qu'entre dans les prévisions de l'article 24 *bis* la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, même si elle est présentée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation.

Il est interdit de contester l'existence du génocide juif commis par les criminels de guerre nazis condamnés pour crimes contre l'humanité par le Tribunal international de Nuremberg. Ce délit est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45 000 euros (ou de l'une de ces deux peines seulement).

Cette loi a donné lieu à plusieurs cas d'application. Citons par exemple:

Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 27 février 1998 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 décembre 1998, qui ont condamné M. Roger Garaudy pour contestation de crimes contre l'humanité et diffamation raciale, à la suite de la publication de son livre «Les mythes fondateurs de la politique israélienne», au motif qu'il s'était livré à une contestation virulente et systématique de l'existence même des crimes contre l'humanité commis contre la communauté juive par le régime nazi;

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 juin 1997 (Bull. crim., 236), qui a rappelé que «si la contestation du nombre des victimes de la politique d'extermination dans un camp de concentration déterminé n'entre pas [en tant que telle]

dans les prévisions de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, la minoration outrancière de ce nombre caractérise le délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu et puni par cet article, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi» (en l'espèce, le prévenu avait diffusé des affichettes autocollantes portant la mention: «Auschwitz: 125 000 morts»);

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 décembre 1994 (Bull. crim., 424), qui a précisé aussi que le prévenu d'infraction à l'article 24 *bis* de la loi de 1881 ne saurait se prévaloir du défaut de production aux débats, par la partie poursuivante, du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg du 1<sup>er</sup> octobre 1946, ni de son défaut de publication au *Journal officiel*, nul n'étant censé ignorer la teneur de ce jugement qui a fait l'objet, conformément à l'article 25 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, d'une transcription officielle en français (la chambre criminelle ayant précisé en outre que l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice procédait de son caractère définitif, indépendamment de toute publication).

Il faut encore ajouter que la chambre criminelle avait, dans des arrêts déjà cités des 23 février 1993 (Bull. crim., 86) et 20 décembre 1994 (Bull. crim., 424), déclaré expressément que l'article 24 *bis* de la loi sur la presse, concernant le révisionnisme ou le négationnisme, n'était pas contraire au principe de la liberté d'expression posé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **6. Le régime procédural de la loi sur la presse**

Les infractions à la loi sur la presse obéissent à un régime procédural spécifique. Il convient en effet, par la rigueur des règles de procédure applicables, d'assurer un équilibre entre la lutte contre la propagande raciste et la sauvegarde de la liberté d'opinion et d'expression, consacrée par de nombreux instruments internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention européenne des droits de l'homme), conformément à la recommandation générale n° XV du CERD de 1993.

Le formalisme procédural de la loi de 1881 se caractérisait notamment par la brièveté du délai de prescription de l'action publique qui, en cette matière, était réduit à trois mois. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié ce délai pour les délits de presse en matière de racisme en le portant à un an.

D'autres règles relatives au contenu de l'acte de poursuite (art. 50 de la loi de 1881) ou aux confiscations et saisies (art. 51 et 61 de la loi de 1881) démontrent également la volonté du législateur français de concilier liberté de la presse et lutte contre la propagande raciste et xénophobe.

## **7. La loi sur la presse et le respect de la liberté d'expression**

À plusieurs reprises, des personnes poursuivies et condamnées pour des infractions à la loi de 1881 sur la presse ont introduit des plaintes contre la France devant des instances internationales, sur le fondement d'une prétendue violation du droit à la liberté d'expression. Deux affaires doivent être plus particulièrement signalées.

L'affaire Faurisson devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Universitaire jusqu'en 1991, date de sa révocation, M. Faurisson déclare, en septembre 1990, dans un mensuel français «Le choc du mois», qu'il n'existait pas de chambres à gaz destinées à l'extermination des juifs dans les camps de concentration nazis. À la suite de cette publication, plusieurs associations intentent une action contre M. Faurisson devant les tribunaux répressifs. Le 18 avril 1991, le tribunal correctionnel de Paris le reconnaît coupable de «contestation de crime contre l'humanité» et le condamne à une peine d'amende. La cour d'appel de Paris confirme cette décision le 9 décembre 1992.

Le 2 janvier 1995, M. Faurisson saisit le Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'une communication individuelle, dans laquelle il soutient que la loi du 13 juillet 1990 dite «loi Gayssot», qui a créé le délit de contestation de crime contre l'humanité, est contraire à la liberté d'expression et d'enseignement. Dans ses constatations adoptées le 8 novembre 1996, le Comité relève que M. Faurisson a été condamné pour atteinte aux droits et à la réputation d'autrui; le Comité a ainsi acquis la conviction que la loi Gayssot, telle qu'appliquée à M. Faurisson, était compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il n'avait pas été porté atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Faurisson.

L'affaire Marais devant la Commission européenne des droits de l'homme. En septembre 1992, M. Marais publie, dans la revue «Révision», un article mettant en doute les «prétendus gazages» commis dans le camp de concentration du Struthof durant l'occupation allemande et, plus généralement, l'utilisation des chambres à gaz dans les autres camps de concentration en vue d'éliminer la communauté juive. L'auteur de l'article est condamné le 10 juin 1993 par le tribunal correctionnel de Paris à 10 000 francs d'amende sur le fondement de l'article 24 *bis* de la loi de 1881. La cour d'appel de Paris confirme le jugement de première instance dans un arrêt du 2 décembre 1993. Le 7 novembre 1995, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. Marais contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Dans la requête qu'il introduit alors devant la Commission européenne des droits de l'homme, M. Marais se plaint en particulier d'une violation de son droit à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 24 juin 1996, la Commission déclare la requête de M. Marais irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La Commission relève notamment que les dispositions de la loi de 1881 et leur application dans cette affaire visaient à préserver la paix au sein de la population française, et que les écrits de M. Marais allaient à l'encontre de valeurs fondamentales, à savoir, la justice et la paix. Ainsi que l'a relevé la doctrine, la Commission constate que, le négationnisme comme le racisme, avec lequel il entretient des liens très étroits, est un facteur d'exclusion profondément destructeur du tissu social et qu'il est donc légitime, dans une société démocratique, de disposer des moyens de le combattre efficacement, en luttant contre toute tentative visant à restaurer une idéologie totalitaire.

## **8. Autres dispositions législatives sur la lutte contre la propagande raciste**

*La loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 31 décembre 1987, sur les publications destinées à la jeunesse*

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 31 décembre 1987, sur les publications destinées à la jeunesse, habilite le Ministre de l'intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications de toute nature présentant un

danger pour la jeunesse en raison notamment de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale. Pour ces publications, les mesures prises par le Ministre de l'intérieur peuvent aller jusqu'à l'interdiction de leur exposition à la vue du public ainsi que de toute publicité faite en leur faveur. Aucune mesure de cette nature n'a été prise depuis 2000.

### ***La loi du 10 janvier 1936***

Les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 permettent au Président de la République de prononcer la dissolution par décret des associations ou groupements de fait qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Trois groupements ont été dissous par décret pris sur ce fondement depuis 2000 en raison de leur incitation à la discrimination et à l'antisémitisme: «Unité radicale» (6 août 2002), «Elsass Korps» (19 mai 2005), «Tribu Ka» (28 juillet 2006).

## **9. Actions du Ministère de la Justice**

Le Ministère de la justice a eu plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention des Procureurs généraux et des Procureurs de la République sur la rigueur qui doit présider à l'établissement et au suivi des procédures établies sur le fondement des dispositions de la loi de 1881. La circulaire du Ministre de la justice diffusée le 16 juillet 1998 rappelle les exigences procédurales de la loi de 1881. Elle insiste particulièrement sur la diffusion, en de multiples endroits du territoire national, de tracts racistes ou xénophobes, diffusion qui soulève des problèmes juridiques liés à la constatation d'un élément de publicité nécessaire à l'engagement des poursuites. Enfin, la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice a élaboré en 2002 un guide méthodologique en droit pénal de la presse, destiné aux magistrats du parquet et du siège, qui reprend et analyse la plupart des règles de procédure à la lumière de la pratique et de la jurisprudence nationale et européenne. Ce guide méthodologique a été diffusé par le biais du site Intranet de la Chancellerie.

Un guide des lois antiracistes a été publié par le Ministère de la justice à l'intention des professionnels et du grand public. Il a été complété en 2004 par un guide intitulé «Les dispositions pénales en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations». Outil simple et accessible d'information et de sensibilisation, ce guide a pour objet de rappeler un certain nombre de points juridiques touchant aux infractions à caractère discriminatoire, raciste ou antisémite, ainsi que les actions engagées par la chancellerie dans ces domaines. Il est diffusé sur le site Internet du Ministère de la justice.

Par ailleurs, un autre guide d'une dizaine de pages, à destination prioritairement des parquets généraux et des parquets, est en préparation. Il fait le point sur les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles en la matière et fournit un certain nombre de données sur les actions de la Direction des affaires criminelles et des grâces dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Afin d'améliorer la remontée et la diffusion d'informations par les parquets généraux sur les faits commis en France, une messagerie a été mise en place, en avril 2003, sur le site Intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie.

Afin de renforcer l'efficacité de l'application de la loi, plusieurs circulaires de politique pénale ont été adressées aux parquets généraux en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. À cet égard, il convient de souligner la création en 2007 d'un pôle anti discriminations au sein de chaque parquet, animé par un magistrat référent, ainsi que la mise en place de réseaux locaux de lutte contre les discriminations, animés par les parquets, aux fins notamment de faire émerger les situations de discrimination.

### **C. Statistiques sur la réponse pénale**

Le Ministère de la Justice et des Libertés continue d'évaluer l'efficacité des dispositions pénales destinées à lutter contre le racisme et les discriminations à travers les condamnations de ce chef inscrites au casier judiciaire national, et par le biais d'un dispositif statistique spécifique.

Ainsi, depuis une dépêche du 8 février 2005, le Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique rempli par les parquets pour appréhender mensuellement la réponse judiciaire concernant les infractions à caractère raciste, antireligieux, antisémite et discriminatoire (*atteinte à la dignité, aux biens, aux personnes, discrimination, injures et diffamations*).

Selon les données collectées dans ce dispositif statistique, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour des affaires à caractère raciste, antisémite ou antireligieux est stable (+1,25% sur 3 ans) : 3911 en 2006 ; 3653 en 2007 et 3960 en 2008. Pour les trois premiers trimestres 2009, ce nombre est de 2253.

Le taux de réponse pénale gagne près de 8 points en 3,5 ans (72,1% en 2006 contre 80% pour les trois premiers trimestres 2009).

#### **1. Les condamnations prononcées enregistrées au casier judiciaire**

	<b>Nombre de condamnations prononcées pour des infractions liées au racisme, à l'antisémitisme ou aux discriminations</b>								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
Nombre de condamnations <b>comprenant</b> une infraction en matière de racisme	175	211	228	208	345	573	611	577	678

\*Les données 2008 sont provisoires

Ces chiffres traduisent depuis le début des années 2000 une augmentation importante et continue des condamnations prononcées pour des infractions à caractère raciste et antisémite.

Le tableau ci-dessous présente le détail des peines prononcées par infraction.



Qualification simplifiée (infraction)	Infractions ayant donné lieu à condamnation en 2008	Condamnations- infraction unique	Dont ferme (tout ou partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont emprisonnement sursis total	Amendes	montant moyen amende ferme
<b>Atteinte à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture</b>							
VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	7	5 (dont 3 mesures éducatives)	2	6	0	0	
<b>Atteinte aux biens</b>							
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RACE	1	1 (mesure éducative)	0		0	0	
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE	1	0	0		0	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RACE	9	3	0		3	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RELIGION	4	1	0		1	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE	3	1 (mesure éducative)	0		0	0	
VOL EN RAISON DE LA RELIGION	1	0	0		0	0	
<b>Atteinte aux personnes</b>							
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	2	2	2	3	0	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	2	1	0		0	1	250 €
VIOLENCE A RAISON DE LA RACE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	5	1	1	2	0	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	6	4	1	12	2	1	
VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	4	3 (dont 1 mesure de substitution)	0		2	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA RACE SANS INCAPACITE	17	5	0		4	1	300 €
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SANS INCAPACITE	5	0	0		0	0	

VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SANS INCAPACITE	8	7 (dont 5 mesures éducatives)	1	6	1	0	
MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	2	0	0		0	0	
MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	0	0		0	0	
MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	2	1	0		0	1	300 €
MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	1	0		1	0	
MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	4	2	1	2	1	0	
MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	5	1	0		0	1	30 €
MENACE MATERIALISEE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	1	1	3	0	0	
MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	6	2	1	6	0	1	300 €
MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	3	2	0		2	0	
MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	2	0	0		0	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	11	3 (dont 1 mesure éducatif)	1	0,5	1	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	2	1 (mesure de substitution)	0		0	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	4	0	0		0	0	
MENACE DE MORT FAITE SOUS CONDITION, EN RAISON DE LA RACE	1	0	0		0	0	
<b>Discrimination</b>							
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE	7	7 (dont 1 dispense de	0		1	5	2 267 €

D'UN BIEN OU D'UN SERVICE		peine)					
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE	1	1	0	0	1	1 000 €	
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE D'EMPLOI	1	1	0	0	1		
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI	1	0	0	0	0		
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	1	1 (dispense de peine)	0	0	0		
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	1	0	0	0	0		
ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RACE	2	2 (dont 1 dispense de peine)	0	0	1	300 €	
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	2	2	0	0	2	5 000 €	
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	1	1	0	1	0		
<b>Provocation, injure, diffamation (publique ou non publique)</b>							
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	5	4	0		1	3	3 750 €
INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	458	247 (dont 27 mesures de substitution, 2 dispenses de peine et 8 mesures éducatives)	27	1,6	55	128	555 €
PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	67	36 (dont 3 mesures de substitution et 9 mesures éducatives)	1	2	9	14	2 469 €
PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	11	4 (dont 1 dispense de peine)	0		0	3	750 €

(\*): Compte tenu du principe de non-cumul des peines de même nature qui existe en droit pénal français

(article 132-3 du code pénal), il n'est possible d'attribuer une peine déterminée à un délit ou un crime déterminé que si ce crime ou ce délit constitue l'unique chef de condamnation. Il n'est dérogé à cette règle que pour les peines d'amende en matière contraventionnelle : ces peines se cumulent en effet entre elles ainsi qu'avec les peines d'amende prononcées, dans la même décision, pour des crimes ou des délits (article 132-7 du code pénal).

## **2. Observations relatives aux condamnations prononcées**

### **- Sur l'évolution du nombre de condamnations**

Les infractions ayant donné lieu à condamnations pour provocation à la discrimination, injure et diffamation restent les plus importantes quantitativement puisqu'elles représentent 79,8% des condamnations en 2008.

La part des faits d'injures publiques est prépondérante puisque sur les 678 infractions ayant donné lieu à condamnation, 458, soit environ 67 % relevait de cette catégorie.

Les infractions ayant donné lieu à condamnations du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence sont au nombre de 67 soit environ 10 %.

Les poursuites nombreuses mises en œuvre par les parquets pour ces faits démontrent la volonté du ministère public d'apporter une réponse pénale ferme aux propos publics porteur de haine, de racisme ou de xénophobie.

Par ailleurs, 17 infractions ayant donné lieu à condamnations ont été prononcées en 2008 pour des faits de discriminations (soit 2,5 % des infractions sanctionnées). Ce chiffre est en hausse puisqu'en 2007, les infractions de ce chef s'élevaient à 10, et représentaient 1,66% du total des condamnations.

On peut souligner que depuis 2004 le nombre de condamnations pour des faits d'atteintes aux personnes aggravées est en hausse continue. Le nombre de condamnations est ainsi passé de 21 en 2004 à 58 en 2008. Si cette évolution traduit une hausse de ces violences dans un contexte plus global de hausse des condamnations pour des violences en général (En 2004, 91 116 condamnations dans lesquelles l'infractions principales était une infraction de violences et en 2008, 108 678 condamnations ou l'infractions principales était une infraction de violences : soit une augmentation sur la période 2004-2008 de 19,3%) elle reflète également la prise en compte plus systématique de la dimension raciste, antisémite ou xénophobe des faits.

Le nombre de condamnations pour injures et provocations connaît également une hausse continue.

### **- Sur les peines prononcées**

Le quantum d'emprisonnement ferme moyen prononcé pour certaines infractions traduit la sévérité dont font preuve les juridictions pour ces faits. S'agissant de l'appréciation de ce quantum moyen, il convient de préciser que les condamnations concernant les majeurs et les mineurs sont englobées.

Cette sévérité se retrouve notamment dans la répression des faits d'injures publiques racistes ou antireligieuses. Dans une procédure sur 3, ces infractions donnent lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement dont le quantum ferme est de 1,6 mois (quantum encouru 6 mois).

Pour l'année 2008, 7 infractions de violation de sépulture, tombeau ou monument édifié à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion ont donné lieu à condamnation. Lorsque cette infraction était seule poursuivie et que des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, le quantum moyen a été de 6 mois.

Le faible volume des condamnations pour infractions uniques en matière de violences racistes ou antireligieuses (base de calcul du quantum moyen de la peine prononcée) rend l'étude des peines prononcées délicates. Néanmoins, les violences délictuelles racistes étaient réprimées par des emprisonnements allant de 2 à 12 mois ferme. Les violences antireligieuses se voyaient infliger des peines fermes de 3 à 18 mois. A noter que l'emprisonnement est prononcé dans des proportions importantes, notamment pour les violences avec ITT (dans au moins 3 cas sur 4).

## II. LES APPORTS DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE A LA LUTTE CONTRE LES ACTES RACISTES, LES PROPOS RACISTES ET LES APPELS A LA RAINE

### *A. Dans le cadre de l'Union européenne*

Dans le domaine de la coopération judiciaire, il convient aussi de relever que la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen a été transposée en droit français par l'article 17 de la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

**La décision-cadre 2008/913/JAI** a été adoptée en novembre 2008, sous présidence française du Conseil. Ce texte répond à la nécessité de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace, liées à la disparité du droit dans les Etats membres. Une approche pénale commune du racisme et de la xénophobie est définie pour faire en sorte que le même comportement constitue une infraction dans tous les Etats membres et que des peines « effectives, proportionnées et dissuasives » soient prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou qui en sont responsables. Malgré tout, il reconnaît qu'une harmonisation complète des législations pénales n'est pas possible dans l'état actuel des choses, compte-tenu des différences dans les traditions culturelles et juridiques des Etats membres.

Afin de respecter la liberté d'expression, notamment des historiens, la France a fait, lors de l'adoption de cette décision-cadre, la déclaration suivante : « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale* ».

La décision-cadre doit être transposée d'ici novembre 2010. Cette transposition puis le respect des dispositions de la directive-cadre seront soumis au contrôle de la Commission et du juge européen dans les conditions fixées par les traités.

En outre, le Conseil européen a, par son règlement no 168/2007 du 15 février 2007 (en vigueur depuis le 1er mars 2007), créé l'Agence des Droits Fondamentaux (FRA) Cette Agence se substitue à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), évoqué dans le précédent rapport périodique. Son rôle est celui d'un centre d'expertise dans le domaine des droits fondamentaux et son mandat, élargi par rapport à celui de PEUMC, comprend quatre missions principales: l'analyse des données collectées et la production de rapports, la présentation d'avis et de conclusions, le conseil aux institutions de l'UE et aux Etats membres, l'information et la sensibilisation du public sur la législation européenne se rapportant aux droits fondamentaux.

Les thèmes de travail de l'Agence incluent entre autres droits fondamentaux: la protection contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance associée, ainsi que les discriminations basées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'appartenance à une minorité ou la combinaison de ces motifs. Le cadre pluriannuel établi sur cinq ans, qui définit les domaines thématiques sur lesquels doit porter l'action de l'Agence, doit impérativement comprendre la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

La France coopère pleinement avec l'Agence des Droits fondamentaux par le biais de son agent de liaison.

## ***B. Dans le cadre du Conseil de l'Europe***

Pour lutter contre la **criminalité cybernétique**, en particulier la diffusion de contenus exprimant une idéologie raciste ou xénophobe par le biais de réseaux de communication globale comme Internet, le Conseil de l'Europe s'est doté de deux instruments contraignants: la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, entrée en vigueur le 1er juillet 2004, complétée par le protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28 janvier 2003, entré en vigueur le 1er mars 2006.

**La Convention et son protocole additionnel ont été ratifiés par la France le 10 janvier 2006.** La coopération policière et judiciaire en la matière, au sein de l'espace européen, a ainsi pu progressivement se renforcer.

Lors de leur 118ème Session ministérielle (Strasbourg, 6 et 7 mai 2008), les Ministres des Affaires Étrangères des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont lancé le «Livre blanc sur le dialogue interculturel», approuvé par leurs Délégués. Le Livre blanc prévoit diverses orientations pour la promotion du dialogue interculturel, du respect et de la compréhension mutuels, basées sur les valeurs fondamentales de l'Organisation. Les Ministres le saluent en tant que «contribution significative paneuropéenne à un débat international qui ne cesse de s'intensifier».

La Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, dans un rapport du 19 mai 2010, invité les États membres du Conseil de l'Europe à infliger les sanctions pénales prévues par leur législation contre l'incitation publique à la violence, la discrimination raciale et l'intolérance, y compris l'islamophobie et à introduire dans leur législation pénale des dispositions contre l'incitation à la haine raciale ou le discours de haine. Elle a également invité les États à mettre en œuvre la Recommandation (97) 20 du Comité des Ministres sur le discours de haine et souscrire aux bonnes pratiques et recommandations énoncées dans la brochure 2008 du Conseil de l'Europe sur le même sujet.

Dans un avis du 8 juillet 2010, la Commission des questions politiques a approuvé les projets de résolution et de recommandation proposés par son rapporteur sur la question de la lutte contre l'extrémisme.